



2012

> **Observatoire SMACL**  
des risques de la vie territoriale



**Lamy**

unemarque Wolters Kluwer



**Smacl**

*Assure ma ville,  
assure ma vie*





2012

> **Observatoire SMACL**

des risques de la vie territoriale



**Lamy**

une marque Wolters Kluwer



**Smacl**

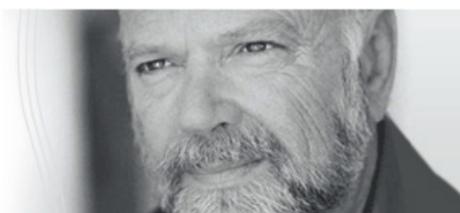
*Assure ma ville,  
assure ma vie*



# Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale



**Observatoire Smacl**  
des risques de la vie territoriale



En partenariat avec



**Lamy**

une marque Wolters Kluwer

Ont collaboré à la rédaction et à l'élaboration de cet ouvrage : Julie Barat (Département juridique et documentation, SMACL Assurances), Luc Brunet (Département juridique et documentation, SMACL Assurances), Mélissa Denervaux (Département juridique et documentation, SMACL Assurances), dans la Coordination éditoriale, Amélie Loubeau (Service communication, SMACL Assurances), François Neveu (Département juridique et documentation, SMACL Assurances), Virginie Pelka (Service communication, SMACL Assurances), Céline Petithomme-Lafaye (Département juridique et documentation, SMACL Assurances), Hélène Poumet (Département juridique et documentation, SMACL Assurances), Valérie Thirez (Communication institutionnelle, SMACL Entraide), Vincent Villaumé (Service communication, SMACL Assurances).

Coordination éditoriale :

- Robert Bouju, membre du directoire de SMACL Assurances
- Jean-François Irastorza (directeur de cabinet du président de SMACL Assurances)
- Grégoire Mainçon-Vitrac, rédacteur en chef de la Revue Lamy des Collectivités Territoriales, Wolters Kluwer France
- Sacha Dordevic, Wolters Kluwer France
- Sébastien Marmin, Wolters Kluwer France

« Conformément à la démarche éco-responsable dans laquelle s'inscrit SMACL Assurances (certifiée ISO 14001), cet ouvrage a été imprimé en France sur du papier non traité au chlore »



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que les « analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite (article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© SMACL Assurances 2012

ISBN : 978-2-9537147-2-2

Dépôt légal : septembre 2012

Directeur de publication : Christian Ottavioli, Président du directoire de SMACL Assurances

# Sommaire

<b>Éditorial</b> .....	7
<b>Première partie – Baromètre de l’Observatoire</b> .....	9
<b>Deuxième partie – Criminoscope territorial</b> .....	27
<b>Troisième partie – Questions-réponses</b> .....	67
Assemblées délibérantes/Élections/Statut de l’élu .....	69
Associations.....	72
Cimetières .....	76
Fonction publique et droit social .....	77
Hygiène et sécurité au travail .....	93
Laïcité.....	99
Marchés publics et contrats.....	102
Ouvrages et travaux publics/Garantie décennale.....	113
Pouvoirs de police.....	115
Responsabilités .....	119
Urbanisme .....	134
<b>Quatrième partie – Dossier</b> .....	143
Du harcèlement sexuel au harcèlement moral : un enjeu de légalité ...	145



# Éditorial

**Michel Paves**

**Président du conseil de surveillance de SMACL Assurances**



Les chiffres sont têtus. Alors même que, dit-on, une certaine défiance s'insinue entre les citoyens et leurs représentants, y compris les élus locaux, rien ne permet dans les données de notre Observatoire des risques de la vie territoriale d'objectiver le malaise. Bien au contraire. Nulle dérive en effet dans le comportement des élus – et en premier lieu des maires – dont le niveau de mises en cause reste très bas, de l'ordre de 0,2 pour mille !

Certes, c'est sans doute encore trop mais on est loin du « *tous pourris* » dans lequel se complaisent tous ceux dont le populisme fustige avec plus de mauvaise foi que de discernement les corps intermédiaires, fondements de notre démocratie.

On m'objectera que l'exemplarité sans faille est la seule réponse au doute des citoyens. Et on aura raison. C'est bien dans cet esprit qu'œuvre, modestement, à la place qui est la sienne, notre mutuelle.

C'est l'objet même de notre Observatoire et de son rapport annuel : rendre compte des zones de vulnérabilité des fonctions d'élu et de dirigeant territorial, à travers des statistiques, des exemples vécus, des analyses, pour dégager en creux les meilleures pratiques, afin que chacun puisse exercer la plénitude de ses responsabilités, en toute connaissance de cause.

Au premier rang de ces zones de vulnérabilité : la prise illégale d'intérêt. Je ne parle pas ici des comportements de malversation qui méritent une juste sanction. Ils sont fort heureusement rarissimes. L'amalgame n'en est que plus désolant avec les élus locaux mis au pilori par un délit pénal dont la définition extensive (« *un intérêt quelconque* ») est un défi anesthésiant à l'esprit d'initiative !

C'est pourquoi il faut saluer le projet de loi des sénateurs Saugey et Collombat – adopté à l'unanimité au Sénat – qui propose de mieux qualifier l'objet du

délit : un intérêt personnel distinct de l'intérêt général. La précision suffirait-elle à ne plus jeter indistinctement l'opprobre ? À l'Assemblée nationale de se prononcer.

Quoiqu'il en soit, si l'arbre ne doit pas cacher la forêt, notre devoir mutualiste est bien d'informer, de sensibiliser, encore et toujours. C'est aussi la persévérance de cette action préventive qui participe à rendre l'action politique moins vulnérable. Car la bonne foi est parfois mauvaise conseillère. Un élu averti en vaut deux !



1

> **Baromètre** de l'Observatoire



## AVERTISSEMENTS

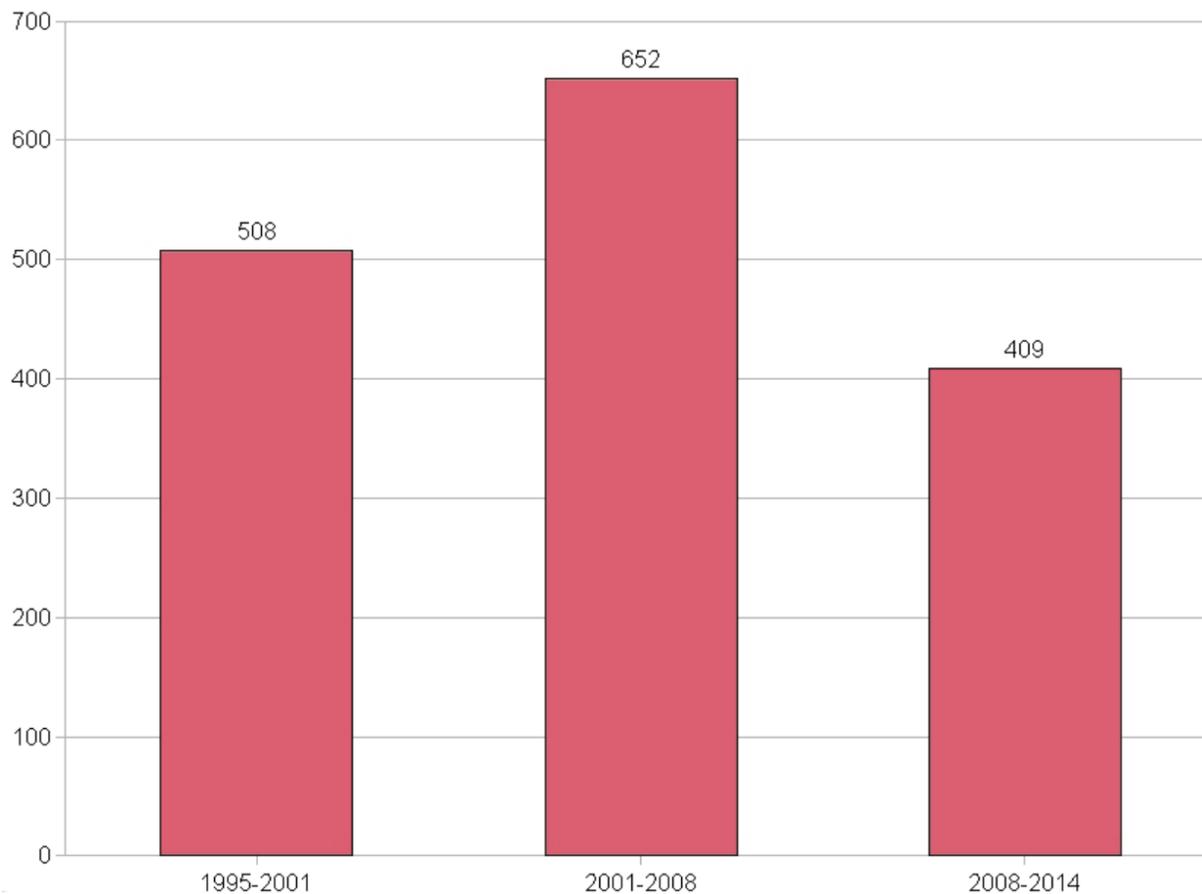
Les chiffres de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale sont le fruit de l'analyse :

- des contentieux déclarés à SMACL Assurances par les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux assurés auprès de la mutuelle ;
- des articles de presse relatant des mises en cause d'élus et de fonctionnaires territoriaux ;
- des décisions de justice accessibles sur les bases de données.

Entre deux mises à jour, ces chiffres peuvent connaître d'importantes variations en fonction des données collectées.

Ces chiffres ne sauraient naturellement prétendre à l'exhaustivité. Vous pouvez nous aider à les consolider en nous transmettant ([observatoire@smacl.fr](mailto:observatoire@smacl.fr)) les références de décisions de justice ou d'articles de presse relatives à des mises en cause pénales d'élus locaux, de fonctionnaires territoriaux ou de collectivités locales dont vous auriez connaissance. L'exploitation des données est réalisée à des fins purement statistiques, dans le plus strict respect de l'anonymat des parties concernées, afin de mieux appréhender la réalité du risque pénal des acteurs de la vie territoriale.

## NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX MIS EN CAUSE



### Précisions méthodologiques

Sont comptabilisées : les plaintes (simples ou avec constitution de partie civile), les gardes à vue, les auditions sous le statut de témoin assisté, les mises en examen et les citations directes.

C'est l'année de mise en cause qui est, ici, prise en compte. Lorsque cette date n'est pas connue ou ne peut être déterminée *a posteriori* (grâce notamment aux moyens de défense relatifs à la prescription de l'action publique) c'est la date des faits qui est arbitrairement retenue.

Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation constituent une source importante d'alimentation des statistiques de l'Observatoire. Ce n'est donc qu'en année N+4 ou N+5 que l'on peut avoir une image à peu près fidèle d'un exercice.

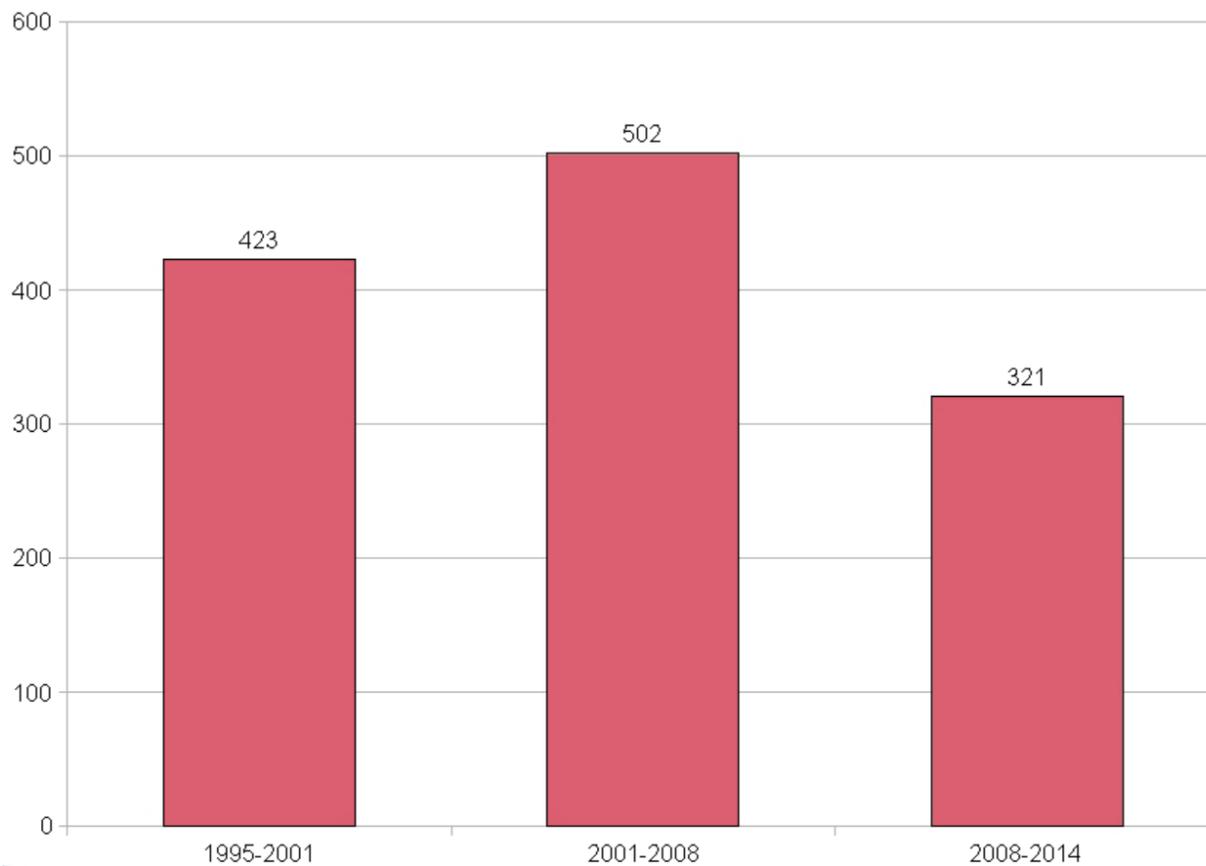
### Enseignements

L'augmentation, en valeur absolue, du nombre d'élus mis en cause sur la mandature 2001-2008 doit être relativisée puisque ce mandat a été rallongé d'une année. De fait la moyenne annuelle du nombre d'élus mis en cause recensés par l'Observatoire est sensiblement identique sur les périodes de référence (moyenne comprise entre 85 et 95 élus mis en cause par an).

Sur la mandature en cours, le rythme des mises en cause semble légèrement s'accélérer avec une moyenne d'un peu plus de 100 élus locaux pénalement

poursuivis chaque année. Pour autant la pénalisation des décideurs publics locaux reste encore très marginale : si l'on rapporte ce nombre d'élus mis en cause à la population d'ensemble (500 000 élus locaux), on observe un « *taux de pénalisation* » de 0,2 pour mille. Bien loin du « *tous pourris* » souvent dénoncé.

## NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS EN CAUSE



### Précisions méthodologiques

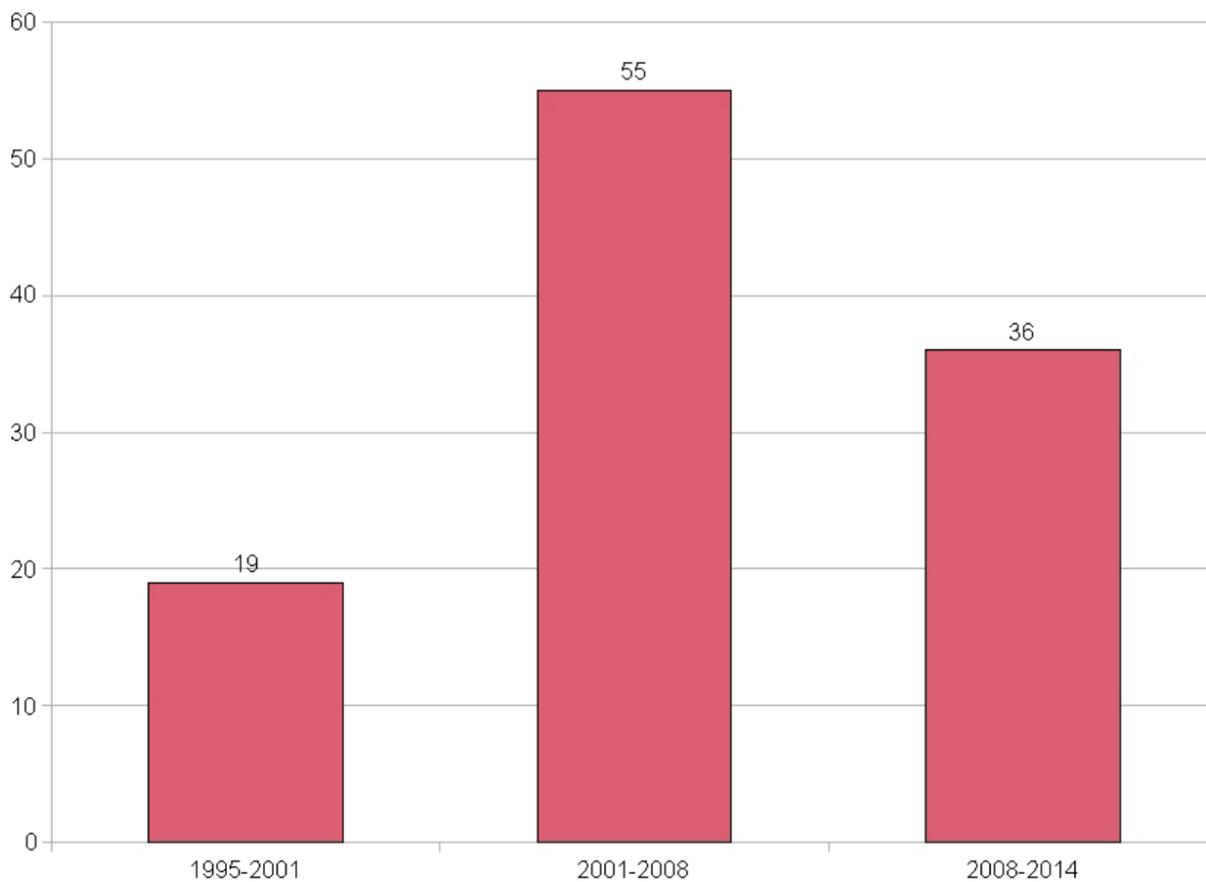
Sont comptabilisées non seulement les mises en cause des fonctionnaires territoriaux *stricto sensu* mais également celles des contractuels et des agents de droit privé employés par les collectivités territoriales, des directeurs de cabinet des élus, des agents des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales.

### Enseignements

Comme pour les élus locaux, il convient de constater une légère augmentation du rythme des mises en cause sur la mandature en cours (moyenne de 80 agents mis en cause par an depuis 2008 contre 70 par an sur la période 1995-2008).

Avec un « *taux de pénalisation* » de 0,04 pour mille, les fonctionnaires territoriaux sont cinq fois moins exposés au risque de poursuites pénales que ne le sont les élus locaux. Il convient cependant de rappeler qu'une affaire impliquant un élu local a plus de chances d'être médiatisée que celle mettant en cause un fonctionnaire territorial surtout si celui-ci occupe un rang peu élevé dans la hiérarchie.

## NOMBRE DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX MIS EN CAUSE



### Précisions méthodologiques

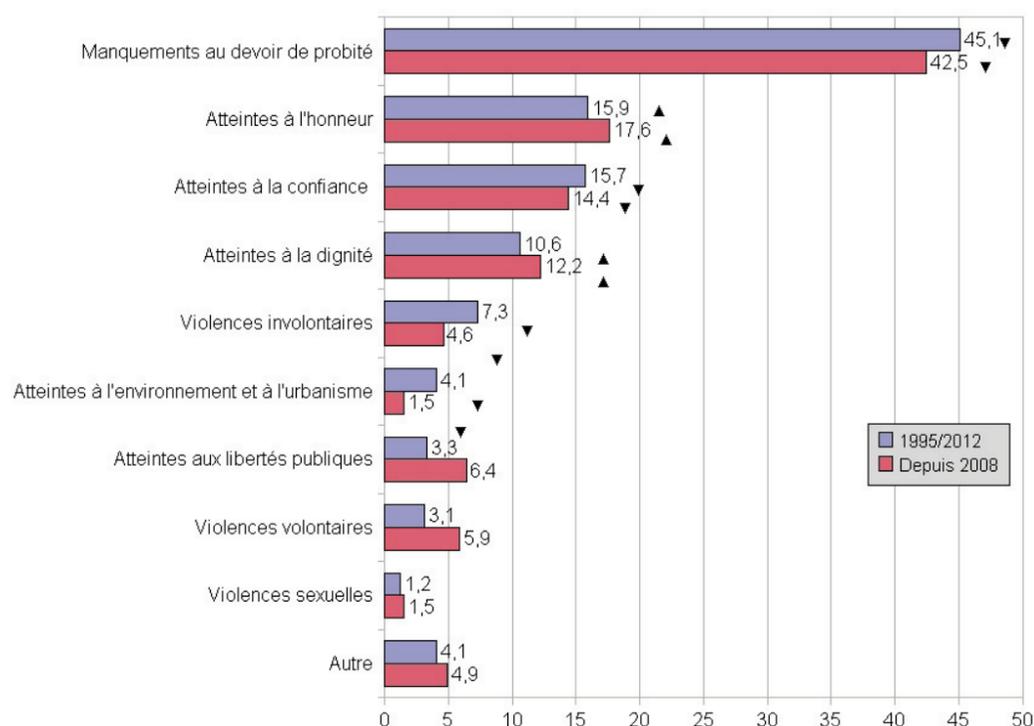
Sont comptabilisées non seulement les mises en causes pénales des collectivités territoriales *stricto sensu* (communes, départements, régions) mais également celles des établissements publics (structures intercommunales, CCAS, caisses des écoles, OPHLM et OPAC, SEM...) et des services départementaux d'incendie et de secours.

### Enseignements

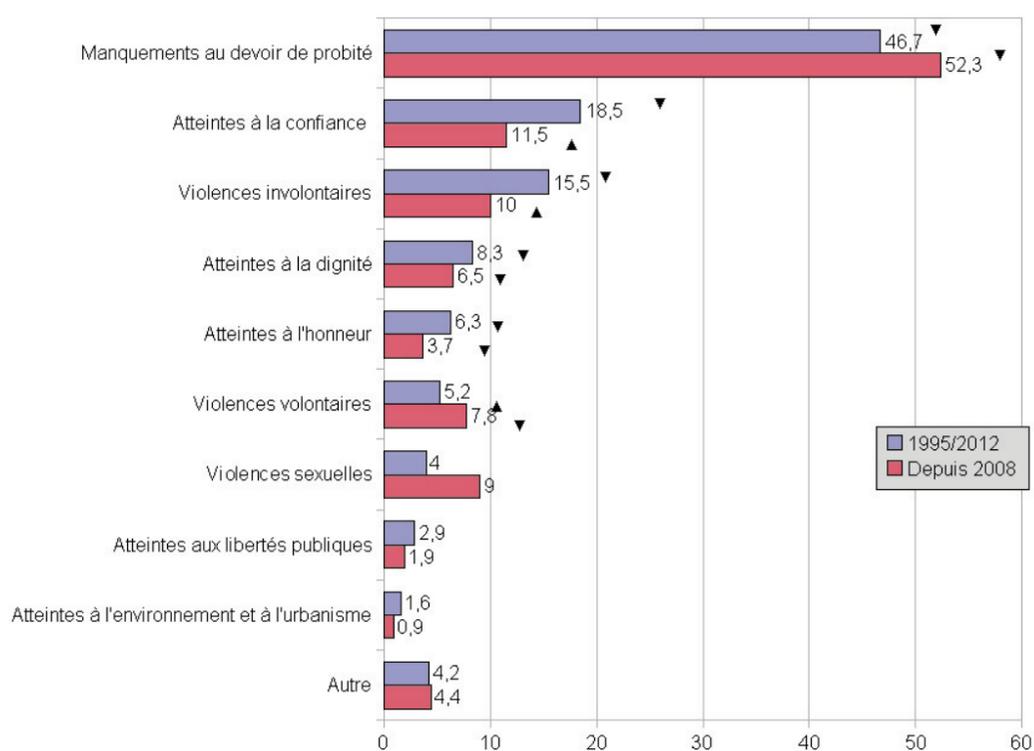
En moyenne annuelle, les poursuites pénales contre les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont doublé (7 mises en cause par an sur la mandature 2001-2008 contre 3 pour la mandature 1995-2001). Ce rythme se confirme sur le mandat en cours avec une moyenne proche de 10 collectivités poursuivies pénalement chaque année.

Même si ce recensement ne saurait prétendre à l'exhaustivité, il démontre que la recherche de la responsabilité pénale des collectivités territoriales reste encore très marginale. Il faut dire qu'un recentrage de la répression vers les personnes morales de droit public est juridiquement freiné par la notion « *d'activité susceptible de délégation de service public* », à l'occasion exclusive desquelles les collectivités peuvent engager leur responsabilité pénale.

## MOTIF DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS (%)



## MOTIF DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES (%)



### Légende

Les symboles ▲ ▼ indiquent les variations à la hausse ou à la baisse par rapport aux constatations du précédent rapport annuel. L'absence de symbole pour certaines catégories d'infractions s'explique par le fait que ces données n'avaient pas fait l'objet d'observations dans le rapport 2011.

### Précisions méthodologiques

Pour chaque mise en cause l'Observatoire peut enregistrer jusqu'à 3 infractions différentes (d'où un total supérieur à 100 %). Lorsqu'il y a plus de 3 chefs de poursuites, toutes les infractions ne peuvent donc pas être enregistrées.

Lorsqu'un prévenu est poursuivi pour plusieurs infractions relevant de la même typologie, une seule infraction est comptabilisée dans le tableau. Par exemple, pour un élu qui est poursuivi à la fois pour corruption passive et pour favoritisme, un seul manquement au devoir de probité est comptabilisé.

Sont comptabilisées comme :

- manquement au devoir de probité : les infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance, concussion, corruption passive et trafic d'influence, escroquerie, favoritisme, pantouflage, prise illégale d'intérêts, soustraction ou détournement de biens publics, vol et recel de l'une de ses infractions ;
- atteintes à l'honneur : les infractions de diffamation (publique ou non), dénonciation calomnieuse ;
- atteintes à la confiance : les infractions de falsification des marques de l'autorité publique, faux document administratif, faux en écriture (publique ou privée) et usage de faux ;
- atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique de la personne : les infractions d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne, appels téléphoniques malveillants, bizutage, chantage, conditions de travail ou de logements indignes, discriminations, harcèlement moral, injures (publiques ou privées), menaces, et provocation à la discrimination ou à la haine raciale ;
- atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou atteintes à la sécurité d'autrui : les infractions de blessures involontaires, homicide involontaire, de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, d'omission de porter secours, de non-dénonciation de mauvais traitements ;
- atteintes à l'environnement et à l'urbanisme : les infractions d'atteintes à un site classé ou protégé, construction sans permis de construire ou en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, défrichement non autorisé d'un terrain boisé, infractions à la législation sur les installations classées, pollution, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, travaux non autorisés dans un cours d'eau ;
- atteintes aux libertés publiques (et au secret) : les infractions de violation de secret professionnel, d'atteintes au secret des correspondances, de violation de la vie privée, de séquestration et enlèvement (notamment dans le cadre de conflits sociaux), d'entraves à la liberté d'expression, d'entraves à la liberté de circulation, de violation de domicile, et d'infractions à la loi informatique et libertés ;
- violences volontaires : les infractions de violences légères sans interruption temporaire de travail (ITT) (ex. : gifle donnée à un adolescent...), violences avec une ITT inférieure à huit jours, violences avec une ITT supérieure ou égale à huit jours, violences habituelles exercées sur un mineur ou sur une personne vulnérable ;

- violences sexuelles (et infractions aux bonnes mœurs) : les infractions de harcèlement sexuel, viol, atteintes sexuelles (y compris sans violence) sur mineur, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, détention d'images pédophiles.

### **Enseignements**

#### **Les manquements au devoir de probité, premier motif de poursuite des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux**

Comme le relève une recommandation du Conseil de l'Europe, les élus se doivent de respecter une intégrité à toute épreuve sous peine non seulement de se discréditer mais également de saper les fondements même de l'État de droit et la démocratie en général.

À cet égard la part prépondérante des manquements au devoir de probité dans le contentieux pénal des élus comme des fonctionnaires territoriaux interpelle. C'est en effet le premier motif de mise en cause des élus locaux (45,1 %) comme des fonctionnaires territoriaux (46,7 %).

Attention cependant aux conclusions hâtives :

- 1° les pourcentages portent sur un échantillon très modeste (pour rappel : 1 569 élus et 1 246 fonctionnaires territoriaux) ;
- 2° les affaires dans lesquelles la probité d'un élu est en jeu sont plus médiatisées qu'une banale histoire de diffamation. Il est donc plus facile à l'Observatoire d'en avoir connaissance ;
- 3° qui dit mise en cause ne dit pas condamnation ;
- 4° les manquements au devoir de probité englobent des infractions nécessitant que soient constatés des enrichissements personnels (corruption, détournements de fonds publics, escroquerie, recel d'abus de biens sociaux...) mais aussi des infractions beaucoup plus sournoises qui, tels les délits de favoritisme et de prise illégale d'intérêts peuvent être caractérisés, sans que le prévenu ait retiré un bénéfice personnel de l'infraction, ni même ait eu conscience de frauder la loi.

Sur la mandature en cours, il convient de relever une légère baisse de l'importance de ce contentieux dans les poursuites exercées contre les élus (- 2,6 points), baisse qui contraste avec une augmentation des poursuites engagées de ce chef contre les fonctionnaires territoriaux (+ 5,6 points). Il convient cependant de rester prudent dans l'analyse de ces chiffres qui ne sont pas encore consolidés et qui peuvent encore connaître d'importantes évolutions.

#### **Les atteintes à l'honneur, deuxième motif de poursuite contre les élus locaux et cinquième motif de mise en cause des fonctionnaires**

Les atteintes à l'honneur constituent le deuxième motif de mise en cause des élus locaux et le cinquième motif de poursuite des fonctionnaires territoriaux. En très légère augmentation pour les élus (+ 1,7 point), ce contentieux pénal est en baisse sur la mandature en cours chez les fonctionnaires territoriaux

(- 2,6 points). À l'approche des élections municipales de 2014, il est probable que les poursuites exercées de ce chef contre les élus municipaux augmentent. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a cependant rendu plusieurs arrêts condamnant la France pour violation de la liberté d'expression. Pour les magistrats européens en effet « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens* ». Ainsi doit-il « *montrer une plus grande tolérance* » (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2012, n° 54216/09, *Lesquen Du Plessis-Casso*). Poursuivant son raisonnement, la CEDH a considéré que lorsque les élus prennent la parole au sein du conseil municipal ils doivent disposer de la plus grande liberté de parole (« *Les propos litigieux ont été tenus au cours d'une réunion du conseil municipal (...). Partant, même si les déclarations du requérant n'étaient pas couvertes par une quelconque immunité parlementaire, elles ont été prononcées dans une instance pour le moins comparable au parlement pour ce qui est de l'intérêt que présente, pour la société, la protection de la liberté d'expression* », même affaire). Ce faisant la CEDH prend l'exact contrepied de la législation française qui au travers des délits prévus par la loi sur la presse (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) réprime plus sévèrement les diffamations contre les élus que celles à l'encontre des particuliers.

### **Les atteintes à la confiance, troisième motif de poursuite des élus, et deuxième motif de mise en cause des fonctionnaires**

Les poursuites pour faux en écriture (et assimilés) constituent le deuxième motif de poursuite des fonctionnaires territoriaux et le troisième motif de poursuite des élus locaux. Les premières données disponibles pour la mandature en cours révèlent une très nette baisse de ce contentieux pour les fonctionnaires territoriaux (- 7 points), baisse qui contraste avec la relative stabilité (- 1,3 point) des poursuites exercées de ce chef à l'encontre des élus. Rappelons que le faux en écriture publique commis par un agent public est un crime passible de la cour d'assises. Ainsi la Cour de cassation (Cass. crim., 20 juill. 2011, n° 10-83763) a annulé la condamnation d'une adjointe qui avait falsifié un acte de mariage pour satisfaire aux dernières volontés du maire ayant, sur son lit de mort, exprimé le souhait de se marier avec sa concubine. Le maire avait été ainsi marié alors qu'il était déjà mort... Les faits avaient été correctionnalisés et poursuivis sous une qualification délictuelle. La Cour de cassation leur redonne une qualification criminelle : « *les faits, à les supposer établis, constituent le crime de faux commis dans une écriture publique, par un officier de l'état civil, prévu et réprimé par l'article 441-4, alinéa 3, du Code pénal* ».

### **Les atteintes à la dignité (harcèlement, discrimination, injures) : quatrième motif de poursuite contre les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux**

Sur l'ensemble des exercices, les atteintes à la dignité constituent le quatrième motif de mise en cause pénale tant pour les élus (devançant même le contentieux des homicides et blessures involontaires) que pour les fonctionnaires territoriaux. Alors que l'on note un léger tassement des infractions de ce chef à l'encontre des fonctionnaires territoriaux (- 1,8 point), la part des poursuites pour ce type d'infractions est en légère augmentation dans le contentieux pénal des élus locaux (+ 1,6 point).

S'agissant plus spécifiquement du délit de harcèlement moral (voir graphique suivant), 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale a recensé 69 élus locaux, et 71 fonctionnaires territoriaux mis en cause de ce chef soit une moyenne inférieure à 10 par an. Dans le même temps l'Observatoire a recensé 11 condamnations d'élus, et 10 de fonctionnaires territoriaux de ce chef. En décembre 2011, la Cour de cassation (Cass. crim., 6 déc. 2011, n° 10-82266) a précisé, annulant un arrêt de la cour d'appel de Poitiers, que le délit pouvait être aussi caractérisé par des agissements de personnes subordonnées à l'encontre d'un supérieur hiérarchique : « *en subordonnant le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction* », la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par l'article 222-33-2 du Code pénal. En l'espèce un chef de service s'était suicidé à la suite des agissements d'un fonctionnaire territorial placé sous son autorité. À noter également la condamnation d'un élu caractériel sur plainte d'une secrétaire de mairie (Cass. crim., 5 oct. 2011, n° 11-80935) et celle d'un directeur général des services à la suite de l'infarctus d'un chef de service placé sous sa responsabilité (CA Lyon, 5 oct. 2011). Dans ces deux dernières espèces, les prévenus ont également été condamnés au civil à indemniser sur leurs deniers personnels les parties civiles, les juridictions répressives estimant qu'ils ont commis une faute personnelle excédant l'exercice normal de leur pouvoir hiérarchique.

### **Les atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui : cinquième motif de poursuite contre les élus, troisième motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux**

Les violences involontaires ne constituent que le cinquième motif de poursuite des élus locaux mais le troisième chef de mise en cause des fonctionnaires territoriaux. Les premiers éléments recueillis depuis le mois de mars 2008 sont encourageants et confirment l'effet amortisseur de la loi Fauchon du 10 juillet 2000. Alors que les fonctionnaires territoriaux n'avaient pas bénéficié des

effets de ces nouvelles dispositions sur la mandature 2001-2008, les données enregistrées depuis les dernières élections municipales laissent entrevoir une nette baisse de ce contentieux (- 5,5 points). À noter que sur le mandat en cours ce contentieux ne représente plus que le septième motif de mise en cause des élus locaux, passant même derrière les poursuites pour violences volontaires ou pour atteintes aux libertés publiques.

### **Les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme : sixième motif de poursuite contre les élus locaux et neuvième motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux**

Les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme constituent le dernier motif de poursuite des fonctionnaires territoriaux. Les mises en cause de ce chef sont quasi-insignifiantes. Le constat est moins marqué pour les élus locaux, ce contentieux représentant sur l'ensemble des exercices un peu plus de 4 % de leur contentieux pénal. Les données observées sur la mandature en cours laissent présager une marginalisation des poursuites exercées de ce chef qui ne représente plus que 1,5 % du contentieux pénal des élus locaux.

### **Les atteintes aux libertés et au secret, septième motif de poursuite des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux**

Ce contentieux reste pour l'heure marginal (autour de 3 %) mais les dernières données observées depuis 2008 laissent entrevoir une possible augmentation des poursuites exercées de ce chef. Tout au moins à l'encontre des élus locaux dont elles représentent, depuis 2008, un peu plus de 6 % du contentieux pénal. Cela s'explique notamment par l'occupation par des élus locaux de voies ferroviaires ou routières pour protester contre des décisions administratives (exemples : fermeture d'une ligne ferroviaire ou implantation de lignes à haute tension).

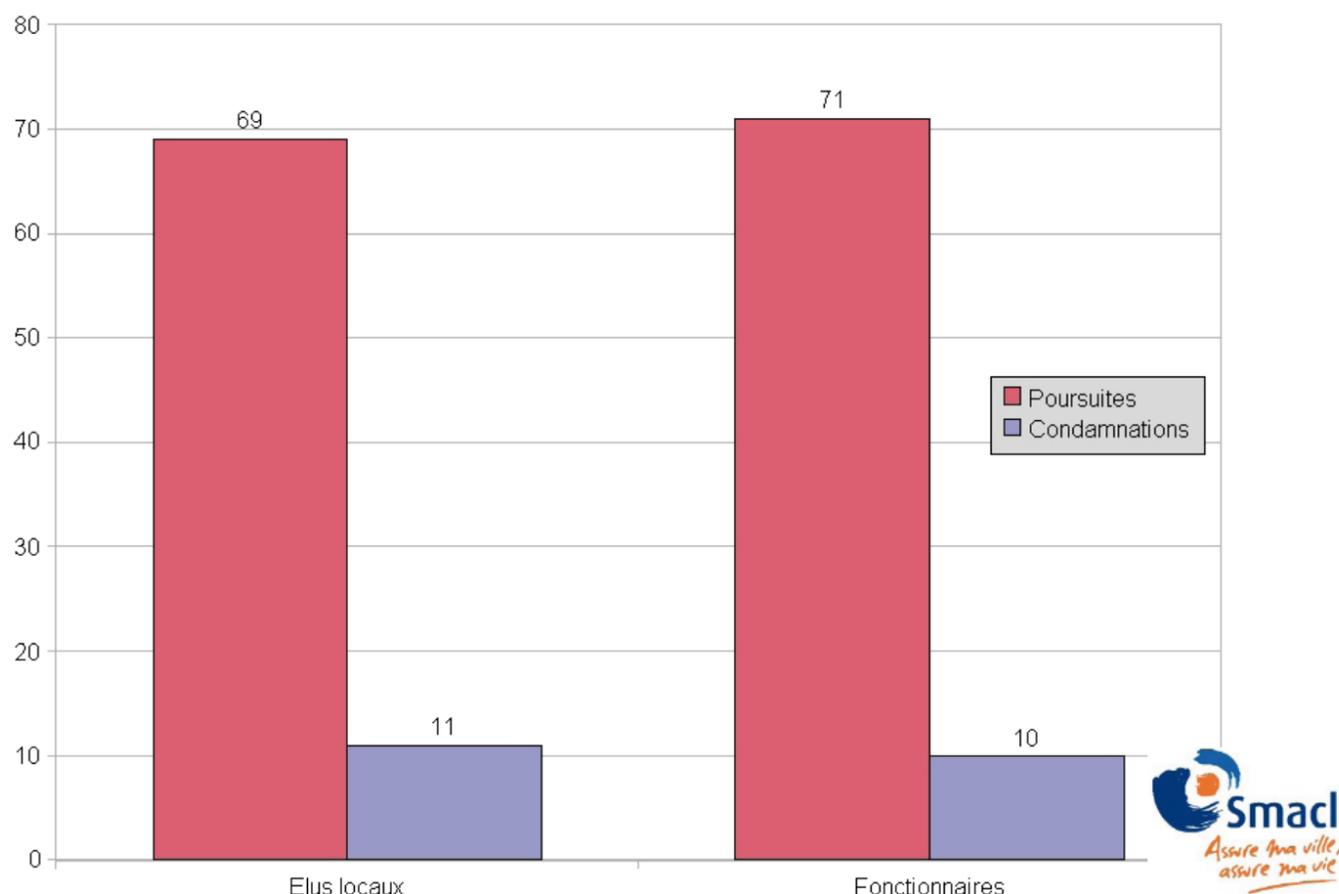
### **Les violences volontaires : huitième motif de poursuite des élus locaux, sixième motif de poursuite des fonctionnaires territoriaux.**

Les poursuites pour violences volontaires représentent un peu plus de 5 % du contentieux pénal des fonctionnaires territoriaux et 3 % de celui des élus locaux. Il reste encore marginal mais les données observées sur la mandature en cours laissent là aussi entrevoir une possible augmentation (6 % du contentieux pénal des élus, 8 % de celui des fonctionnaires). Derrière les affaires médiatisées (exemple : condamnation d'un maire pour avoir giflé un adolescent), se cachent majoritairement des violences au travail avec des plaintes connexes du chef de harcèlement moral. On y trouve aussi des situations où des conseils municipaux houleux ont donné lieu à des échanges musclés. Pas toujours avec des membres de l'opposition d'ailleurs...

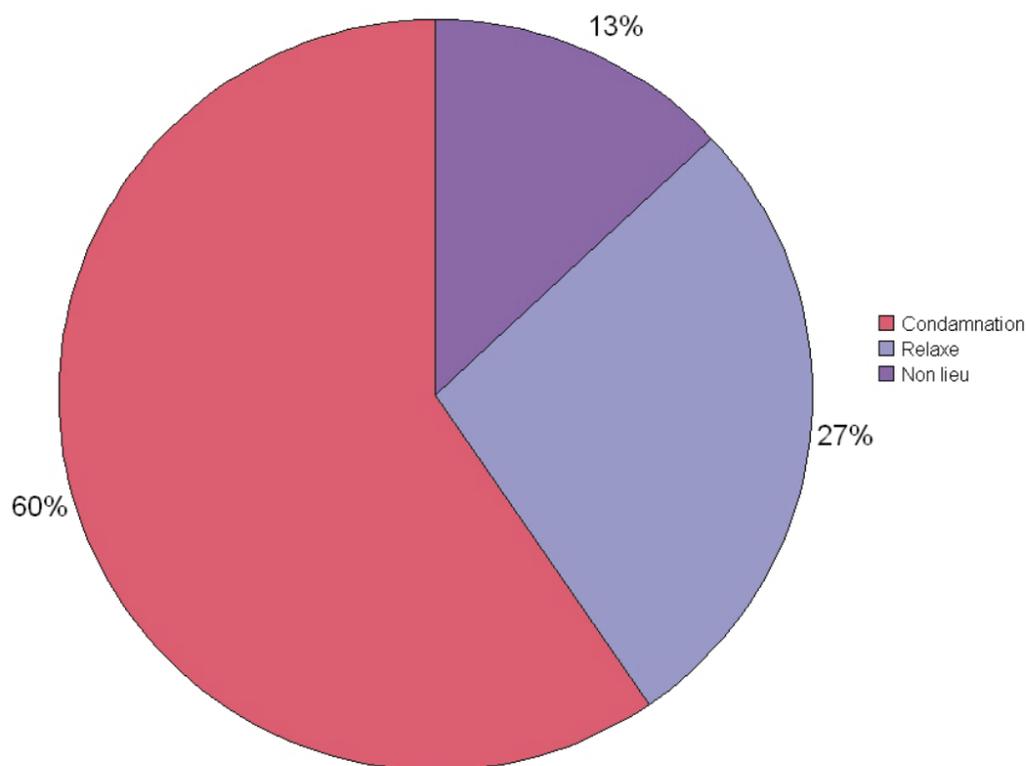
## Les infractions sexuelles : dernier motif de poursuite des élus locaux, septième motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux

Certaines affaires médiatisées ont pu laisser croire que le « *droit de cuissage* » était monnaie courante dans nos mairies. Des plaintes pour harcèlement sexuel, agressions sexuelles, voire même pour viol, ont en effet pu faire la une des journaux. La réalité statistique appelle à la retenue : les poursuites de ce chef ne représentent qu'un peu plus de 1 % du contentieux pénal des élus (1 % de 0,2 pour mille...). Ainsi depuis 1995, l'Observatoire n'a recensé qu'une vingtaine d'élus poursuivis de ce chef. Les fonctionnaires territoriaux sont en revanche plus exposés en la matière : les plaintes dirigées à leur encontre pour ce motif représentent 4 % du contentieux pénal sur l'ensemble des exercices (soit une cinquantaine de fonctionnaires poursuivis depuis 1995), et 9 % sur la mandature en cours. On y trouve notamment des plaintes dirigées contre des éducateurs ayant abusé d'enfants placés sous leur responsabilité. On y trouve également des poursuites dirigées contre plusieurs fonctionnaires d'un même service à la suite de pots ou de « fêtes » qui ont dérapé. La censure par le Conseil constitutionnel des dispositions du Code pénal réprimant le harcèlement sexuel peut se traduire par l'annulation de certaines procédures si d'autres qualifications (agressions sexuelles, harcèlement moral notamment) ne peuvent être retenues mais ne devrait avoir que peu d'incidences sur le nombre de poursuites, le nouveau texte annoncé devant être rapidement adopté. Le vide juridique ne devrait être donc que de courte durée. Avant la décision du Conseil constitutionnel, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale a recensé 8 condamnations d'élus locaux de ce chef.

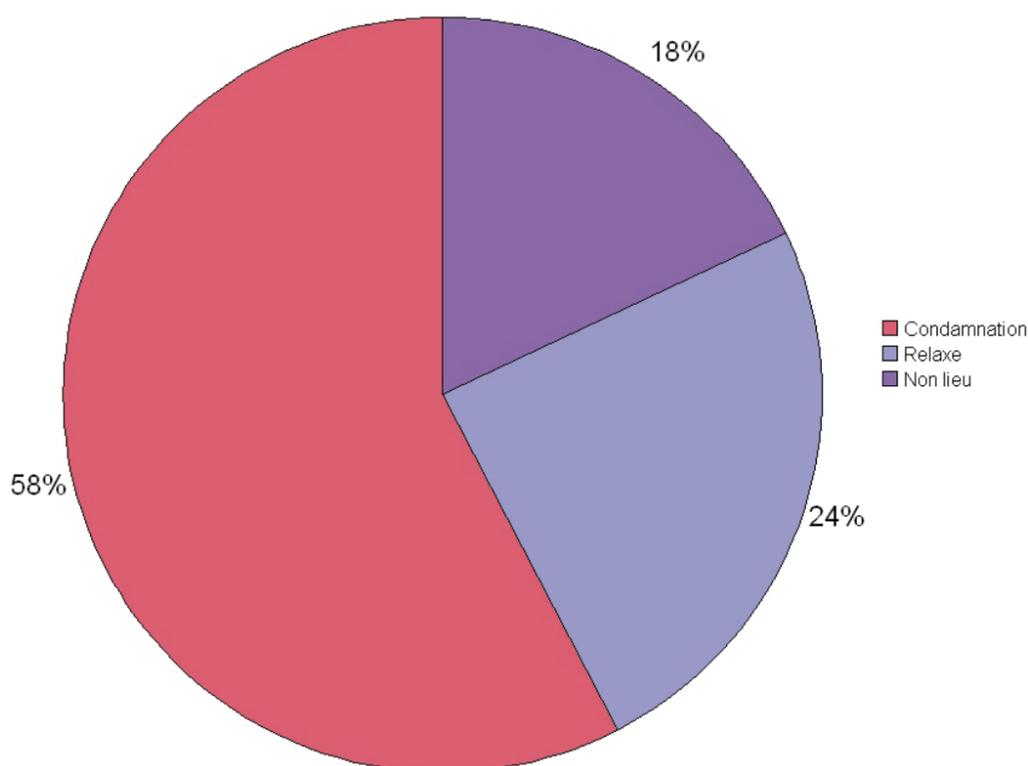
### ZOOM SUR LE DÉLIT DE HARCÈLEMENT MORAL



## ISSUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS



## ISSUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES



### Précisions méthodologiques

C'est la dernière décision de justice connue qui est retenue. Ainsi lorsqu'un élu est condamné en première instance avant d'être relaxé en appel, seule une relaxe est comptabilisée.

Les décisions de justice analysées ne sont pas toutes définitives. Les données collectées peuvent donc évoluer jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

En cas de cumul d'infractions retenues contre un élu ou fonctionnaire, il suffit que l'un des chefs de poursuites soit retenu pour qu'une condamnation

soit comptabilisée. Peu importe que l'élu ou le fonctionnaire ait été relaxé pour les autres infractions pour lesquelles il était poursuivi.

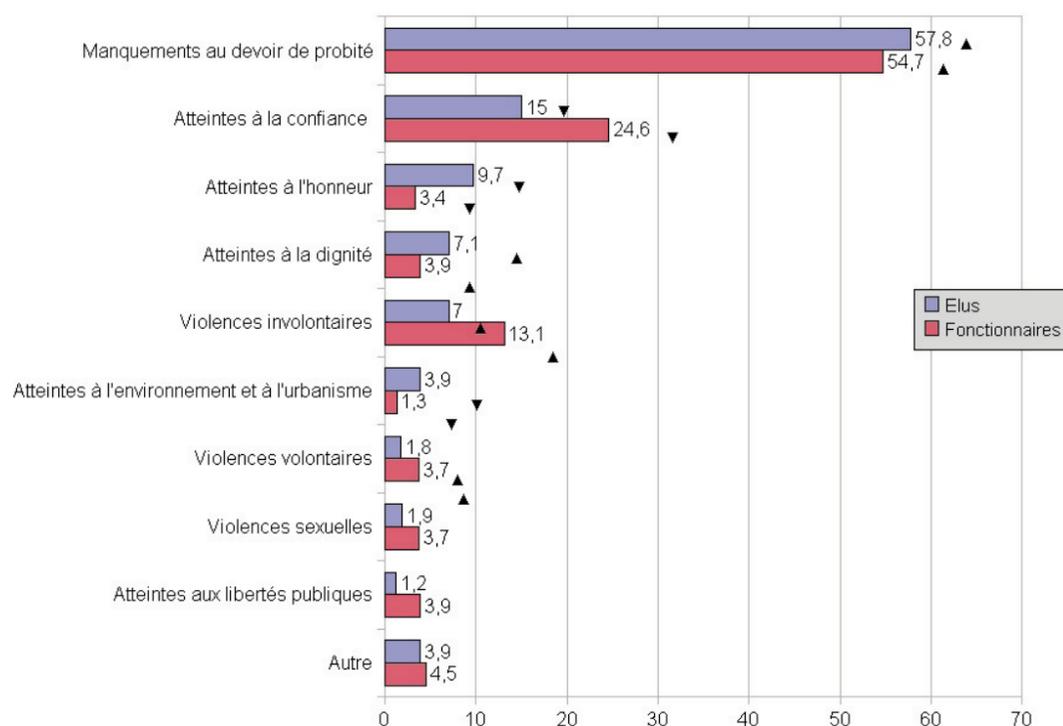
Seules sont ici analysées les procédures qui se sont traduites par une saisine des juridictions d'instruction et / ou de jugement (et donc hors classements sans suite plus difficiles à recenser).

### Enseignements

Le taux de condamnation des fonctionnaires tend peu à peu à se rapprocher de celui des élus poursuivis et approche désormais les 60 %.

Si l'on s'en tient aux seuls dossiers gérés par SMACL Assurances dans le cadre des contrats Sécurité élus et Sécurité fonctionnaires territoriaux, le taux de condamnation des élus est de 37,5 %, celui des fonctionnaires de 35 %, résultats flatteurs pour la mutuelle niortaise spécialisée dans l'assurance des collectivités territoriales.

## MOTIFS DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (%)



### Légende

Les symboles ▲ ▼ indiquent les variations à la hausse ou à la baisse par rapport aux constatations du précédent rapport annuel. L'absence de symbole pour certaines catégories d'infractions s'explique par le fait que ces données n'avaient pas fait l'objet d'observations dans le rapport 2011.

### Enseignements

Premier motif de poursuite, les manquements au devoir de probité constituent le premier motif de condamnation des élus locaux et des fonctionnaires

territoriaux. Leur prépondérance s'accroît légèrement et ce tant pour les élus (+ 1,9 point) que pour les fonctionnaires (+ 2,8 points).

Les atteintes à la confiance constituent le deuxième motif de condamnation des élus locaux, comme des fonctionnaires territoriaux. Ce sont souvent des infractions connexes aux poursuites engagées pour manquement au devoir de probité. La proportion des condamnations de ce chef est en baisse et ce de manière plus marquée pour les fonctionnaires (- 4,7 points) que pour les élus (- 1,9 point).

Les atteintes à l'honneur constituent le troisième motif de condamnation des élus et le huitième motif de condamnation des fonctionnaires. Leur part est en légère baisse par rapport au précédent bilan annuel, tant pour les élus (- 1,1 point) que pour les fonctionnaires (- 0,5 point).

Les atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique constituent le quatrième motif de condamnation des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux. La proportion des condamnations de ce chef est en légère hausse pour les élus (+ 0,4 point) et pour les fonctionnaires (+ 0,9 point).

Les violences involontaires constituent le cinquième motif de condamnation des élus locaux et le troisième motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux. La proportion des condamnations de ce chef est en légère hausse pour les élus (+ 0,5 point) comme pour les fonctionnaires (+ 0,9 point).

Les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme constituent le sixième motif de condamnation des élus locaux et le dernier motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux. La part de ce contentieux poursuit sa baisse et ce tant pour les élus (- 0,2 point) que pour les fonctionnaires (- 1 point).

Les infractions sexuelles constituent le septième motif de condamnation des élus locaux et le sixième de celui des fonctionnaires. Ces données n'étant pas observées dans le précédent rapport, nous ne disposons pas d'éléments de comparaison.

Les violences volontaires constituent le huitième motif de condamnation des élus locaux et le sixième (à égalité avec les infractions sexuelles) de celui des fonctionnaires territoriaux. La part des condamnations de ce chef est en légère hausse pour les élus locaux (+ 0,3 point) comme pour les fonctionnaires territoriaux (+ 0,7 point).

Les atteintes aux libertés et au secret constituent le dernier motif de condamnation des élus locaux, mais le quatrième (à égalité avec les atteintes à la dignité) de celui des fonctionnaires territoriaux. Ces données n'étant pas observées dans le précédent rapport, nous ne disposons pas encore d'éléments de comparaison.

## CLIN D'ŒIL

### Théâtre en plein air : il faut savoir choisir le titre de ses pièces



La météo de l'été 2011 a été pour le moins capricieuse. Les annulations de spectacle pour cause d'intempéries se sont multipliées. Pas drôle pour les organisateurs. Mais certains ne l'ont-ils pas un peu cherché ?

« En raison des intempéries, la pièce de théâtre *Ne plus arroser, merci* prévue ce soir à 21 h au Jardin Frédéric Mistral dans le cadre des estivales du Conseil Général, est annulée. Nous vous remercions pour votre compréhension. »

Le communiqué publié le 19 juillet 2011 sur la page Facebook de

cette ville du Sud-est se suffit à lui même.

Les organisateurs malheureux y regarderont sans doute à deux fois avant de retenir le titre de la prochaine pièce.

Nous leur déconseillons fortement de programmer « *Du vent dans les branches de Sassafras* ». Sauf à ce que Borée ne se révèle être un amateur inconditionnel de parodies de western, une telle représentation en plein air, qui plus est dans le jardin « *Frédéric Mistral* », aurait tout de la provocation pour le dieu du vent du nord !





2

> **Criminoscope** territorial



## 2 Criminoscope territorial

L'Observatoire SMACL publie ici, références à l'appui, un résumé des jugements et arrêts de l'année 2011 dans lesquels sont impliqués des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux, des collectivités locales ou des dirigeants d'association. L'Observatoire remercie le département juridique et documentation de SMACL Assurances auquel il est rattaché, ses partenaires et les avocats du réseau de SMACL Assurances pour leur travail de veille et d'alerte.

Vous pouvez consulter les mises à jour régulières du *Criminoscope* sur le site Internet de l'Observatoire SMACL ([www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)) et l'aider à enrichir ses données en lui transmettant ([observatoire@smacl.fr](mailto:observatoire@smacl.fr)) les références de jugements ou d'arrêts qui ne seraient pas encore répertoriés.

### AVERTISSEMENTS

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les élus et les fonctionnaires condamnés bénéficient donc toujours de la présomption d'innocence.

Dans le respect de ce principe, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale a volontairement occulté les noms des prévenus et des parties civiles.

Les symboles ☺ ☹ qui précèdent le résumé des décisions de justice ne constituent nullement un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus rapidement l'issue de la procédure.

## JANVIER

*Tribunal correctionnel de Besançon, 7 janvier 2011*



Condamnation pour **pantouflage** d'un fonctionnaire d'un conseil général. Il lui est reproché son recrutement par une régie de transport qui travaillait pour le département, sans avoir respecté le délai de trois ans prévu par l'article 432-13 du Code pénal. Peu importe que l'entreprise en question soit un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), que le fonctionnaire n'ait jamais postulé pour la direction de la régie et qu'il y ait été affecté par le président par nécessité de service public, le poste étant vacant depuis plusieurs mois ! C'est un transporteur qui n'avait pas été retenu dans un marché public qui a porté plainte. En répression le fonctionnaire est condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis. Deux conseillers généraux qui avaient été également poursuivis dans ce cadre pour prise illégale d'intérêts avaient quant à eux bénéficié d'un non lieu en février 2010.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 12 janvier 2011 n° 10-80905*



Condamnation à 3 000 euros d'amende d'un ancien salarié d'une association des chefs **abus de confiance, faux, usage de faux et escroquerie**. Il lui est notamment reproché :

- de ne pas avoir restitué, lors de son licenciement, son téléphone mobile professionnel ;
- d'avoir effectué des achats personnels (pour 284 euros) avec la carte bancaire de l'association ;
- d'avoir fait réaliser des travaux à son domicile au frais de l'association (pour un montant de 2 000 euros).

*Tribunal correctionnel de Paris, 17 janvier 2011*



Relaxe d'une société d'économie mixte (SEM) gérant un complexe sportif. La SEM était poursuivie pour **homicide involontaire** à la suite du décès d'une spectatrice au cours d'une compétition de moto : asthmatique, elle est morte d'un œdème cérébral après le lancement de fumigènes dans la salle. Le tribunal estime que la SEM a bien respecté les règles de sécurité applicables et accompli les diligences normales.

*Tribunal correctionnel de Papeete, 18 janvier 2011*



Condamnation d'un ancien maire par ailleurs ministre du gouvernement polynésien des chefs de **recel, détournement de fonds publics, complicité de faux et usage de faux, et de prise illégale d'intérêts**. Il lui est notamment reproché d'avoir détourné 117 millions de francs CFP de l'Office des postes et télécommunications dont il avait la charge. Près d'un million d'euros ont ainsi été dépensés en repas somptueux, voyages,

location de bateaux et d'un hélicoptère, le tout à des fins privées. Il est condamné à cinq ans de prison ferme et à cinq ans d'inéligibilité.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2011, n° 10-80886*



Relaxes des membres d'une association poursuivis pour **injures et diffamation** par un maire à la suite de la publication de deux articles sur le site internet de l'association. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir considéré que l'injure n'était pas constituée et d'avoir retenu la bonne foi des prévenus s'agissant de la diffamation. La cour d'appel avait ainsi considéré :

- « *que les propos litigieux, qui mettent en exergue une question déjà vivement débattue dans le cadre de la vie locale, visent à stigmatiser le retard pris pour réaliser le programme de développement auquel devaient être affectés les terrains préemptés par la commune et à déplorer la flambée des prix de l'immobilier* » ;
- « *que de telles critiques qui, exprimées par un opposant, s'inscrivent dans un climat de lutte électorale, n'apparaissent pas excéder les limites admissibles en matière de polémique politique* ».

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2011, n° 10-83389*



Condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve d'une infirmière d'une maison de retraite du chef de **harcèlement moral** sur plainte de 12 salariés de la structure. Le délit est déclaré constitué à l'encontre de 5 des plaignants, notamment à l'encontre de sa supérieure hiérarchique. La prévenue se défendait en relevant que « *si le délit de harcèlement moral vise, comme auteur et victime, des personnes liées par des relations de travail tant verticales qu'horizontales, le comportement de harcèlement moral commis par un salarié à l'encontre de son supérieur hiérarchique requiert des agissements particulièrement humiliants, d'une intensité telle que les pouvoirs de direction du supérieur sont dorénavant annihilés, de sorte qu'il ne peut plus exercer les pouvoirs de surveillance qui sont les siens* ».

L'argument est écarté, l'enquête ayant établi que la prévenue s'était progressivement substituée à sa supérieure, profitant de ses temps de repos pour modifier les plannings, recevoir les nouveaux résidents, passer des commandes, apposer des notes de service signées « *la direction* », et annuler les rendez-vous qu'elle avait pris auprès des médecins spécialistes pour des résidents.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2011, n° 10-82435*



Condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis, et 5 000 euros d'amende du secrétaire général d'une chambre des métiers du chef de **harcèlement sexuel**. Il lui est notamment reproché d'avoir

envoyé à la plaignante des billets doux à connotation sexuelle, ainsi que des coupures de presse dont l'une vante les mérites d'un chocolat aphrodisiaque et l'autre fait l'éloge de l'infidélité.

---

*Tribunal correctionnel de Bobigny, 20 janvier 2011*

😊 Relaxe d'un journaliste territorial (commune de 45 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** à la suite d'une interview publiée dans le journal municipal dans une rubrique d'expression directe. La personne interviewée, syndicaliste, y dénonçait les mauvaises conditions de travail dans son entreprise les assimilant à des procédés esclavagistes. Le tribunal relève que l'article n'était pas signé par le journaliste qui s'est contenté de recueillir les propos du syndicaliste. En outre, il n'est pas démontré que le journaliste ait participé au choix de la rédaction dans la sélection des propos reproduits pour illustrer la rubrique.

---

*Cour d'appel de Versailles, 21 janvier 2011, n° 09/01727*

😞 Condamnation pour **favoritisme** d'un ancien maire et de son adjoint (ville de 75 000 habitants). Il leur est reproché d'avoir confié à une société de production l'organisation d'un festival pour un montant de 200 000 euros sans passer par une mise en concurrence et ce, malgré les avertissements du contrôle de la légalité. En répression le maire est condamné à douze mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende, son adjoint à dix-huit mois de prison avec sursis et 20 000 euros d'amende. Également poursuivie, la directrice de l'association chargée de la communication de la ville est condamnée à trois mois de prison avec sursis. Les prévenus sont, en outre, condamnés solidairement avec le gérant de l'entreprise favorisée à verser 20 000 euros de dommages-intérêts à la ville qui s'est constituée partie civile.

---

*Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon, 24 janvier 2011*

😞 Condamnation pour **abus de confiance** d'une comptable d'une association d'aide aux personnes sans domicile fixe. Elle a détourné plus de 300 000 euros de chèques et d'espèces. Le conseil général qui avait octroyé des subventions s'est constitué partie civile aux côtés de l'association. La prévenue est condamnée, en plus du remboursement des sommes détournées aux parties civiles, à une peine de dix-huit mois de prison avec sursis, 10 000 euros d'amende, à trois ans d'interdiction d'exercice de la profession de comptable et à cinq ans de privation des droits civiques.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, n° 10-83280*

😞 Condamnation à 10 000 euros d'amende pour **abus de confiance, faux et usage de faux** d'un gestionnaire d'une résidence appartenant à une association d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Il lui

est reproché de s'être attribué des augmentations de salaire indues et d'avoir détourné divers objets mobiliers au préjudice de l'association.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, n° 10-81900*

☺ La Cour de cassation confirme l'irrecevabilité de l'appel de l'ancien président d'un syndicat intercommunal qui, au nom de la personne morale, avait porté plainte avec constitution de partie civile du chef de **faux en écriture publique** contre son prédécesseur. Le syndicat reprochait à l'ancien président d'avoir procédé au rattachement fictif de 21 délibérations. Le tout se soldant par une ardoise de 1,55 million à la charge des communes membres. Le nouveau président du syndicat, qui avait déposé plainte au nom de la personne morale, a voulu interjeter appel de l'ordonnance de non lieu mais n'a pas été suivi par les délégués. Aussi a-t-il démissionné de son poste et fait appel en son nom personnel. La Cour de cassation approuve les juges de la chambre de l'instruction d'avoir déclaré irrecevable le recours de l'élu dès lors qu'il n'était plus président de ce syndicat, lorsqu'il a relevé appel, et qu'il ne s'était pas constitué partie civile à titre personnel.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, n° 10-80894*

☹ Condamnation à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende du directeur général d'une société d'économie mixte (SEM) pour **abus de biens sociaux**. Il lui est reproché d'avoir fait régler par la SEM des dépenses personnelles, d'avoir disposé d'un compte courant débiteur et d'avoir bénéficié d'avances de salaire indues.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, n° 10-81670*

☹ Condamnation d'un dirigeant d'association pour **abus de confiance** à dix mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende, et à deux ans d'interdiction de gérer une association. Il lui est notamment reproché d'avoir prêté 250 000 euros à une société alors qu'il savait que cette société était en grande difficulté financière et qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser l'association.

## FÉVRIER

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 1<sup>er</sup> février 2011, n° 10-83521*

☺ Non-lieu rendu au profit d'une fonctionnaire territoriale (commune de 7 500 habitants) poursuivie pour **dénonciation calomnieuse** par le secrétaire général de la commune. Elle avait déposé plainte contre ce dernier pour faux témoignage dans le cadre d'une procédure disciplinaire dont elle avait fait l'objet. Elle avait sollicité, à cette occasion, le bénéfice de la protection fonctionnelle. À l'appui de sa demande de protection adressée à l'ensemble des conseillers municipaux, elle avait joint une copie de sa

plainte. La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir confirmé l'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction dès lors que « *l'écrit litigieux ne constituait qu'une demande de protection fonctionnelle envoyée au conseil municipal compétent pour statuer, accompagnée, à titre de pièce justificative, de la plainte déposée, et qu'il n'existait en l'espèce aucune dénonciation ni intention de dénoncer des faits* ».

---

*Tribunal correctionnel de Nîmes, 2 février 2011*

☹ Condamnation d'un policier municipal pour... **conduite en état d'ébriété**. Le fonctionnaire est condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis (et mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de soins et interdiction de porter une arme), 600 euros d'amende et à une suspension de son permis de conduire pendant neuf mois.

---

*Tribunal correctionnel de Digne-les-bains, 4 février 2011*

☺ Relaxe d'un maire (commune de 14 000 habitants) poursuivi pour **violences volontaires** sur plainte de l'agresseur d'une jeune femme qu'il tentait d'interpeller. L'agresseur, griffé au visage par l'élu, a porté plainte pour violences volontaires par une personne dépositaire de l'autorité publique. Estimant que le maire n'était pas intervenu en tant qu'élu mais comme simple citoyen, le tribunal requalifie les faits en contravention simple et relaxe le prévenu après avoir constaté la prescription de l'action publique.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 2011, n° 09-88773*

☺ Confirmation du non-lieu rendu au profit d'un sapeur pompier poursuivi pour **homicide involontaire**. Alors qu'il conduisait un blessé au centre hospitalier, il a heurté un jeune cyclomotoriste à un croisement. Le non-lieu est jugé justifié dès lors :

- que le véhicule de secours, qui transportait un blessé vers le centre hospitalier, effectuait une mission urgente au sens de l'article R. 432-1 du Code de la route ;
- qu'il est établi que son avertisseur sonore, resté bloqué après la collision, était en action avant l'accident et qu'il en était de même de son signal lumineux ;
- et qu'enfin, le chauffeur, dont l'éthylotest et l'analyse de contrôle se sont avérés négatifs, circulait à une vitesse non excessive.

Ainsi la victime, en percutant l'arrière gauche du véhicule de secours, n'a pas respecté la priorité de passage. Peu importe que le feu était vert pour la victime.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, n° 10-82988*

☹ Condamnation pour **prise illégale d'intérêts** à six mois d'emprisonnement avec sursis du vice-président d'un conseil général. Il lui est reproché d'avoir :

- assisté aux séances au cours desquelles des subventions ont été attribuées à l'association dont il était un membre important ;
- eu l'idée de débroussailler le tronçon d'une voie ferrée et d'avoir participé à la commission permanente qui a attribué en vue de cette opération de débroussaillage une subvention à l'association dont il était membre ;
- participé à une commission permanente qui a mis ce tronçon à disposition de la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) gérée par son épouse (également condamnée pour recel) ;
- soutenu en sa qualité de vice-président du conseil général une demande de subvention au profit de cette même SARL et d'être également intervenu en amont de la commission permanente, en sa qualité de président de la commission tourisme du conseil général.

La Cour de cassation annule en revanche la peine accessoire de radiation des listes électorales appliquée sur le fondement de l'article L. 7 du Code électoral, ces dispositions ayant été entre-temps censurées par le Conseil constitutionnel.

---

*Cour d'appel de Metz, 16 février 2011*

 Condamnation (au civil uniquement) d'un maire d'une commune thermale (10 000 habitants) pour **discrimination syndicale** sur plainte de deux anciens policiers municipaux affectés désormais aux espaces verts. Les plaignants avaient été dans un premier temps révoqués à la suite du rapport qu'ils avaient remis au procureur de la République dans lequel ils dénonçaient la gestion des thermes de la ville. Le tribunal correctionnel avait en première instance relaxé l' élu. Faute d'appel du parquet, cette relaxe était devenue définitive. La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Metz ne pouvait donc plus que statuer sur l'action civile. Considérant que l' élu avait commis une faute personnelle détachable du service, elle condamne le maire à verser 5 000 euros de dommages-intérêts aux deux plaignants.

---

*Tribunal correctionnel de Paris, 17 février 2011*

 Condamnation à 500 euros d'amende avec sursis d'un député-maire poursuivi pour **diffamation** par un hebdomadaire. L' élu avait accusé le journal d'avoir payé des rebelles afghans pour effectuer un reportage sur des soldats français tués en Afghanistan.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2011, n° 10-82880*

 Se rend coupable de **prise illégale d'intérêts** le maire (commune de 800 habitants) qui a un intérêt à la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme. En effet cette opération a rendu constructibles des terrains qui ont fait l'objet d'une autorisation de lotir au profit de la société de promotion immobilière dont

il était l'associé principal. Peu importe qu'il n'ait pas participé à la délibération litigieuse. En effet le maire est présumé surveiller toute les affaires de la commune et joue nécessairement un rôle dans la préparation et l'exécution d'une telle décision. La condamnation de l'élu à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 30 000 euros d'amende est donc confirmée. La Cour de cassation annule en revanche les peines de 5 ans de non inscription sur les listes électorales et de 10 ans d'inéligibilité appliquées au titre de l'article L. 7 du Code électoral, ces dispositions ayant, entre-temps, été censurées par le Conseil constitutionnel.

---

*Tribunal correctionnel de Draguignan, 24 février 2011*



Relaxe d'un maire (commune de 30 000 habitants) poursuivi pour **injures publiques** par des conseillers d'opposition. Le maire leur avait publiquement reproché leur absence aux obsèques des victimes des inondations de juin 2010. Le tribunal estime que les propos du maire (« *vous n'êtes plus digne d'être élus* »), pour vifs qu'ils soient, ne sont pas injurieux. Les deux conseillers qui ont déposé plainte devront verser 2 000 euros de dommages-intérêts au maire relaxé.

## MARS

---

*Tribunal correctionnel de Versailles, 4 mars 2011*



Condamnation pour **homicide involontaire** d'un syndicat intercommunal à la suite d'un accident du travail dont a été victime un fonctionnaire : employé à la station d'épuration, l'agent a fait une chute mortelle alors qu'il effectuait un prélèvement dans un bassin de traitement. Il est reproché au syndicat intercommunal :

- un défaut d'éclairage du site ;
- une mauvaise fixation des plaques sur lesquelles l'agent a marché avant de chuter ;
- une absence d'évaluation des risques (document unique).

En répression le syndicat est condamné à 200 000 euros d'amende.

---

*Tribunal correctionnel de Draguignan, 7 mars 2011*



Condamnation pour **faux et usage de faux** d'un policier municipal (commune de 4 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir participé à l'élimination irrégulière de voitures en stationnement irrégulier : la commune ne disposant pas de fourrière, il dévissait les plaques d'immatriculation avant de déclarer les véhicules non identifiables pour permettre leur enlèvement par un ferrailleur. L'agent est condamné à cinq ans d'interdiction d'exercer la fonction de policier.

---

*Tribunal correctionnel de Strasbourg, 8 mars 2011*

☹ Condamnation (trois mois de prison avec sursis) d'un maire (commune de 500 habitants) pour avoir effectué des **travaux de curage d'un cours d'eau sans autorisation** et sans avoir respecté les préconisations d'une enquête publique.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mars 2011, n° 10-83383*

☺ Relaxe du président d'une association culturelle poursuivi pour **infractions au droit de l'urbanisme** sur plainte avec constitution de partie civile d'une commune. Un rapport d'information, établi par deux agents assermentés, avait constaté qu'un bâtiment à usage industriel loué à une association culturelle était utilisé en centre associatif et en lieu de culte recevant du public, chacun des deux étages comportant une grande salle de prière, d'une capacité supérieure à cent places au premier étage et trente à quarante au second. Or, selon les demandes de permis de construire, toutes rejetées, ces étages étaient divisés en plusieurs pièces. Le maire de la commune avait en conséquence dénoncé les faits au procureur de la République.

Le président de ladite association, poursuivi pour avoir exécuté, sur une construction existante, des travaux ayant pour effet d'en changer la destination sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire, avait été déclaré coupable de ces faits par le tribunal correctionnel. Il est relaxé en appel, ce que confirme la cour de cassation : si les plans annexés aux demandes de permis de construire font effectivement, apparaître, aux premier et second étages, plusieurs bureaux cloisonnés, ils ne permettent pas d'établir que le prévenu a modifié la destination des locaux, dès lors qu'il résulte du contrat de bail, conclu avec le précédent preneur, que chacun des étages comportait une pièce unique et que les visites inopinées confirment que les plans annexés à ces demandes ne correspondent pas à l'état réel des lieux. Ainsi il n'est pas établi que le prévenu a exécuté ou fait exécuter des travaux ayant eu pour effet de changer la destination des locaux.

---

*Tribunal correctionnel d'Angers, 28 mars 2011*

☹ Condamnation pour **homicide involontaire** d'un chauffeur d'un camion de ramassage des ordures ménagères d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au cours d'une manœuvre en marche arrière pour remonter une rue à sens unique, un jeune rippeur (étudiant employé comme saisonnier) a été écrasé par le véhicule après être tombé. Le camion était bien équipé d'un système pour empêcher la marche arrière en cas d'une présence sur le marche-pied mais les agents avaient trouvé une position qui leur permettait de ne pas déclencher cette sécurité. Il est reproché au chauffeur du camion, expérimenté, d'avoir

laissé ses collègues monter sur le marche-pied au cours de la manœuvre. Il est condamné à trois mois de prison avec sursis. Le tribunal relaxe en revanche l'EPCI, également poursuivi, dès lors que le matériel fourni était aux normes et que les formations requises avaient été dispensées.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 2011, n° 10-85887*

😊 Annulation de la condamnation du président d'un conseil général poursuivi pour **diffamation** par un préfet. Réagissant à une première condamnation pour diffamation, l'élu avait récidivé en maintenant ses propos, considérant que le représentant de l'État avait eu un comportement très critiquable à l'occasion de l'extension d'une usine de retraitement des déchets et du transfert de la gestion des routes nationales au département. Pour annuler la condamnation de l'élu, la Cour de cassation relève que « *le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif aux rapports entretenus entre l'État et les collectivités territoriales (...) ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le président du conseil général, de l'action du représentant de l'État.* »

## AVRIL

---

*Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 5 avril 2011*

😞 Condamnation pour **contrefaçon** d'un agent municipal d'une commune de 10 000 habitants. Il lui est reproché de s'être fait remettre par une connaissance le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) rédigé par un bureau d'études et de l'avoir plagié pour un marché public relatif à la réfection d'un terrain de football synthétique de sa commune. Les enquêteurs ont retrouvé les mêmes fautes d'orthographe que sur le document plagié. À l'audience le bureau d'études ayant déposé plainte a regretté que le maire et le directeur général des services n'aient pas été également poursuivis. L'agent est condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 6 avril 2011, n° 10-84130*

😞 Confirmation de la condamnation d'un maire (commune de 850 habitants) pour **favoritisme** et **prise illégale d'intérêts** à cinq mois de prison avec sursis, et 3 000 euros d'amende. Il lui est reproché d'avoir :

- pris part au vote du conseil municipal sur l'exonération de la taxe sur les ordures ménagères pour un établissement tenu par sa compagne ;
- voté en conseil municipal l'accord pour louer un logement communal à son beau-frère (peu importe que le loyer ne soit pas minoré et soit bien conforme à la valeur locative du logement) ;

- signé le permis de construire de l'extension d'un bâtiment de dépôt de matériel sur un terrain lui appartenant ;
- modifié les règles d'attribution et l'étendue d'un marché public de travaux en cours de procédure (non-respect des clauses du règlement de la consultation divisant le marché en lots et autorisant les candidats à concourir pour des lots séparés) ;
- désigné des entreprises chargées de l'extension de la restauration d'un bâtiment sans passer par une mise en concurrence par simple délibération du conseil municipal (les travaux confiés à cette entreprise résultent en définitive d'un fractionnement du marché de la réhabilitation globale du bâtiment ayant permis à son auteur de contourner les règles plus contraignantes de la procédure d'appel d'offres).

La Cour de cassation annule en revanche le relèvement de l'interdiction prévue à l'article L. 7 du Code électoral à hauteur de trois ans, cet article ayant été déclaré contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010.

---

*Tribunal correctionnel de Versailles, 26 avril 2011*

 Condamnation pour **abus de confiance** et **escroquerie** d'une adjointe (commune de 30 000 habitants) qui a abusé de ses fonctions pour faire croire à des étrangers en situation irrégulière qu'elle pourrait leur obtenir des titres de séjours contre la remise de sommes d'argent. Elle a ainsi perçu près de 30 000 euros. Lorsque les victimes ont menacé de porter plainte, elle a tenté de les rembourser en émettant un chèque sur le compte d'une association de défense des femmes qu'elle présidait. L'élue est condamnée à deux ans d'emprisonnement dont six mois fermes.

---

*Tribunal correctionnel de Niort, 27 avril 2011*

 Condamnation pour **favoritisme** et **faux en écriture** d'un directeur général des services et d'un maire (commune de 5 000 habitants). Il leur est reproché d'avoir favorisé un candidat dans l'attribution d'un marché de viabilisation d'un lotissement communal. C'est un ancien contractuel de la commune, qui après avoir été licencié, a dénoncé les faits au parquet. Les prévenus ont reconnu les faits et ont été jugé selon la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (« *plaider-coupable* »). Ils sont condamnés à 1 500 euros d'amende.

---

*Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 28 avril 2011*

 Le tribunal prononce plusieurs condamnations dans le cadre de l'attribution jugée frauduleuse de marchés publics informatiques impliquant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un syndicat mixte et une société d'économie mixte (SEM) :

- le président de la communauté est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende pour **détournement de fonds publics et favoritisme** ;
- son directeur général est condamné pour complicité à 10 000 euros d'amende ;
- l'élu président de la SEM est condamné à dix mois avec sursis, 70 000 euros d'amende et un an de privation des droits civiques pour **recel, prise illégale d'intérêts et atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics** ;
- le directeur général de la SEM écope de dix mois de prison dont six avec sursis (soit quatre mois d'emprisonnement ferme), 70 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique pour **atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics** ;
- le président du syndicat mixte est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, 50 000 euros d'amende et à cinq ans de privation des droits civiques pour **corruption passive et atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics** ;
- un fonctionnaire, responsable du service informatique du syndicat mixte, est condamné à vingt-quatre mois de prison, 80 000 euros d'amende et à une interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique pour **corruption passive, complicité de détournement de biens publics et atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics**.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 27 avril 2011, n° 10-83169*



Confirmation de la condamnation pour **diffamation** d'un président d'une fédération qui avait adressé des courriers à des maires pour les informer qu'une association anciennement affiliée à la fédération était suspectée d'irrégularités. Les juges retiennent que ces imputations portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de l'association plaignante et soulignent que la bonne foi est exclue en raison de l'absence de prudence dans l'expression, les termes et le ton employés : s'agissant de conflit financier et de concurrence, ressentie comme déloyale, la bonne foi commandait, s'adressant à des clients démarchés dans le cadre de marché public, plus de mesure ou la précision d'un conflit entre fédération nationale et échelon local. Le président de la fédération est condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis.

## MAI

*Tribunal correctionnel de Châteauroux, 4 mai 2011*



Condamnation d'un maire (commune de 1 200 habitants) pour **outrage et entrave à l'exercice des missions d'un inspecteur du travail**.

L'élú reprochait à l'inspecteur d'avoir interrompu un chantier pour la construction d'un centre de loisir en raison de la non-conformité d'un échafaudage. Lors d'une troisième visite du chantier par l'inspecteur, le maire, excédé, l'avait invectivé ou lui avait interdit l'accès à l'intérieur du bâtiment. En répression l'élú est condamné à 1 000 euros d'amende et à 250 euros de dommages intérêts. De son côté l'élú a porté plainte pour harcèlement...

---

*Tribunal correctionnel de La Rochelle, 5 mai 2011*

 Condamnation pour **faux en écriture** d'un agent comptable d'un office de tourisme. Pour accélérer le paiement d'un prestataire, l'agent avait scanné la signature du président de l'office (également maire de la ville) et fabriqué de fausses délibérations. L'enquête n'a mis à jour aucun enrichissement personnel, ni de conflit d'intérêts de la part de l'agent. Il est condamné à trois mois de prison avec sursis.

---

*Cour d'appel de Papeete, 5 mai 2011*

 Condamnation du dirigeant d'une société d'économie mixte (SEM) de Polynésie française du chef de **travail dissimulé** : missionnée pour aller récupérer des bateaux de pêche, la SEM avait embauché des marins sans établir ni contrat de travail, ni bulletin de salaire. Le dirigeant de la SEM est condamné à un an de prison ferme et 180 000 Francs pacifiques.

---

*Tribunal correctionnel de Toulon, 6 mai 2011*

 Condamnation d'un adjoint et de deux fonctionnaires territoriaux pour **fourniture frauduleuse d'un permis de construire**. Un pétitionnaire avait obtenu la délivrance d'un permis de construire pour l'agrandissement d'une maison d'habitation (comme le permettait le plan d'occupation des sols (POS) dans cette zone). Mais, au cours des travaux, il avait finalement détruit la bâtisse initiale en invoquant des problèmes de sécurité pour y édifier une construction entièrement nouvelle. Un procès verbal avait été dressé et le maire avait rapporté le permis initialement accordé. L'adjoint et les fonctionnaires étaient suspectés d'avoir apporté leur concours frauduleux à l'opération. L'élú, ancien adjoint à l'urbanisme, est condamné à cent jours-amende de 30 euros. Le fonctionnaire qui a instruit le dossier à trois mois de prison avec sursis pour avoir validé un dossier comprenant des faux ; son supérieur hiérarchique à trois mois de prison avec sursis et 2 000 euros d'amende pour ne pas avoir tenu compte de pièces communiquées par deux autres fonctionnaires postérieurement à l'instruction du permis. La commune (50 000 habitants), qui s'est constituée partie civile, est déboutée de ses prétentions indemnitaires. L'immeuble irrégulièrement construit devra être démoli. Ce sont deux autres fonctionnaires du service de l'urbanisme qui,

en 2009, ont déclenché une enquête de police en produisant des photos démontrant que l'immeuble était une ruine et non un bâtiment à usage d'habitation comme cela était prévu.

---

*Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon, 9 mai 2011*

😊 Relaxe d'un cantinier scolaire poursuivi du chef de **violences volontaires** sur plainte de parents qui lui reprochaient d'avoir infligé des punitions humiliantes à leurs enfants. Au cours d'un pique-nique de fin d'année, agacé par le comportement de certains enfants, l'agent leur aurait demandé de venir chercher leur repas en rampant ou à genoux.

---

*Tribunal correctionnel de Metz, 12 mai 2011*

😞 Condamnation du maire d'une ville thermale (10 000 habitants) en sa qualité de président de l'association gérant les thermes pour **infractions au droit du travail**. Il lui est notamment reproché d'avoir refusé de réintégrer un salarié malgré une décision de justice l'y contraignant. L'élu est condamné à six mois de prison avec sursis et à 2 500 euros d'amende.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 2011, n° 10-85531*

😊 Annulation de la condamnation d'un adjoint au maire (commune de 20 000 habitants) du chef de **faux dans un document administratif et usage**. Il lui était reproché d'être le signataire d'une note de renseignement d'urbanisme et d'une lettre adressée au notaire chargé de constater la vente d'un pavillon. Ces documents rappelaient les restrictions apportées, par le règlement d'une zone d'aménagement concerté, aux constructions à usage d'habitation sans faire mention d'une exception que comportaient ces règles. La Cour de cassation annule la condamnation, reprochant aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé en quoi ces pièces constituaient des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité, une qualité ou d'accorder une autorisation, au sens de l'article 441-2 du Code pénal, ni recherché si de tels faits pouvaient recevoir une autre qualification. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Versailles.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 2011, n° 10-81045*

😞 Confirmation de la condamnation d'un directeur d'un établissement sanitaire et social des **chefs de faux, usage et détournement de fonds publics** au préjudice d'une association départementale des pupilles de l'enseignement public et d'un conseil général. Il lui est notamment reproché de :

- s'être octroyé une indemnité de responsabilité de son propre chef de façon unilatérale sans autorisation expresse de son employeur et donc,

hors tout cadre légal ou contractuel, utilisant pour ce faire sa fonction de direction du foyer ;

- s'être attribué une indemnité de logement correspondant, selon lui à la différence entre le montant du loyer payé et le montant de l'indemnité de logement prévue au budget, reconnaissant avoir fait payer son loyer par le foyer hors toute validation budgétaire ;
- avoir fait payer par le foyer, outre des loyers, différents travaux à son domicile (réfection des peintures et papiers peints, automatisation du portail, réfection de la salle de bains, nettoyage des moquettes, entretien du jardin par un paysagiste, frais d'agence et le dépôt de garantie relatifs à son logement).

La Cour de cassation confirme la culpabilité du directeur mais annule sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, les juges d'appel n'ayant pas suffisamment motivé leur arrêt sur ce point au regard des dispositions de l'article 132-24 du Code pénal. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel d'Orléans.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 10-87245*



Confirmation du renvoi en correctionnelle d'un policier municipal du chef de **non-assistance à personne en danger** après le décès d'une personne interpellée. En mai 2008, un jeune homme avait été poursuivi alors qu'il venait de gifler son banquier. Refusant d'obtempérer, il avait été neutralisé par deux policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) avant d'être menotté aux pieds et aux mains, puis d'être traîné au sol jusqu'au véhicule de police secours. Les rapports d'expertise médicale ont conclu que la mort était due à une lente asphyxie mécanique, résultat d'une compression thoracique et d'une clef d'étranglement pratiquée avec trop de force et durant trop longtemps. Les policiers, qui relevaient avoir respecté les protocoles, avaient dans un premier temps bénéficié d'un non lieu avant d'être finalement renvoyés en correctionnelle : les deux fonctionnaires de la BAC pour homicide involontaire, le policier municipal et les quatre fonctionnaires de police-secours pour non-assistance à personne en danger. Depuis le drame, une circulaire de l'Inspection générale de la police a modifié les techniques d'interpellation enseignées aux policiers.

## JUIN

---

*Tribunal correctionnel de Bobigny, 1<sup>er</sup> juin 2011*



Condamnation d'un maire (commune de 5 500 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Particulièrement attaché à son véhicule de fonction et ne souhaitant pas s'en séparer, malgré sa défaite aux

élections municipales de mars 2008, il a vendu le véhicule entre les deux tours, et sans délibération du conseil, à un homme de paille pour pouvoir le racheter un mois plus tard. Sur plainte avec constitution de partie civile de la nouvelle équipe municipale, il est condamné à 5 000 euros d'amende (dont 3 000 euros avec sursis). Au civil il lui appartient de verser 15 000 euros de dommages-intérêts à la collectivité.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 10-85681*



Confirmation de la condamnation du chef d'**abus de faiblesse** d'un auxiliaire de vie, salarié d'une association pour aide aux personnes malades ou âgées. Profitant de la vulnérabilité d'une personne âgée qu'il assistait, le salarié a convaincu la victime que sa famille n'attendait que sa mort, l'incitant ainsi à prendre des dispositions testamentaires en sa faveur et à lui octroyer diverses sommes et avantages de façon abusive. Le prévenu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

---

*Tribunal correctionnel de Strasbourg, 7 juin 2011*



Condamnation à 96 000 euros d'amende d'une commune (2 000 habitants) pour « **défrichage de bois d'une personne publique sans autorisation** » et pour « **coupe et enlèvement d'arbres ayant au moins 20 cm de tour** ».

---

*Tribunal correctionnel de Poitiers, 14 juin 2011*



Relaxe d'un conseiller régional poursuivi pour **destruction de biens appartenant à autrui**. Il lui était reproché d'avoir participé, en août 2008, à la destruction de deux parcelles de culture de maïs transgénique.

---

*Cour d'appel d'Orléans, 14 juin 2011*



Condamnation d'un employé municipal (commune de 6 000 habitants) à douze mois de prison avec sursis pour **administration de substances nuisibles**. Prétendant être harcelé par les maîtres nageurs de la piscine où il travaillait comme agent technique, il avait versé de l'ammoniaque dans une bouteille d'eau minérale pour se venger.

---

*Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 16 juin 2011*



Condamnation pour **recel** de l'ancien maire d'une commune de 40 000 habitants dans une affaire d'escroquerie à la vente de terrains agricoles. Il est condamné à cinq ans de privation de droits civiques, civils et familiaux, à 40 000 euros d'amende et à deux ans de prison avec sursis. Dans la même affaire, la secrétaire de direction de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est condamnée pour escroquerie à vingt-quatre mois de prison dont dix-huit mois avec sursis (soit six mois fermes) et à 40 000 euros d'amende.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 2011, n° 10-86737*



La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir condamné civilement le maire d'une commune (600 habitants), ayant été reconnu coupable de **détournement de fonds publics**, et de **faux et usage**, à indemniser un conseil général sur ses deniers personnels. L'élu avait établi un système de fausses factures concernant des travaux à réaliser dans sa commune aux fins d'obtenir des subventions de différents organismes auxquelles cette dernière ne pouvait prétendre en tout ou partie. Ainsi sur trente-six dossiers de marchés publics passés, l'enquête a démontré que seuls quatre étaient réguliers, que six ont été annulés à la suite de demandes complémentaires du conseil général et que vingt six ont été montés avec de faux documents (fausses factures établies à partir de devis ou d'autres factures, faux certificats de paiement), avec détournement de la signature du comptable du Trésor, établissement de faux ordres de service et faux procès-verbaux de réception de travaux. Le tout pour un montant total de subventions illégalement obtenues s'élevant à près de 250 000 euros. Les juridictions judiciaires sont bien compétentes pour condamner au civil l'élu à indemniser sur ses deniers personnels, les fautes commises étant détachables de ses fonctions. La Cour de cassation précise à cet égard qu'aucun jugement de la chambre régionale des comptes n'est préalablement requis pour indemniser la partie civile. En outre « *l'appréciation, par le juge pénal, des conséquences dommageables des fautes détachables de la fonction, commises par une personne dépositaire de l'autorité publique, ne saurait être subordonnée à la constatation préalable d'une qualité de comptable de fait par la juridiction financière et l'établissement d'un débet* ».

---

*Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 20 juin 2011*



Condamnation d'un syndicat intercommunal d'électricité sur plainte d'un opérateur téléphonique. Il lui est reproché d'avoir utilisé quatre regards appartenant à l'opérateur pour placer des fourreaux qui abritent de la fibre optique très haut débit. Le syndicat devra verser près de 25 000 euros à l'opérateur qui s'est constitué partie civile.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 2011, n° 10-85641*



Annulation de la condamnation d'un maire (commune de 4 500 habitants) pour **discrimination**. Il lui était reproché d'avoir exercé des pressions sur les vendeurs et les professionnels de l'immobilier et d'avoir utilisé le droit de préemption de la commune pour empêcher des personnes d'origine extra-européenne d'acquérir des biens immobiliers sur la commune. La Cour de cassation reproche aux juges du fond d'avoir condamné l'élu alors que « *la discrimination prévue par l'article 432-7 du Code pénal suppose, dans le premier cas visé par ce texte, le refus du*

*bénéfice d'un droit accordé par la loi ». Ainsi « l'exercice d'un droit de préemption, fût-il abusif, ne saurait constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens de l'article 432-7 du Code pénal ». L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour être à nouveau jugée conformément au droit.*

---

*Tribunal correctionnel de Lyon, 23 juin 2011*



Condamnation du président d'une chambre de commerce et de l'industrie (CCI) et d'un élu d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour **détournement de fonds publics**. Il est reproché au président de la CCI d'avoir passé des « *commandes de complaisance* » à l'élu pour des rapports facturés au total 46 400 euros hors taxes à la CCI en trois ans. Une enquête avait été diligentée à la suite d'un rapport de la chambre régionale des comptes mettant en doute la réalité des études commandées à l'élu. Le tribunal juge les factures excessives et condamne le président de la CCI à 30 000 euros d'amende. L'élu est pour sa part condamné pour recel à 10 000 euros d'amende. Le directeur général de la CCI, poursuivi pour complicité, est en revanche relaxé.

---

*Cour d'appel de Papeete, 23 juin 2011*



Condamnation d'un ancien maire, par ailleurs ministre du gouvernement polynésien, des chefs de **recel, détournement de fonds publics, complicité de faux et usage de faux, et de prise illégale d'intérêts**. Il lui est notamment reproché d'avoir détourné 117 millions de francs CFP de l'Office des postes et télécommunications dont il avait la charge. Près d'un million d'euros ont ainsi été dépensés en repas, voyages, location de bateaux et d'un hélicoptère, le tout à des fins privées. Il est condamné à cinq ans de prison ferme et à cinq ans d'inéligibilité.

---

*Tribunal correctionnel de Nanterre, 27 juin 2011*



Condamnation d'un maire (ville de 25 000 habitants) pour **harcèlement moral** suite au suicide de la directrice de communication de la commune. C'est la famille de la victime qui a déposé plainte. Il est reproché à l'élu d'avoir exercé des pressions psychologiques sur l'agent en lui donnant notamment des ordres contradictoires et en la surchargeant de travail. L'élu se défendait en déniait tout harcèlement et en invoquant l'incompétence de l'agent. Le maire est condamné à 8 000 euros d'amende et à verser 15 000 euros de dommages-intérêts aux parties civiles. La directrice de cabinet, également poursuivie, est en revanche relaxée.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2011, n° 10-86274*



Confirmation de la condamnation pour **violences aggravées** d'une éducatrice employée par un institut médico-éducatif (IME) accueillant des enfants en situation de handicap. Il lui est notamment reproché

d'avoir prononcé des punitions humiliantes et exercé des violences psychiques et physiques sur les mineurs. L'éducatrice est condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement dont douze mois avec sursis (soit six mois fermes).

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 29 juin 2011, n° 10-87498*

 Se rend coupable de **favoritisme** et de **prise illégale d'intérêts** le maire (commune de 4 000 habitants) qui, contournant les règles du Code des marchés publics, demande à l'entreprise attributaire d'un marché de réaliser des travaux supplémentaires pour permettre à un conseiller municipal d'amarrer son bateau de pêche dans le port communal. Peu importe que le maire n'ait retiré aucun intérêt particulier de cette opération et que les travaux litigieux aient aussi été utiles à d'autres usagers du port. Un intérêt indirect suffit en effet à caractériser la prise illégale d'intérêts. En répression l'élu est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 10 000 euros d'amende et cinq ans de privation des droits civiques, civils et de famille, ce que confirme la Cour de cassation.

## JUILLET / AOÛT

---

*Tribunal correctionnel d'Agen, 1<sup>er</sup> juillet 2011*

 Condamnation pour **violences volontaires** d'un fonctionnaire territorial qui a agrippé et pris à partie le président de la République à l'occasion d'un déplacement du chef de l'État. Le fonctionnaire est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve de trois ans.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juillet 2011, n° 10-83763*

 Annulation de la condamnation d'un maire poursuivi pour avoir rédigé un faux acte de mariage avec la complicité d'un médecin et de fonctionnaires et d'élus de la commune. La Cour de cassation rappelle, que le faux en écriture publique commis par une personne dépositaire est un crime, relevant de la compétence de la cour d'assises. Les juridictions correctionnelles doivent donc se déclarer incompétentes au profit des juridictions d'assises.

## SEPTEMBRE

---

*Cour d'appel de Papeete, 1<sup>er</sup> septembre 2011, n° 292-133*

 Condamnation (à 4 190 euros d'amende) pour **discrimination** d'un maire (commune de 4 500 habitants) ayant refusé de célébrer un mariage en raison du transsexualisme de la future épouse heurtant ses

convictions religieuses. Pour condamner l'élu, les magistrats relèvent que celui-ci ne peut, pour échapper à ses responsabilités, « *se parer des avis des autorités religieuses qui, pour respectables qu'ils soient, sont étrangers à l'application du droit positif, qui fixe les règles sociales applicables à l'ensemble de la nation.* » La cour d'appel infirme cependant la peine d'interdiction des droits civiques d'un an prononcée en première instance.

---

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 septembre 2011*



Condamnation pour **corruption passive** et **favoritisme** du président d'un syndicat d'agglomération nouvelle. Il lui est reproché d'avoir perçu 300 000 euros en liquide d'une entreprise entre 2003 et 2006, en échange d'informations sur un marché de collecte des déchets attribué par la collectivité notamment en lui communiquant le montant des propositions d'une entreprise concurrente. En outre une « *erreur* » commise de façon systématique sur tous les lots comprenant l'enlèvement et le traitement des encombrants a conduit la commission d'appel d'offres à accepter une modification importante (plus de 800 %) des offres de l'entreprise après l'ouverture des plis. Jugeant sévère sa condamnation en première instance à 1 an d'emprisonnement ferme, 100 000 euros d'amende et à 5 ans d'inéligibilité, l'élu avait fait appel. Mal lui en a pris puisque la peine d'emprisonnement est portée à deux ans ferme (les peines d'amende de 100 000 euros et d'inéligibilité étant par ailleurs confirmées).

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2011, n° 10-84263*



Confirmation de la condamnation du chef d'**abus de confiance** du directeur d'une association caritative pour avoir demandé à un salarié de l'association d'effectuer des travaux à son domicile. La Cour de cassation annule en revanche la relaxe partielle dont a bénéficié en appel le directeur pour d'autres faits (frais kilométriques fictifs liés à l'utilisation de véhicules automobiles lui appartenant, au paiement de salaires de complaisance à son épouse ne travaillant plus au sein de l'association, versement à son bénéficiaire de primes exceptionnelles dues aux autres salariés). Les juges d'appel avaient considéré que l'infraction n'était pas constituée les détournements ainsi commis étant connus de tous (responsables associatifs, salariés et comptables). La Cour de cassation censure cette position : dès lors que les fonds de l'association ont été frauduleusement détournés, il importe peu que ses membres ou des tiers aient été au courant de ces détournements.

---

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 septembre 2011*

☹️ Condamnation d'un maire et deux adjoints (commune de 140 habitants) des chefs de **favoritisme, prise illégale d'intérêts** et de **concussion**. Tout est parti d'une banale infraction au stationnement d'un camion d'une entreprise de BTP locale. Le ton étant monté entre le chauffeur du camion et les gendarmes, ces derniers se sont alors intéressés aux conditions dans lesquelles les marchés publics de la commune avaient été attribués... Il ressort de l'enquête que plusieurs marchés ont été attribués aux entreprises des deux adjoints en méconnaissance des règles de la commande publique (favoritisme), les élus intéressés participant, par ailleurs, aux délibérations litigieuses (prise illégale d'intérêts). Quant au délit de concussion il est reproché aux élus d'avoir logé gratuitement un parent dans un appartement du domaine communal, et d'avoir mis un garage à la disposition de proches. Le maire est condamné à un an de prison avec sursis assorti de l'interdiction des droits civils et civiques pendant cinq ans.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 13 septembre 2011, n° 10-83287*

😊 Confirmation du non-lieu rendu au profit d'une institutrice, d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et d'une directrice d'école poursuivies pour **blessures involontaires** et **omission de porter secours** après la chute d'un enfant d'un toboggan. Les parents de la jeune victime reprochaient un défaut d'encadrement et d'alerte des secours (la directrice a expliqué que l'enfant était arrivé dans son bureau à 10 heures 55 conduit par l'ATSEM, qu'il marchait seul, ne présentait pas de signe visible de blessures, gémissait mais ne pleurait pas. Elle avait préféré attendre l'arrivée de la mère qu'elle savait déjà en route pour l'école, n'ayant pu la joindre au domicile, plutôt que d'appeler les secours). La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir considéré « *qu'aucun élément ne permet de mettre en cause la vigilance de l'institutrice et de l'ATSEM, chargés à deux de la surveillance pendant la récréation de l'ensemble de la cour et non de la seule aire de toboggan, qui ont été entendus et décrivent un processus parfaitement organisé de répartition des rôles quant à la surveillance et au retour des élèves dans les classes* ».

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 14 septembre 2011, n° 10-84079*

☹️ Confirmation de la condamnation du directeur d'un centre aéré pour **agressions sexuelles aggravées** sur des mineures de quinze ans. Il lui est notamment reproché des attouchements sur des adolescentes lors d'un camp qu'il encadrerait. Il est condamné à deux ans d'emprisonnement, cinq ans de suivi socio-judiciaire et à cinq ans d'interdiction professionnelle.

---

*Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2011*

😊 Relaxes de quatre agents municipaux (commune de 35 000 habitants) poursuivis du chef d'**agressions sexuelles** en réunion exercées contre un employé en contrat unique d'insertion dans la commune. Les prévenus ont reconnu avoir maintenu la victime de force sur une table et s'être livrés à des caresses et des baisers mais ont expliqué avoir agi par « *jeu* ». Le tribunal relaxe les prévenus faute d'élément intentionnel et ce, malgré les réquisitions contraires du procureur de la République qui avait requis à leur encontre des peines d'emprisonnement de six mois à un an avec sursis.

---

*Tribunal correctionnel de Strasbourg, 19 septembre 2011*

😞 Condamnation d'une commune à 20 000 euros d'amende pour **blessures involontaires**. En 2004 une adolescente qui se promenait de nuit en vélo dans un parc de la ville s'était retrouvée, sans s'en rendre compte, sur un bunker et avait fait une chute de plus de 3 mètres. Il est reproché à la ville :

- « *l'absence de sécurisation des abords immédiats du bunker, situé dans un parc ouvert au public, accessible de jour comme de nuit, et notamment l'absence de mise en place d'une signalisation pérenne et d'un dispositif de protection contre les risques de chute ou d'accident* » ;
- sa connaissance de la dangerosité du site, des devis de sécurisation ayant été sollicités.

---

*Tribunal correctionnel de Nantes, 21 septembre 2011*

😊 Relaxe d'un chauffeur de tram, salarié d'une société d'économie mixte (SEM), poursuivi pour **homicide involontaire** après avoir écrasé un piéton. Il lui était reproché d'avoir freiné trop tardivement. Le tribunal relaxe le chauffeur après avoir examiné l'enregistrement vidéo de l'accident. En effet, l'attention du chauffeur devait se porter sur divers points et plus particulièrement sur l'arrivée éventuelle de véhicules par la droite et sa vision était perturbée par un important contre jour. La cause principale de l'accident résulte de l'inattention de la victime, laquelle a traversé successivement deux voies de tram alors qu'elle n'avait pas le signal vert et sans s'assurer qu'elle avait le temps de le faire avant l'arrivée du véhicule. Au civil, en revanche, le chauffeur et la SEM sont condamnés *in solidum* à indemniser les parties civiles.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 21 septembre 2011, n° 11-81918*

😞 La Cour de cassation rejette la demande de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) présentée par un élu président d'un syndicat mixte (également maire d'une commune de 500 habitants) condamné pour **prise illégale d'intérêts** à deux mois de prison avec sursis, 10 000 euros d'amende

et cinq ans de privation de ses droits civiques, civils et familiaux. Il lui était notamment reproché d'avoir employé, pour son compte personnel, des fonctionnaires territoriaux pour des travaux personnels dans sa résidence principale et dans un hangar à proximité. L'élu soulevait l'inconstitutionnalité des articles 432-17 et 131-26 du Code pénal, en ce qu'ils autorisent une juridiction pénale à prononcer contre un élu une peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et politiques. La Cour de cassation refuse de transmettre la question au Conseil constitutionnel, faute de caractère sérieux du moyen soulevé : « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors qu'il résulte des dispositions légales critiquées que la personne condamnée du chef de prise illégale d'intérêts ne peut être privée du droit d'éligibilité que si le juge a expressément prononcé cette peine, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.* »

---

*Tribunal correctionnel de Draguignan, 22 septembre 2011*

☹️ Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pyromane à une peine d'emprisonnement de quarante-deux mois fermes. Confondu par l'un de ses collègues, le prévenu a reconnu avoir déclenché trente et un incendies dont celui d'une scierie.

---

*Tribunal correctionnel d'Arras, 24 septembre 2011*

☹️ Condamnation d'un lieutenant-colonel d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour **attouchements sexuels** sur des aspirantes sapeurs-pompiers. Adjoint au médecin chef du SDIS, il lui est reproché de s'être livré à des examens médicaux particuliers dans le cadre des visites médicales d'aptitude dont il avait la responsabilité. Prétextant des examens médicaux poussés, il demandait aux patientes de se déshabiller et de ne garder que leur sous-vêtement pour mieux les « observer » et, pour certaines d'entre elles, se livrer à des palpations des seins (pour détecter prétend-il d'éventuels ganglions) et même sous la culotte pour « *prendre le pouls fémoral et prévenir ainsi les risques vasculaires ou détecter la présence d'anévrismes cachés* »...

## OCTOBRE

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 4 octobre 2011, n° 11-81699*

😊 Confirmation du non-lieu rendu en faveur d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) poursuivi pour **homicide involontaire** à la suite du décès d'une pensionnaire atteinte de la maladie d'Alzheimer qui s'est gravement brûlée en ouvrant le robinet d'eau chaude dans sa chambre. La famille de la victime reprochait à l'établissement de ne pas avoir installé un dispositif de régulation de la température d'eau

chaude empêchant les résidents d'être atteints de brûlures graves en maniant les robinets. La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir souverainement relevé l'absence de manquement à une obligation de sécurité résultant d'une disposition réglementaire :

- « *compte tenu de la date d'installation des appareils, les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2005 destinées à éviter les risques de brûlures et imposant une température de l'eau inférieure à 50° C aux points de puisage, n'étaient pas applicables* » ;
- il n'est pas établi que si la robinetterie avait été constituée d'une manette servant à la fois de mélangeur et d'ouverture de distribution d'eau, au lieu des deux robinets distincts, l'accident aurait pu être évité.

---

*Cour d'appel de Lyon, 5 octobre 2011*



Confirmation de la condamnation du directeur général des services d'une commune (4 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** à la suite du décès d'un policier municipal en 2005. La famille du défunt estimait que l'infarctus dont le policier municipal a été victime était le résultat des pressions psychologiques exercées par le directeur général des services (DGS). Le maire, également poursuivi, est en revanche relaxé. Il s'est désolidarisé de l'action de son DGS dénonçant ses méthodes de management. Les magistrats relèvent ainsi que s'il est vrai que le maire avait seul la signature en matière de gestion du personnel, il n'était présent à la mairie que deux demi-journées par semaine, se contentant de signer les documents préparés. Décrit comme autoritaire, irrespectueux et imbu de sa personne, il est notamment reproché au DGS d'avoir menacé de renvoyer le policier, de l'avoir dénigré systématiquement, de lui confier des tâches indues l'appelant même de nuit et de l'avoir surchargé de travail. La cour d'appel relève notamment que le prévenu ne saurait invoquer son pouvoir hiérarchique et son devoir de contrôle pour justifier de tels agissements qui ont dépassé le pouvoir normal de direction d'un supérieur sur un agent. Le DGS est condamné à deux mois de prison avec sursis et 3 000 euros d'amende. Il devra en outre verser 8 000 euros de dommages-intérêts à la veuve et ses quatre enfants, la cour d'appel approuvant là aussi le tribunal d'avoir considéré qu'ayant dépassé son pouvoir normal de direction, le prévenu a commis une faute personnelle détachable du service.

---

*Cour d'appel de Montpellier, 5 octobre 2011*



Relaxe d'une adjointe au maire (commune de 2 500 habitants) poursuivie par l'ancien maire pour **diffamation non publique**. Dans un courrier adressé au secrétaire général de la préfecture, l'élue, alors dans l'opposition, attirait l'attention du contrôle de légalité sur des falsifications de procès verbaux et de non exécution de délibération du conseil

municipal. En première instance, l'élue avait été condamnée à 38 euros d'amende.

---

*Tribunal correctionnel de Pau, 6 octobre 2011*

☹️ Condamnations pour **homicide involontaire** de deux employés communaux (commune de 1 200 habitants) à la suite du décès d'une fillette écrasée par un tracteur sur le trajet reliant l'école primaire à la garderie. L'employé municipal qui conduisait le tracteur avait laissé passer le groupe d'enfants sans se rendre compte que la victime était restée à l'écart. Il l'a écrasée au cours d'une manœuvre de marche arrière. L'employée de vie scolaire qui encadrait le groupe est également condamnée, le tribunal lui reprochant de ne pas avoir fermé la marche. Les deux prévenus sont condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende avec sursis.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2011, n° 10-81080*

☹️ Confirmation de la condamnation d'un conseiller municipal poursuivi pour **diffamation** sur plainte du maire (commune de 50 000 habitants). Dans une interview accordée à un journal régional le conseiller prétendait que la forte augmentation des tarifs du crématorium, votée par le conseil municipal, était un « *cadeau à un ami politique pour services rendus, le gestionnaire de ce crématorium étant la personne qui avait assuré, lors du scrutin du 16 mars 2008, la présidence du bureau de vote dans lequel, après le départ des scrutateurs, un nouveau décompte des voix avait placé le maire en tête, permettant ainsi sa réélection* ». Accusations jugées sans fondement et qui ont porté atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile. Le prévenu ne saurait invoquer sa bonne foi, son but étant de discréditer aux yeux des électeurs un adversaire politique. La Cour de cassation approuve la condamnation « *dès lors que les propos en cause, même s'ils concernaient un sujet d'intérêt général, étaient dépourvus de base factuelle suffisante et constituaient des attaques personnelles excédant les limites admissibles de la polémique politique* ». Le conseiller est condamné à 1500 euros d'amende avec sursis.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 12 octobre 2011, n° 10-83720*

😊 Annulation de la condamnation du président d'une association poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte du directeur. Les juges d'appel avaient considéré que les agissements dénoncés (demande de cessation de fonctions peu après une réunion à laquelle étaient évoqués les détournements du président, difficultés pour obtenir des autorisations de congés, difficultés relatives au logement personnel, pétitions et mise à pied) ont nécessairement eu pour objet et effet de considérablement dégrader les conditions de travail du plaignant, en portant atteinte à

ses droits et en compromettant son avenir professionnel. La Cour de cassation censure cette position. Ces seules énonciations ne caractérisent pas, par référence aux circonstances propres de l'espèce, en quoi les agissements répétés du prévenu ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du plaignant, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

---

*Tribunal correctionnel d'Angers, 24 octobre 2011*



Condamnation de l'ancien maire d'une commune du Maine-et-Loire pour **détention d'images pédopornographiques**. Près de 20 000 images illicites ont été retrouvées sur son ordinateur alors qu'au moment des faits, il était encore le premier magistrat de la commune. En répression il est condamné à dix-huit mois de prison avec sursis.

---

*Tribunal correctionnel de Quimper, 24 octobre 2011*



Condamnation d'un régisseur du chef de **détournement de fonds publics** (recettes des horodateurs de la commune). Le montant des sommes détournées est estimé à plus de 30 000 euros par an. C'est sa banque qui a alerté les autorités judiciaires, s'étonnant du versement de plus 70 000 euros en liquide sur son compte, dont 15 000 euros en pièces de 2 euros... L'agent est condamné à vingt-quatre mois d'emprisonnement dont six mois fermes. Radié de la fonction publique, l'ex-régisseur devra en outre rembourser à la ville, qui s'est constituée partie civile, le montant des sommes détournées.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2011, n° 11-80069*



Confirmation de la condamnation d'un fonctionnaire territorial (grande ville francilienne) des chefs d'**abus de confiance** et de **harcèlement moral**. Sur les faits d'abus de confiance, il lui est reproché d'avoir utilisé divers matériels de jardinage de la commune (tondeuses, tronçonneuses, scarificateurs, échelles) pour des travaux qu'il réalisait parallèlement chez les particuliers. Il se servait également en plantes et utilisait la carte d'essence de la collectivité pour son véhicule personnel...

S'agissant des faits de harcèlement moral, il lui est reproché d'avoir humilié un subordonné en raison de son handicap (moqueries, refus systématique des congés au moment du pèlerinage de Lourdes auquel il aurait souhaité participer en qualité de bénévole, tâches ingrates, utilisation pour ses besoins personnels notamment en l'envoyant faire des courses et en lui faisant nettoyer sa voiture et son bureau, demande de rester travailler au-delà des horaires...). Le fonctionnaire est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, et à 5 000 euros d'amende.

## NOVEMBRE

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 3 novembre 2011, n° 10-87674*

☺ Confirmation de la relaxe de deux fonctionnaires territoriaux, dont l'un était poursuivi pour **favoritisme** et **faux en écriture**, et l'autre pour faux en écriture. Il était notamment reproché au responsable du projet d'avoir accepté la modification d'une offre de l'entreprise retenue et d'avoir présenté de façon incomplète l'offre d'une entreprise concurrente. La Cour de cassation confirme la relaxe : « *la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge du prévenu* ».

---

*Tribunal correctionnel de Béthune, 8 novembre 2011*

☹ Condamnation d'un maire (commune de 6 500 habitants) à 1 500 euros d'amende avec sursis du chef de **diffamation** sur plainte d'un fonctionnaire municipal. Au cours d'une séance du conseil municipal le maire avait évoqué « *le cas d'un fonctionnaire territorial qui en dix ans avait grimpé les échelons d'agent d'entretien à technicien supérieur sans passer de concours* ». C'était en fait une réponse à la diffusion par le fonctionnaire, sous l'égide d'une association qu'il avait créée, d'un tract dans lequel il dénonçait le vote par la nouvelle municipalité d'une délibération réévaluant la valeur cadastrale des parcelles constructibles ayant conduit à une explosion des taxes foncières. Le fonctionnaire, qui a depuis quitté la collectivité, obtient un euro symbolique de dommages-intérêts.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 8 novembre 2011, n° 10-88819*

☺ La Cour de cassation confirme une décision de refus d'informer dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par des propriétaires du chef de **d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle** par dépositaire de l'autorité publique, à la suite de l'expropriation de leur maison à un prix, selon eux, très inférieur à sa valeur, au bénéfice d'une société d'économie mixte (SEM) ayant pour objet la restauration immobilière du centre historique de la ville. En effet, l'article 432-4 du Code pénal incrimine au titre des atteintes à la liberté individuelle, les seuls actes d'arrestation, de détention ou de rétention arbitraires commis par des fonctionnaires publics.

---

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 novembre 2011*

La Cour annule plusieurs procès-verbaux dans le cadre des poursuites engagées contre un conseiller municipal pour **corruption passive** et **trafic d'influence**. En effet, lors de sa garde à vue, il ne s'est pas vu notifier le droit de se taire au cours des interrogatoires, non plus que le droit à

l'avocat dès la première heure. L'élu avait été condamné en première instance à un an d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et à une privation de deux ans de ses droits civiques. Sur le fond, il lui est reproché d'avoir exigé le versement de sommes d'argent et de remises de bouteilles (de vin et de champagne) en échange de son intervention pour accélérer et faciliter des demandes de logements sociaux, le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture de magasins ou pour obtenir des tarifs préférentiels pour l'insertion de publicités dans le journal communal. L'annulation des procès-verbaux d'audition ne signifie pas pour autant la relaxe de l'élu, l'affaire devant être évoquée au fond lors d'une audience ultérieure.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2011, n° 10-88838*



Confirmation des condamnations du chef de **concussion** d'un président et d'un vice-président de conseil général. Il est leur est reproché :

- de s'être abstenus volontairement d'émettre des titres de recouvrement obligatoires pour obtenir le remboursement des indemnités de frais de représentation ou de fonctions indues (les juridictions administratives ayant annulé les délibérations attribuant au président ainsi aux premier et deuxième vice-présidents dudit conseil des indemnités de frais de représentation) ;
- d'avoir perçu des indemnités de fonctions excédant ce qui était dû.

La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir écarté la prescription dès lors que « *la perception de sommes indues, constituent entre elles un tout indivisible à l'origine des versements ou des exonérations* » et que la « *prescription n'a dès lors commencé à courir qu'à compter du dernier versement* ».

Les deux élus sont condamnés, le premier, à six mois d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, le second, à 7 500 euros d'amende.

---

*Tribunal correctionnel de Montpellier, 22 novembre 2011*



Condamnation d'une ancienne conseillère municipale, par ailleurs présidente d'une fédération de logement, pour **corruption passive** et **trafic d'influence**. Il lui est reproché d'avoir sollicité des demandeurs de logements le versement de sommes d'argent (d'un montant allant de 500 à 3 000 euros) contre la promesse, pas toujours tenue, de soutenir leur dossier auprès des organismes HLM. En répression elle est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 22 novembre 2011, n° 11-82001*



La Cour de cassation annule le refus d'informer ordonné au profit d'un maire et d'un adjoint (commune de 45 000 habitants) poursuivis

des chefs d'entrave à l'exercice de la liberté d'association et d'atteinte à la liberté individuelle sur plainte d'une association. La présidente de l'association prétendait que le maire et l'adjoint avaient, à l'occasion d'un différend au sujet de sa manière de gérer l'association et devant son refus de démissionner de ses fonctions, tenu des propos intimidants et menaçants. Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de refus d'informer, confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, au motif que, d'une part, des investigations complètes ont été réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire et que, d'autre part, l'utilisation d'un vocabulaire martial, lors de communications avec le fils de la plaignante, ne saurait être assimilé raisonnablement à des menaces d'atteintes à l'intégrité physique des plaignants au regard du contexte. La Cour de cassation reproche à la juridiction d'instruction de s'être prononcée ainsi sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 22 novembre 2011, n° 10-87805*

☺ La Cour de cassation confirme l'absence de toute responsabilité d'un maire (commune de 120 000 habitants) poursuivi du chef de **discrimination raciale** sur plainte d'une colistière qu'il avait finalement écartée en raison de l'ambiguïté de sa position sur le génocide arménien. La plaignante prétendait qu'une telle attitude était discriminatoire et rentrait bien dans le champ d'application de l'article 225-2 du Code pénal. Le tribunal correctionnel de Lyon a relaxé l' élu en relevant que le fait que l'exercice de fonctions électives soit rémunéré (ce qui a pour but de permettre aux moins fortunés l'accès aux responsabilités politiques) ne permet pas de considérer l'exercice d'un mandat électif comme une activité économique au sens dudit article. Faute d'appel du parquet, la relaxe est devenue définitive. Statuant sur les seuls intérêts civils, la cour d'appel a approuvé les premiers juges, ce que confirme également la Cour de cassation : « *la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 225-2, 2°, du Code pénal, dès lors que l'exercice d'un mandat électif, fût-il assorti du versement à l' élu d'une indemnité, ne constitue par une activité économique au sens de ce texte* ».

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 22 novembre 2011, n° 11-80935*

☹ Confirmation de la condamnation d'un élu (commune de 650 habitants) sur plainte de la secrétaire de mairie du chef de **harcèlement moral**. Colérique et autoritaire, le maire reprochait publiquement à la secrétaire son incompetence et sa lenteur sans prendre de gants. D'où deux tentatives de suicide de l'agent et des arrêts maladie à répétition. Pour entrer en voie de condamnation, les juridictions répressives prennent notamment appui sur des témoignages :

- d'élus décrivant le maire comme étant autoritaire, manipulateur et ayant le goût du pouvoir ;
- de collègues de travail du maire (contrôleur des impôts de profession), le dépeignant comme menteur, sournois, hypocrite, égoïste, aimant dominer les autres en particulier les femmes.

L'élu est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 000 euros d'amende. La Cour de cassation annule en revanche la peine d'affichage de la décision prononcée par les juges du fond, cette peine complémentaire n'étant pas encourue au moment des faits (elle n'est rendue possible en matière de harcèlement moral que depuis 2010).

---

*Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2011*



Saisie sur renvoi de la Cour de cassation, à la suite de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de l'article L. 7 du Code électoral, il appartenait à la cour d'appel de Paris de se prononcer sur l'opportunité d'une peine complémentaire d'inéligibilité encourue par un élu reconnu définitivement coupable de **détournement de fonds publics** (pour avoir organisé sur des fonds publics une fête à caractère privée réservée aux sympathisants de son parti politique). La cour d'appel juge inopportun d'appliquer en l'espèce, une peine complémentaire d'inéligibilité, les peines d'amende et d'emprisonnement avec sursis prononcées à titre de peine principale étant jugée suffisantes.

---

*Cour d'appel de Saint-Denis, 24 novembre 2011*



Condamnation d'un maire (commune de 25 000 habitants) poursuivi pour **injures publiques** sur plainte de trois frères. Au cours d'un meeting politique l'élu les avait qualifiés de « *truands* ». Relaxé en première instance, l'élu est condamné en appel à 1 500 euros d'amende.

---

*Cour d'appel de Paris, 28 novembre 2011*



Confirmation de la relaxe d'une association poursuivie pour **homicide involontaire** à la suite d'un accident au cours d'un rallye automobile qu'elle organisait : la sortie de route d'un véhicule en compétition avait causé la mort de cinq personnes. L'enquête a établi que l'accident est dû à une faute de conduite du chauffeur du véhicule (lequel est également décédé).

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 30 novembre 2011, n° 11-82961*



La Cour de cassation refuse de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la peine d'inéligibilité encourue par les personnes condamnées pour **favoritisme**. Un maire condamné pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende et à un an de privation des droits de vote et d'éligibilité, soulevait l'inconstitutionnalité des dispositions des

articles 432-17 et 131-26 du Code pénal qui prévoient l'application de la peine d'inéligibilité à tout mandat électif sans distinction. La Cour de cassation rejette l'argument « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors qu'il résulte des dispositions légales critiquées que la peine d'inéligibilité, qui ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit, peut être modulée par le juge, selon les circonstances propres à chaque espèce.* »

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 30 novembre 2011, n° 11-90093*

☹️ La Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 432-12 du Code pénal posée par un élu poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** : « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la rédaction du texte en cause est conforme aux principes de précision et de prévisibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines.* »

## DÉCEMBRE

---

*Tribunal correctionnel de Bordeaux, 1<sup>er</sup> décembre 2011*

☹️ Condamnation d'une fonctionnaire d'un conseil général pour avoir détourné en neuf ans 463 000 euros d'aide au logement pour permettre à son compagnon d'assouvir sa passion pour le jeu (**détournement de fonds publics**). L'agent enregistré de faux dossiers, puis une fois ceux-ci acceptés, changeait l'ordre des chèques pour les mettre au nom de son concubin ou de sa belle-mère. Près de 2 000 chèques ont ainsi été détournés. C'est *Tracfin*, organisme chargé de la surveillance des transactions douteuses, qui a alerté le parquet. En répression, la fonctionnaire est condamnée à trois ans de prison dont dix-huit mois avec sursis et à cinq ans d'interdiction d'exercer dans la fonction publique. Au civil le couple est condamné à rembourser au conseil général, qui s'est constitué partie civile, les sommes ainsi détournées. L'argent ayant, entre temps, été dilapidé au jeu, il est peu probable que la collectivité puisse être indemnisée.

---

*Tribunal correctionnel de Nîmes, 5 décembre 2011*

😊 Relaxe d'un syndicat mixte poursuivi pour **homicide involontaire** à la suite du décès d'une fillette sur un chantier. La victime avait été aspirée dans une buse d'évacuation hydraulique alors qu'elle se baignait avec son frère à proximité du chantier dont le syndicat était maître d'ouvrage. Selon la partie civile, les responsables des travaux savaient que

le chantier était fréquenté par des baigneurs et auraient dû le clôturer. Le lendemain du drame, le maire de la commune (2 000 habitants) avait pris un arrêté interdisant la baignade. Deux sociétés privées également poursuivies dans cette affaire, la première en qualité de maître d'œuvre, la seconde comme mandataire, sont en revanche condamnées (respectivement à 5 000 euros et 3 000 euros d'amende), le tribunal leur reprochant un défaut de clôture et de signalisation du chantier.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2011, n° 10-87556*



Confirmation de la condamnation d'un adjoint au maire (ville de plus de 100 000 habitants) poursuivi du chef de complicité de **diffamation** sur plainte de l'ancien maire de la commune. Au cours d'une interview accordée à un journal régional, l'élu, questionné sur la politique de la ville en matière d'occupation du domaine public, avait indiqué qu'il n'était pas nécessaire pour avoir une terrasse de donner une enveloppe au maire laissant ainsi entendre que de telles pratiques avaient pu avoir cours par le passé. L'élu est condamné à 3 000 euros d'amende, ce que confirme la Cour de cassation : « *le fait de livrer des informations à un journaliste au cours d'un entretien en toute connaissance de cause constitue un fait personnel, positif et conscient de complicité au sens de l'article 121-7 du Code pénal* ».

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2011, n° 10-82266*



La Cour de cassation annule la relaxe d'un fonctionnaire poursuivi pour **harcèlement moral** à la suite du suicide de son supérieur hiérarchique, responsable d'un service d'action sociale dépendant d'un conseil général. La Cour de cassation reproche aux juges d'appel d'avoir subordonné le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de statuer conformément au droit. Sur le fond il est reproché au prévenu d'avoir dévalorisé de façon réitérée l'action de son supérieur, en diffusant à son propos une image d'incompétence dans son milieu professionnel et en adoptant à son égard un comportement irrévérencieux et méprisant.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2011, n° 10-83581*



Confirmation de la condamnation de deux anciens responsables d'un groupement d'intérêt public (GIP) des chefs d'**homicide involontaire** à la suite du naufrage d'un navire dans lequel sept marins avaient trouvé la mort en septembre 2003. Il leur est reproché :

- d'avoir laissé ce navire continuer à naviguer alors qu'il présentait de graves avaries l'exposant à un risque de naufrage ;

- de l'avoir équipé d'une drome de sauvetage insuffisante ;
- d'avoir omis de vérifier que les exercices de sécurité et d'abandon obligatoires étaient effectués à chaque voyage ;
- de s'être abstenus, à la date du naufrage, d'alerter les secours aussitôt après avoir appris que le bâtiment était en détresse ;
- de ne pas avoir soumis le navire, construit en 1981, à un entretien rigoureux et fréquent, en dépit de multiples demandes de mise en cale sèche pour réparations émanant de plusieurs autorités, alors qu'il était soumis à une surexploitation.

Le chef du GIP, placé sous l'autorité du président du gouvernement de Polynésie française, contestait être titulaire d'une délégation de pouvoirs ; son adjoint déclinait le même argument en soulignant que, par ricochet, il ne pouvait avoir reçu de subdélégation. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir écarté l'argument. Les prévenus sont condamnés pour le premier à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et 5 000 000 francs CFP d'amende et, pour le second, à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et 5 000 000 francs CFP.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2011, n° 11-81908*



Confirmation du renvoi devant le tribunal correctionnel du colonel d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte d'une subordonnée. La plaignante reproche au gradé :

- de lui avoir refusé l'encadrement de stages de préparation au concours interne de lieutenant de sapeurs pompiers et à l'épreuve orale du concours de capitaine de sapeur pompiers, refus qui, outre son caractère vexatoire au regard des motifs invoqués, participe à son exclusion de la vie professionnelle et donc à la dégradation de ses conditions de travail ;
- d'avoir repris, sans avertissement préalable, à son domicile personnel et pendant son absence, alors qu'elle se trouvait en arrêt de travail pour cause de maladie et pendant ses heures de sortie autorisées, du véhicule qui lui avait été personnellement attribué et d'avoir refusé de lui restituer ledit véhicule à sa reprise du travail ;
- d'avoir émis un avis défavorable à l'avancement au grade de commandant au prétexte d'une insuffisance de service non objectivement démontrée, ce qui a incontestablement compromis son avenir professionnel puisqu'elle n'a concrètement pu être nommée au grade supérieur que postérieurement à sa mutation vers un autre SDIS.

---

*Tribunal correctionnel d'Évry, 6 décembre 2011*

 Condamnation pour **complicité de fraude** au RMI et **abus de biens sociaux** d'un maire d'une commune de l'Essonne (3 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir, grâce aux sociétés qu'il dirigeait, organisé l'insolvabilité d'un ami pour lui permettre de percevoir le RMI et de ne plus verser la pension qu'il devait à sa femme. C'est une plainte de cette dernière qui a permis de mettre à jour l'escroquerie. Le conseil général s'était également constitué partie civile. En répression, l' élu est condamné à trois ans de prison avec sursis et à une amende de 120 000 euros. Au civil l' élu devra, solidairement avec son co-prévenu, réparer le préjudice des parties civiles (25 000 euros pour l'ex-épouse, 7 700 euros pour le conseil général).

---

*Tribunal correctionnel de Valenciennes, 8 décembre 2011*

 Condamnation pour **abus de confiance** d'une employée municipale à six mois d'emprisonnement avec sursis (avec mise à l'épreuve pendant deux ans) et interdiction d'exercer un emploi public pendant deux ans. Il lui est reproché d'avoir emmené chez elle, sans les instruire, des dossiers de demandes de cartes d'identité. Au civil, l'employée municipale devra rembourser plus de 11 000 euros à la collectivité en remboursement des frais engagés et 1 500 euros pour atteinte à l'image de celle-ci.

---

*Tribunal correctionnel d'Évry, 13 décembre 2011*

 Condamnation pour **fraude fiscale** d'un maire (commune de 3 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir minoré la plus-value réalisée sur la vente d'un bien immobilier. En état de récidive, le maire est condamné à un an de prison ferme.

---

*Tribunal correctionnel de Carcassonne, 14 décembre 2011*

 Condamnation pour **favoritisme** d'un maire d'une commune de 6 000 habitants. Les faits sont anciens (année 1994) et relatifs à la construction d'une maison des associations. L'affaire a débuté sur plainte d'un opposant au maire reprochant à l' élu d'avoir influé le vote de la commission d'appel d'offres en exerçant des pressions sur ses membres pour que le marché soit attribué à une société locale. Fort du non-lieu obtenu, le maire avait riposté par une plainte en dénonciation calomnieuse. Mal lui en a pris : au cours de cette seconde instruction un élu, qui avait initialement témoigné en faveur du maire, s'est rétracté et a accrédité la thèse défendue par l'opposant. D'où de nouvelles poursuites contre le maire... En répression, l' élu est condamné à 15 000 euros d'amende.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2011, n° 11-82854*

 Annulation du non-lieu ordonné dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre personne non dénommée du chef d'atteinte

à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics (**favoritisme**). Un candidat évincé reprochait à une école nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT) de ne pas avoir respecté les critères et pondération annoncés dans le document de consultation. La chambre de l'instruction de la cour d'appel avait confirmé le non-lieu estimant que l'élément intentionnel de l'infraction n'était pas caractérisé : si des maladroites et des dysfonctionnements se sont produits au regard des critères de choix, il ne résulte d'aucun élément de l'information que les membres de la commission aient été animés d'une intention de nuire au requérant et qu'ils aient de manière délibérée et frauduleuse évincé ce dernier pour privilégier un autre candidat.

La Cour de cassation censure une telle position : « *l'élément intentionnel du délit de favoritisme est caractérisé par l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.* » Peu importe donc que l'acheteur public n'ait pas voulu favoriser un candidat au détriment d'un autre.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2011, n° 11-80479*



Confirmation de la condamnation d'un directeur des services techniques (commune de 4 000 habitants) des chefs de **complicité d'escroquerie** et de **faux en écriture**. Il lui est reproché d'avoir faussement attesté qu'une entreprise attributaire d'un marché public avait réalisé une partie des travaux confiés pour permettre à cette dernière d'encaisser 60 % de la valeur du marché. Conscient qu'il faudrait justifier un jour le non-avancement du marché, l'entrepreneur, avec la complicité du directeur des services technique (DST), a imaginé un stratagème reposant sur l'allégation d'une cause extérieure (présence d'amiante) imposant l'arrêt des travaux jusqu'à l'intervention de la commune. Pour leur défense, les prévenus faisaient valoir que la somme réclamée correspondait en réalité à une avance nonobstant l'intitulé erroné du document. Ils sont condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis.

---

*Tribunal correctionnel de Paris, 15 décembre 2011*



Condamnation pour **prise illégale d'intérêts**, **détournement de fonds publics** et **abus de confiance** de l'ancien maire d'une commune francilienne dans le cadre d'une affaire d'emploi fictifs (rémunérées par la commune, les personnes recrutées travaillaient en fait pour le compte du parti politique de l' élu). L' élu est condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

---

*Cour d'appel de Douai, 15 décembre 2011*

Condamnés pour **abus de confiance** dans une affaire d'emploi fictifs, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et son directeur de cabinet avaient fait appel sur les intérêts civils mis à leur charge. La cour d'appel les majore au contraire en leur demandant de rembourser à la collectivité, non seulement les salaires indûment versés, mais également les cotisations sociales correspondantes.

---

*Tribunal correctionnel de Fort de France, 19 décembre 2011*

Relaxe d'un maire poursuivi pour **diffamation** à la suite d'une interview accordée à un journal local dans lequel il stigmatisait l'attitude clientéliste d'un opposant politique. À l'audience, le procureur de la République a relevé que le prévenu a ainsi voulu dénoncer une pratique consistant à distribuer de l'aide sociale en période électorale.

---

*Tribunal correctionnel de Mâcon, 20 décembre 2011*

Condamnation d'un policier municipal à trois mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve. Il a été reconnu coupable d'**agression sexuelle** sur une femme qui avait fait appel à lui pour un conflit de voisinage.

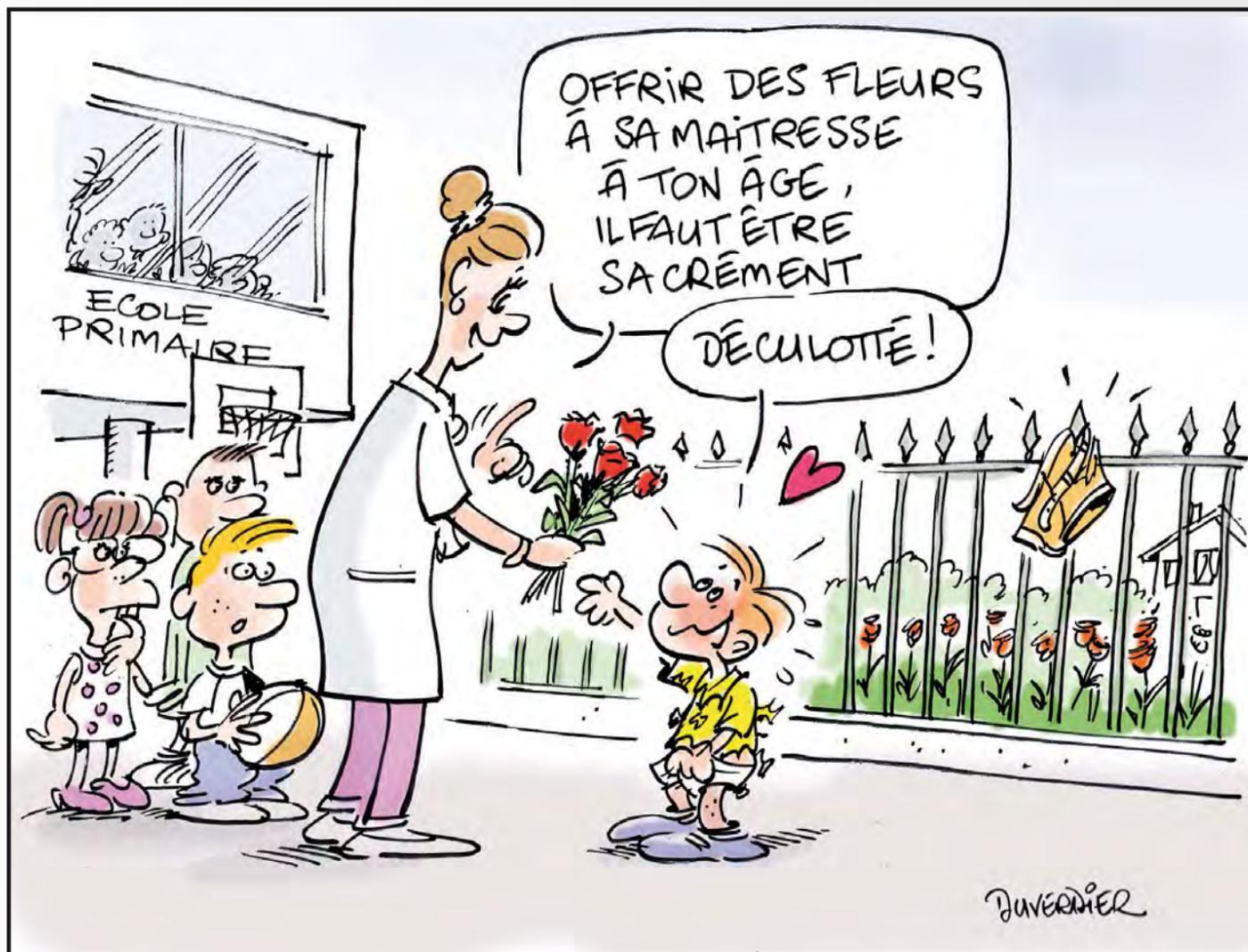
---

*Tribunal correctionnel de Perpignan, 21 décembre 2011*

Condamnation pour **fraudes électorales** (dissimulation de bulletins de vote) du président d'un bureau de vote. Frère d'un colistier du maire sortant, il avait été trouvé porteur d'enveloppes et de bulletins dissimulés dans ses chaussettes et ses poches... Ce qui avait provoqué l'annulation du scrutin. En répression, il est condamné à un an de prison avec sursis, 3 000 euros d'amende, et à trois ans de privation des droits civiques. Le tribunal relaxe en revanche une co-prévenue et colistièrre du maire sortant qui était également suspectée d'avoir participé à cette fraude.

## CLIN D'ŒIL

### Un conte de Noël qui tourne au vinaigre



Il était une fois...

Un élève d'une école élémentaire prend l'initiative, pendant la récréation, d'aller cueillir des fleurs pour son institutrice.

Délicate et touchante attention.

Sauf que les roses convoitées se situent dans un jardin à l'extérieur de l'établissement et qu'il faut escalader un grillage de 1,5 mètre de hauteur.

Pas si facile pour un enfant de 10 ans. Mais les yeux de la maîtresse en valent vraiment la chandelle, alors...

La suite de l'histoire est moins romantique : l'enfant s'accroche un bras aux pointes du grillage et doit être conduit d'urgence à l'hôpital. Les parents recherchent la responsabilité, non de la maîtresse, mais de la commune lui reprochant un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Et oui, nul doute que de nos jours le petit poucet engagerait un procès contre le maire de sa commune pour défaillance dans l'exercice de son pouvoir de police et de signalisation.

La collectivité se défend en relevant que le grillage est conforme aux normes de sécurité et que la clôture ne présente aucun danger pour les usagers utilisant l'école primaire conformément à sa destination, eu égard à la taille des enfants scolarisés dans cet établissement et à la vocation de ce dernier d'accueillir des enfants de moins de douze ans.

Peu importe répond la cour administrative d'appel de Marseille (**Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2011, n° 09MA01111**) qui condamne la collectivité à indemniser la jeune victime : *« cette dépendance de l'ouvrage public qui se termine dans sa partie supérieure par des pointes mesurant cinq centimètres non arrondies et dépourvues d'éléments de protection, doit être regardé comme constitutif d'un défaut d'entretien normal »*.

La cour ne conteste pas que le grillage était bien conforme aux normes

de sécurité. Mais cette circonstance ne dispensait pas la commune *« d'adapter cet ouvrage en fonction des contraintes ou risques prévisibles particuliers afin d'éviter que les enfants d'une école primaire puissent être blessés par son extrémité »*.

Bref, l'hypothèse qu'un enfant, tombant amoureux de sa maîtresse, fasse l'impossible pour aller lui cueillir des fleurs, constituait un risque prévisible.

Quant à un éventuel défaut de surveillance du personnel enseignant, il n'est en rien exonératoire pour la commune. Cette faute, à la supposer établie, est seulement de nature à permettre à la collectivité d'exercer, si elle s'y croit fondée, une action récursoire contre l'État. À moins que la commune n'arrive à engager la responsabilité du service de l'éducation nationale pour avoir retenu la candidature d'une maîtresse trop jolie...



# 3

## > Questions-réponses

Assemblées délibérantes/Élections/Statut de l'élu .....	69
Associations.....	72
Cimetières .....	76
Fonction publique et droit social .....	77
Hygiène et sécurité au travail .....	93
Laïcité.....	99
Marchés publics et contrats.....	102
Ouvrages et travaux publics / Garantie décennale .....	113
Pouvoirs de police.....	115
Responsabilités .....	119
Urbanisme .....	134

## 3 Questions-réponses

Retrouvez, par grande thématique et sous forme de questions-réponses, une sélection de décisions de justice rendues en 2011 intéressant les collectivités territoriales et les associations. L'intégralité des décisions est accessible sur le site de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale ([www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)).

### ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES / ÉLECTIONS / STATUT DE L'ÉLU

- Le règlement intérieur d'un conseil municipal peut-il accorder la possibilité exceptionnelle, en cas d'urgence et à l'unanimité des conseillers présents, d'ajouter un point nouveau à l'ordre du jour en début de séance ?

Non. En effet dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation des membres du conseil municipal peut certes être abrégé en cas d'urgence mais sans être inférieur à un jour franc. Or la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de ladite note entache d'irrégularité les délibérations prises à moins que le maire n'ait fait parvenir aux conseillers municipaux, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information répondant aux exigences de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi le règlement intérieur d'une commune ne peut légalement permettre, même en cas d'urgence et d'accord de l'ensemble des conseillers présents, l'ajout d'un point à l'ordre du jour lors de l'ouverture de la séance du conseil municipal.

*Cour administrative d'appel de Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950*

- L'achat d'objets destinés à promouvoir l'image et la notoriété d'un candidat ouvre-t-il droit au remboursement forfaitaire de l'État ?

Oui sous réserve, d'une part que de tels objets soient distribués indépendamment de la qualité d'électeur de leurs destinataires, et

d'autre part, qu'ils ne présentent pas le caractère illicite d'un don effectué en vue d'influencer le vote des électeurs au sens de l'article L. 106 du Code électoral. Ouvre ainsi droit au remboursement forfaitaire de l'État l'achat d'articles tels que des stylos, des briquets ou des porte-clés, évoquant le candidat ou sa formation politique et utilisés par le candidat au cours de sa campagne. Il en est de même pour l'achat de chocolats qui ont été distribués au public, indépendamment de la qualité d'électeur, accompagnés de la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, afin d'illustrer le thème de propagande électorale du candidat relatif aux conséquences de la réglementation communautaire sur les traditions alimentaires françaises.

*Conseil d'État, 14 mars 2011, n° 336768*

- **Le maire doit-il avoir été mis à même de présenter ses observations avant que ne soit prononcée, par décret, la dissolution du conseil municipal ?**

Non. La dissolution par décret d'un conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2121-6 du Code général des collectivités territoriales ne constitue pas une mesure individuelle au sens de la loi du 11 juillet 1979. Elle peut donc intervenir sans que le maire ait été mis à même de présenter ses observations. Aucun principe ni aucune disposition législative ou réglementaire n'imposent une consultation de l'ensemble des conseillers préalablement à la dissolution d'un conseil municipal.

*Conseil d'État, 23 mars 2011, n° 339145*

- **La peine d'inéligibilité encourue par les candidats qui n'ont pas déposé de compte de campagne ou dont le compte a été refusé est-elle contraire aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines ?**

Non car « *en ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux "qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit", l'article L. 341-1 du Code électoral lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce* ». Ainsi « *cette disposition ne méconnaît pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines* ».

*Conseil constitutionnel, 8 avril 2011, n° 2011-117 QPC*

■ **Le président d'un OPAC peut-il prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle ?**

Oui. La protection fonctionnelle est un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions. Le président d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) doit être regardé comme un agent public pour l'application de cette protection. Il a ainsi droit à la prise en charge par l'OPAC des frais de défense engendrés par une plainte à son encontre l'accusant d'avoir utilisé pour les besoins de ses campagnes électorales, du personnel et des moyens matériels de l'office.

*Cour administrative d'appel de Nancy, 4 août 2011, n° 10NC00924*

■ **Les documents visés à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales, destinés à l'information du public, doivent-ils être présentés aux conseillers municipaux lors du vote du budget ?**

Non dès lors que ce ne sont pas des documents budgétaires annexes. Le document soumis au vote du conseil municipal est constitué par le budget et ses annexes présentés conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

*Cour administrative d'appel de Lyon, 20 septembre 2011, n° 10LY01840*

■ **Le conseil municipal peut-il régulariser une action en justice initiée par le maire sans délibération préalable ?**

Oui sous réserve que la délibération du conseil municipal soit adoptée avant que la juridiction saisie ne se prononce sur la recevabilité de la requête. Peu importe que cette délibération de régularisation ne vise pas expressément l'action initiale introduite par le maire.

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 20 octobre 2011, n° 10-16443*

■ **Fusions de communes : les adjoints des communes fusionnées conservent-ils automatiquement cette qualité dans le nouveau conseil dans l'attente des prochaines élections ?**

Non. Les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui permettent à titre transitoire l'intégration des élus des communes fusionnées dans le nouveau conseil, n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer aux maires et adjoints des anciennes communes membres du nouveau conseil municipal la qualité d'adjoints au maire de la nouvelle commune. Le nombre d'adjoints ne peut pas, même à titre provisoire, excéder 30 % de l'effectif global du nouveau conseil municipal.

*Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 347415*

- **Le versement aux élus d'indemnités de fonction excédant le plafond réglementaire est-il créateur de droits pour les intéressés ?**

Non. Les actes de mandatement des indemnités de fonction constituent de simples mesures de liquidation de la créance résultant de la délibération fixant le montant des indemnités. Ainsi les élus concernés doivent rembourser le trop perçu. Et ce, même si le délai de 4 mois imparti à l'administration pour retirer les décisions illégales créatrices de droit est expiré.

*Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 329746*

## ASSOCIATIONS

- **Une collectivité peut-elle subventionner une association d'obédience maçonnique ?**

Uniquement si les subventions visent à financer directement des manifestations ouvertes au public, ou répondant aux besoins de la population locale. Tel n'est pas le cas de subventions affectées à la rénovation d'un bâtiment qui, de manière prépondérante, est utilisé pour le fonctionnement courant d'un centre fédérant des associations dans un cadre maçonnique.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 janvier 2011, n° 08MA02999*

- **Une délibération par laquelle une commune réinscrit une subvention peut-elle faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ?**

Oui. La délibération par laquelle une commune réinscrit une somme au budget de la commune, présente un caractère décisive. Elle ne saurait donc être regardée comme simplement confirmative d'une précédente délibération et peut ainsi faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. L'association subventionnée ne peut ainsi invoquer un non lieu à statuer au motif que la subvention critiquée constituerait le solde d'une subvention qui lui a été octroyée par une délibération adoptée l'année précédente et qui serait ainsi devenue définitive.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 janvier 2011, n° 08MA02999*

- **Un conseil général peut-il subventionner un congrès annuel organisé par un syndicat sans que soit démontré un intérêt public local ?**

Oui. De telles subventions ne peuvent avoir pour objet que de contribuer au financement du fonctionnement courant des organisations syndicales ou d'une ou plusieurs activités particulières qui en relèvent. Tel est le cas de la subvention accordée à un syndicat représentatif pour

l'organisation de son congrès annuel. Un département ne saurait toutefois accorder des subventions pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail. Il doit par ailleurs traiter les organisations syndicales représentatives sur un pied d'égalité sans discrimination.

*Conseil d'État, 16 février 2011, n° 334779*

■ **L'absence de pouvoir du signataire d'une lettre de licenciement prive-t-elle automatiquement le licenciement de cause réelle et sérieuse ?**

Oui. L'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse. Peu importe que le licenciement soit justifié sur le fond. Si la réintégration du salarié est refusée par l'une des parties, celui-ci a droit à une indemnité pour licenciement abusif. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur aux salaires des six derniers mois et se cumule avec l'indemnité de licenciement. Est ainsi sans cause réelle et sérieuse, le licenciement d'un directeur d'une maison de retraite par le directeur général, les statuts de l'association réservant cette prérogative au président de l'association. Pour apprécier si le signataire d'une lettre de licenciement a bien la qualité pour agir, le juge scrute à la loupe les statuts de l'association et les délégations éventuellement consenties. D'où l'attention toute particulière qui doit être portée à la rédaction de statuts associatifs et des délégations.

*Cour de cassation, chambre sociale, 2 mars 2011, n° 08-45422*

■ **Les juridictions administratives sont-elles compétentes pour statuer sur la responsabilité d'une collectivité à la suite du soutien financier abusif accordée à une association ?**

Oui. Si l'association exerce une mission de service public administratif. Tel est jugé le cas en l'espèce dès lors que :

- l'association a signé un contrat d'objectifs avec la commune par lequel elle s'était engagée à promouvoir et développer la pratique du handball auprès des jeunes de la commune, à dispenser une formation dans cette discipline allant de l'initiation à la compétition au plus haut niveau, à participer et représenter la commune au championnat de France national 1 de handball avec son équipe première masculine ;
- de telles actions étaient présentées comme d'intérêt communal, prises en faveur de la population de la commune, et comme complémentaires aux activités de celles-ci ;
- le siège social de l'association était un local mis gracieusement à sa disposition par la commune ;

- cette association bénéficiait de subventions de la commune depuis plusieurs années, la part desdites subventions dans ses ressources s'élevant, selon les exercices, entre 80 % et 90 %.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00119*

■ **Une commune peut-elle être considérée comme dirigeant de fait d'une association ?**

Oui. Tel est ainsi jugé le cas d'une commune qui a subventionné un club de handball dès lors que :

- l'essentiel des ressources de l'association provenait des subventions de la commune ;
- l'association exerçait une mission de service public administratif ;
- le président de l'association était un employé communal ;
- l'adjoint au sport de la commune s'est immiscé dans la gestion de l'association.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00119*

■ **Une commune peut-elle engager sa responsabilité pour avoir subventionné une association fortement déficitaire ?**

Oui. Constitue ainsi un soutien financier abusif de nature à engager la responsabilité de la collectivité, le fait pour une commune de continuer à subventionner une association dont l'activité est gravement déficitaire et de contribuer, ainsi, à masquer l'état de cessation de paiement de l'association.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00119*

■ **Une association peut-elle être tenue civilement responsable d'un salarié reconnu coupable d'agressions sexuelles sur mineurs ?**

Oui. Et ce, dès lors que le salarié a utilisé ses fonctions pour commettre les violences. Peu importe qu'il ait agi sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 17 mars 2011, n° 10-14468*

■ **Manifestations associatives : une carence de l'autorité municipale dans l'exercice du pouvoir de police est-elle de nature à exonérer l'association organisatrice de sa responsabilité en cas d'accident ?**

Non. Si une commune peut, en cas de défaillance du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, engager sa responsabilité en cas d'accident au cours d'une manifestation organisée sur la voie publique par une association, cette faute ne décharge pas pour autant l'association organisatrice de sa propre responsabilité. Il appartient en effet à l'association organisatrice de mettre en place des mesures de sécurité

adaptées au danger pour prévenir les risques prévisibles inhérents à la manifestation.

La faute de tiers (ici de spectateurs d'une abrivado qui ont effrayé les chevaux pour faire échapper les taureaux) n'exonère pas non plus l'association organisatrice de sa responsabilité dès lors que ce comportement était prévisible pour ce type de manifestations.

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 7 juillet 2011, n° 10-20411*

- Une association dont les locaux ont été incendiés peut-elle engager la responsabilité civile des parents d'un mineur qui, sans avoir participé à la mise à feu, n'a pas alerté les secours ?

Oui. Les auteurs et complices d'infractions connexes sont solidairement responsables des dommages causés. La victime peut donc demander la réparation intégrale de son préjudice à l'une des personnes condamnées, à charge pour elle de se retourner contre les coresponsables. Ainsi en cas d'incendie, les victimes peuvent actionner la responsabilité de celui qui bien que n'ayant pas participé matériellement à l'allumage du feu n'a pas permis, par son silence complice, à limiter l'étendue du sinistre. Lorsque l'un des co-auteurs ou complice de l'infraction principale ou d'une infraction connexe est mineur, les victimes ont plus de chances de trouver un débiteur solvable en se retournant contre les parents civilement responsables et, par devers eux, contre leur assureur de responsabilité.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 octobre 2011, n° 11-81400*

- L'assurance souscrite par une association sportive qui organise une manifestation bénéficie-t-elle aux participants qui ne sont pas membres de ladite association ?

Non. Seuls les membres de l'association sont couverts qu'ils soient salariés, bénévoles ou pratiquants. Un participant à une manifestation sportive organisée par une association dont il n'est pas membre ne peut prétendre au bénéfice des garanties.

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 3 novembre 2011, n° 10-26949*

- Le pensionnaire d'une maison de retraite victime de violences exercées par un autre résident peut-il engager la responsabilité quasi-délictuelle de l'établissement sur le fondement de l'article 1384 du Code civil ?

Non. L'existence d'un lien contractuel entre les pensionnaires et la maison de retraite neutralise tout engagement de la responsabilité quasi-délictuelle sur le fondement de l'article 1384 du Code civil. Seule

la responsabilité contractuelle de l'établissement peut être recherchée. Encore faut-il qu'une faute en lien avec le dommage puisse être démontrée. À cet égard la preuve d'un manquement au protocole interne de l'établissement n'est pas toujours suffisante. Ainsi en l'espèce, il n'est pas démontré que l'organisation de rondes de nuit supplémentaires aurait pu éviter l'agression dont a été victime un pensionnaire par un autre résident.

---

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 15 décembre 2011, n° 10-25740*

## CIMETIÈRES

- Le titulaire d'une concession peut-il faire inscrire son nom sur le caveau avant son décès ?

Non. Doit être ainsi annulé l'arrêt d'une cour d'appel ayant rejeté la demande d'un frère tendant au retrait du nom de sa sœur sur le caveau familial : « *en statuant ainsi, sans constater que le nombre de places disponibles dans le caveau permettrait d'y inhumer les époux A., lesquels en ce cas ne pourraient exiger l'inscription de leur patronyme avant le décès de l'un d'eux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ». Peu importe qu'ils aient procédé à la réfection du caveau, et qu'ils aient vocation à y être inhumés, ainsi que leurs enfants.

---

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 12 janvier 2011, n° 09-17373*

- Une commune engage-t-elle sa responsabilité si, en l'absence de plan de gestion du cimetière, elle a successivement attribué la même parcelle à deux concessionnaires différents ?

Oui. Commet ainsi une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui, en l'absence de plan de gestion du cimetière et d'identification précise des parcelles concédées dans les actes de concession, attribue successivement la même parcelle à deux concessionnaires différents. Il appartient à la commune de payer les frais d'inhumation provisoire de la concessionnaire qui repose dans un caveau d'attente. Il appartient également à la commune d'assurer à ses frais exclusifs l'exhumation de l'époux de la concessionnaire, du transfert des corps et de leur inhumation commune dans une concession d'une superficie égale à la concession attribuée initialement. Peu importe que ces frais représenteraient une part importante du produit des impôts locaux de la commune (91 habitants).

---

*Conseil d'État, 17 janvier 2011, n° 334156*

- Un maire peut-il, sans s'assurer de l'accord de la famille, autoriser une entreprise funéraire à rassembler les corps dans un même cercueil ?

Non. Car il s'agit d'une exhumation à part entière, soumise, en tant que telle, à l'accord des plus proches parents. L'autorisation préalable du maire, pour nécessaire qu'elle soit, n'est pas suffisante. Ainsi engage la responsabilité de la commune le maire qui autorise une entreprise de pompes funèbres à rassembler des corps dans un même cercueil sans s'assurer de l'accord des plus proches parents des personnes inhumées.

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 16 juin 2011, n° 10-13580*

- Un maire peut-il librement accorder à une association le droit d'installer une stèle commémorative dans un cimetière ?

Non. Encore faut-il que la stèle ne comporte aucune prise de position politique incompatible avec la destination normale d'un cimetière et ne soit pas de nature à troubler l'ordre public. En délivrant illégalement une telle occupation du domaine public, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

*Conseil d'État, 14 novembre 2011, n° 340753*

## FONCTION PUBLIQUE ET DROIT SOCIAL

- Un fonctionnaire peut-il, cumulativement à ses fonctions, rédiger contre rémunération des éditoriaux dans une revue éditée par une association qu'il préside ?

Non. Seule la production autonome d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, peut être exercée librement par les fonctionnaires ou les agents des personnes publiques. Tel n'est pas le cas d'un agent qui rédige des éditoriaux d'une revue éditée par une association avec laquelle il est lié en sa qualité de président du conseil d'administration ou de directeur de la publication de la revue.

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 janvier 2011, n° 09-42170*

- Est-ce au fonctionnaire de rapporter la preuve, devant le juge administratif, d'une discrimination syndicale dont il estime être l'objet ?

Non. Il lui appartient seulement de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une discrimination. À charge ensuite pour l'administration mise en cause de produire tous les éléments permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge administratif déterminera sa conviction au vu de ces échanges contradictoires.

*Conseil d'État, 10 janvier 2011, n° 325268*

- **Un agent stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle doit-il avoir été en mesure de prendre connaissance de son dossier ?**

En principe non. Sauf si la mesure n'est pas prise exclusivement en raison d'une insuffisance professionnelle mais s'appuie également sur des faits précis de nature disciplinaire. Tel est notamment le cas lorsqu'un maire invoque, à l'appui de sa décision, un refus d'obéissance et une attitude rebelle et désinvolte.

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 janvier 2011, n° 10BX01539*

- **Un fonctionnaire peut-il être révoqué pour avoir publiquement critiqué la politique du gouvernement ?**

Pas nécessairement. Si un tel manquement au devoir de réserve justifie une sanction disciplinaire, il ne justifie pas pour autant une radiation des cadres. Est ainsi jugée manifestement disproportionnée la radiation des cadres prise contre un gendarme ayant publiquement critiqué le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur dès lors que les propos de l'intéressé sont restés mesurés et s'inscrivaient dans le cadre d'une critique de fond sans caractère polémique.

*Conseil d'État, 12 janvier 2011, n° 338461*

- **Le versement, par erreur, d'une prime à un fonctionnaire est-il créateur de droits ?**

Non. Ne constitue pas une décision créatrice de droit une mesure qui se borne à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement. Ainsi le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public n'est pas créateur de droit mais constitue une simple erreur de liquidation. Peu importe que le bénéficiaire ait informé l'ordonnateur qu'il ne remplissait plus les conditions de l'octroi de cet avantage. Il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort.

*Conseil d'État, 12 janvier 2011, n° 339625*

- **Un maire peut-il, à titre disciplinaire, décharger de ses fonctions un responsable de service pour lui confier des tâches ne correspondant pas à son cadre d'emploi ?**

Non. La décharge de service ne figure pas au rang des sanctions disciplinaires pouvant être prises contre un agent. Peu importe que cette décharge soit également motivée par l'intérêt du service.

*Conseil d'État, 14 janvier 2011, n° 333408*

- Les blessures consécutives à un accident survenu en service sont-elles imputables au service si l'accident a été provoqué par un fait (ici un malaise de l'agent) sans lien avec le service ?

Oui. Pour autant cela ne signifie pas que toutes les conséquences de ce malaise doivent être considérées comme imputables au service. Ainsi l'administration peut refuser de reconnaître l'imputabilité au service des congés de maladie, hospitalisation et soins postérieurs à l'accident dès lors qu'ils ont exclusivement pour but de diagnostiquer et de traiter les causes des malaises et vertiges dont l'agent souffre.

*Conseil d'État, 17 janvier 2011, n° 328200*

- Une collectivité est-elle libre de recruter du personnel sous le statut d'emplois de cabinet ?

Non. Seuls peuvent être soumis au régime des emplois de cabinet les agents exerçant auprès du chef de l'exécutif des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit. Tel ne saurait être le cas d'agents assurant des missions d'exécution qui correspondent à des fonctions administratives ou de service à caractère permanent dont l'exercice ne requiert ni engagement politique, ni relation de confiance renforcée.

*Conseil d'État, 26 janvier 2011, n° 329237*

- Le changement d'affectation d'un fonctionnaire peut-il être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir ?

Oui. S'il a pour effet de priver l'intéressé d'un avantage pécuniaire. Ainsi, « *le changement d'affectation d'un fonctionnaire ayant pour effet de priver l'intéressé du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il recevait antérieurement à raison de ses fonctions ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur dès lors qu'il se traduit par la perte d'un avantage pécuniaire* ». La nouvelle affectation peut ainsi faire être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

*Conseil d'État, 4 février 2011, n° 335098*

- L'extension de la NBI par un décret à certaines catégories d'agent est-elle rétroactive ?

Non : « *aucune disposition législative n'a prévu que les dispositions relatives à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aient un effet rétroactif* ». Le décret du 3 juillet 2006 ouvrant la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible ne comporte pas davantage de dispositions ayant cette portée. Un fonctionnaire n'est ainsi pas fondé à demander la

condamnation d'une commune à lui verser une somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire qu'il aurait dû percevoir à compter d'une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

*Conseil d'État, 4 février 2011, n° 334313*

■ **Un fonctionnaire irrégulièrement sanctionné a-t-il nécessairement droit à indemnisation ?**

Non. L'illégalité d'une sanction disciplinaire ne constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration que pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain. Ainsi ne peut prétendre à indemnisation le fonctionnaire révoqué irrégulièrement dès lors que, compte tenu de la gravité des agissements qui lui sont imputés, l'administration aurait pu légalement prendre la même mesure de révocation si elle n'avait pas commis d'erreur de droit.

*Conseil d'État, 9 février 2011, n° 332627*

■ **Des troubles psychologiques peuvent-ils être assimilés à une infirmité résultant de blessures en service ouvrant droit à pension ?**

Oui. « Une infirmité doit être regardée comme résultant d'une blessure lorsqu'elle trouve son origine dans une lésion soudaine, consécutive à un fait précis de service ». Tel est le cas de troubles psychologiques dont est atteint un agent victime d'une chute ayant entraîné un traumatisme crâno-facial en poursuivant un détenu en fuite.

*Conseil d'État, 9 février 2011, n° 326155*

■ **Un accident survenu au cours d'un match interservices peut-il être considéré comme imputable au service ?**

Non en l'absence d'un ordre de service exigeant une telle participation. Peu importe que l'administration ait toléré, voire autorisé ce tournoi. N'est ainsi pas imputable au service l'accident (entorse du pouce) survenu à un militaire au cours d'un match de volley-ball interservices. La production d'une attestation du supérieur hiérarchique, établie plus de 14 ans après les faits, et selon laquelle ce match était prévu pour la progression de l'unité est jugé insuffisante pour établir l'existence d'un lien avec un fait de service.

*Conseil d'État, 14 février 2011, n° 324495*

■ **Un agent qui souffre d'une dépression consécutive à un conflit avec son chef de service peut-il obtenir la prise en charge d'une psychothérapie ?**

Oui si la dépression est imputable au service et si l'utilité d'une psychothérapie est démontrée. Ainsi un agent qui, sans antécédent, souffre

d'une affection anxio-dépressive réactionnelle imputable au service à la suite d'un conflit avec le directeur de son service a droit à ce que la psychothérapie jugée nécessaire par les médecins traitants soit prise en charge par le service. Son employeur (centre de gestion) est ainsi condamné à lui verser les 60 000 euros qu'il a engagés pour se soigner.

*Conseil d'État, 16 février 2011, n° 331746*

- Est-il tenu compte des trimestres de bonification accordés aux sapeurs-pompiers professionnels pour l'ouverture des droits à pension de retraite au titre des carrières longues ?

Non : « *les trimestres de bonification qui ont été accordés aux sapeurs-pompiers professionnels jusqu'à l'intégration indiciaire de ce dispositif, peu important les retenues supplémentaires effectuées à ce titre, en ce qu'ils s'ajoutent à des périodes accomplies au titre du régime des fonctionnaires territoriaux, ne sont pas au nombre des trimestres dont il peut être tenu compte pour l'ouverture des droits à pension de retraite au titre des carrières longues* ».

*Cour de cassation, chambre civile, 17 février 2011, n° 10-11049*

- Un agent peut-il faire reconnaître l'imputabilité au service des conséquences d'une vaccination contre l'hépatite B si la vaccination n'était pas, pour lui, obligatoire ?

Oui. L'imputabilité au service des conséquences d'une vaccination peut-être reconnue quand bien même la vaccination n'était pas obligatoire pour l'agent concerné. Il suffit que la vaccination ait été pratiquée dans le cadre du service.

*Conseil d'État, 4 mars 2011, n° 313369*

- Les ayants cause d'un fonctionnaire disparu peuvent-ils se voir reconnaître le bénéfice des droits à pension sans aucune preuve du décès de l'agent ?

Oui mais à titre provisoire et uniquement si la disparition remonte à plus d'un an. Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 57 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), qui dérogent, pour le droit à pension, aux articles 112 et suivants du Code civil, que la disparition, depuis plus d'un an, d'un fonctionnaire civil ou militaire a pour effet de suspendre ses droits propres à pension et d'ouvrir, le cas échéant, à ses ayants cause la possibilité de se voir reconnaître à titre provisoire le bénéfice des droits à pension qu'ils détiendraient s'il était décédé.

*Conseil d'État, 4 mars 2011, n° 328870*

- Les agents contractuels peuvent-ils revendiquer le même régime de récupération des heures que celui des fonctionnaires titulaires dès lors qu'ils sont employés dans des conditions correspondant à un emploi permanent ?

Non. Les agents contractuels et les fonctionnaires titulaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public. Ainsi, l'administration n'est pas tenue de soumettre les uns et les autres à la même réglementation, notamment en ce qui concerne les modalités de leur rémunération.

*Conseil d'État, 16 mars 2011, n° 322206*

- Un fonctionnaire peut-il être sanctionné disciplinairement s'il ne respecte pas l'interdiction de fumer sur son lieu de travail ?

Oui, surtout si cette interdiction est renforcée pour des motifs de sécurité. Est ainsi justifiée la révocation d'un agent qui ne respecte pas les consignes d'hygiène et de sécurité en fumant dans l'enceinte du garage où il exerce ses fonctions et où sont entreposés des produits inflammables. L'argument de l'intéressé, tiré de ce qu'aucune aide ne lui a été proposée dans le cadre du plan stratégique de réduction du tabac, est jugé inopérant.

*Cour administrative d'appel de Nancy, 17 mars 2011, n° 10NC00689*

- Une commune peut-elle postérieurement à la clôture de l'instruction opposer la prescription quadriennale à un fonctionnaire qui sollicite en justice le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ?

Oui. Une collectivité peut invoquer la prescription quadriennale jusqu'à la date de lecture du jugement par lequel le tribunal administratif se prononce sur le litige. Si de telles conclusions parviennent au tribunal après la clôture de l'instruction, celui-ci est alors tenu de statuer sur l'exception et, s'il entend y faire droit, de rouvrir l'instruction.

*Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 339062*

- Un fonctionnaire peut-il obtenir le remboursement de ses frais de déplacement s'il n'a pas été autorisé préalablement à utiliser son véhicule personnel ?

Non. Lorsque les déplacements sont effectués au moyen d'un véhicule personnel, une autorisation préalable est requise. Peu importe que les déplacements soient effectivement utiles au service.

*Cour de discipline budgétaire et financière, 4 avril 2011, NOR CDBX1110539X*

- L'administration peut-elle refuser la demande de protection d'un agent qui souhaite se défendre contre des attaques dont il est l'objet bien que l'intéressé n'ait commis aucune faute personnelle ?

Oui si l'administration peut justifier d'un motif d'intérêt général. En revanche, si l'agent est poursuivi pénalement, seule la commission d'une faute personnelle peut fonder un refus de protection.

*Conseil d'État, 20 avril 2011, n° 332255*

- Un agent peut-il obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés pour se défendre alors que la plainte dont il a été l'objet a été classée sans suite ?

Oui. Un agent peut obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés pour se défendre quand bien même la plainte dont il a été l'objet a été classée sans suite. Cette solution n'allait pas de soi dans la mesure où l'article 11 de la loi de 1983 vise l'hypothèse de « *poursuites pénales* ». Or, par définition, en cas de classement sans suite, il n'y a pas eu de poursuites. Si l'on suit la logique du Conseil d'État, cela signifie qu'un agent est en droit de demander la protection de sa collectivité dès le dépôt de plainte dirigé à son encontre et sans attendre la décision du procureur de la République, ni une éventuelle mise en examen par le juge d'instruction ou une citation à comparaître devant le tribunal.

*Conseil d'État, 20 avril 2011, n° 332255*

- Un manque de vigilance de l'administration sur un agent fragile psychologiquement peut-il être de nature à atténuer la responsabilité disciplinaire de cet agent bien que celui-ci ait commis une faute d'une particulière gravité ?

Oui. Le Conseil d'État déboute ainsi un établissement public départemental qui souhaitait révoquer un animateur gravement fautif dès lors, notamment, que l'établissement n'a pas exercé une vigilance particulière sur son agent fragile psychologiquement.

*Conseil d'État, 27 avril 2011, n° 332452*

- La démission d'un fonctionnaire peut-elle être acceptée tacitement ?

Non. L'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de quatre mois pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus. Elle se trouve dessaisie de l'offre de démission à l'expiration de ce délai, dont le respect constitue une garantie pour le fonctionnaire. L'administration ne peut alors se prononcer légalement que si elle est à nouveau saisie dans les conditions prévues par l'article 58 du décret du 16 septembre 1985. Dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne

s'est pas prononcée dans le délai de quatre mois, elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire.

*Conseil d'État, 27 avril 2011, n° 335370*

■ **Un agent non titulaire de droit public peut-il être licencié pour inaptitude physique ?**

Oui. À défaut de pouvoir être reclassé, un agent atteint d'une inaptitude physique définitive peut être licencié. Il s'agit là d'un principe général du droit applicable tant aux fonctionnaires qu'aux agents de droit public, titulaires ou non.

*Cour administrative d'appel de Nancy, 5 mai 2011, n° 10NC00599*

■ **Une erreur de saisie informatique peut-elle être créatrice de droits ?**

Non dès lors qu'elle ne résulte d'aucune décision explicite. Ainsi l'administration peut légalement demander le remboursement des sommes indûment perçues. Cependant, en tardant à corriger son erreur, l'administration commet une faute de nature à limiter le montant des sommes que l'agent doit rembourser.

*Conseil d'État, 9 mai 2011, n° 339901*

■ **Le service de nuit effectué par un agent dans une maison de retraite doit-il être intégralement considéré comme du travail effectif alors que ce service comporte des périodes d'inaction pendant lesquelles l'intéressé peut se retirer dans son logement à l'intérieur de la résidence ?**

Oui. Dès lors que l'agent doit à toute heure de la nuit être en mesure de répondre aux sollicitations des pensionnaires, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 juin 2011, n° 09BX02511*

■ **Le maintien en activité d'un fonctionnaire au delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient, pour lui permettre de percevoir une retraite à taux plein, constitue-t-il un droit ?**

Non. C'est « une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, eu égard à l'intérêt du service ».

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 juin 2011, n° 10BX01450*

■ **Un agent peut-il être sanctionné disciplinairement pour avoir enregistré une conversation avec son supérieur hiérarchique à l'insu de celui-ci ?**

Oui. Ne commet ainsi par d'erreur de droit, le juge des référés qui estime que le moyen tiré du caractère non fautif du recours à un tel

procédé n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la sanction disciplinaire prononcée par le maire à l'encontre de l'intéressé.

*Conseil d'État, 22 juin 2011, n° 344536*

■ **Absentéisme : une collectivité peut-elle inclure dans la retenue sur traitement pour absence de service fait des jours de week-end ?**

Oui dès lors que le week-end est inclus entre deux jours d'absence consécutifs. En effet, en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée. Même si durant certaines de ces journées cet agent n'avait aucun service à accomplir.

*Conseil d'État, 24 juin 2011, n° 336908*

■ **Un directeur de cabinet peut-il être licencié sans préavis ?**

Non. Les articles 39, 40 et 42 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale sont applicables aux collaborateurs de cabinet recrutés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les intéressés ne peuvent être licenciés par l'autorité territoriale qu'après un préavis. La date à laquelle le licenciement prend effet doit tenir compte tant de cette période de préavis que des droits à congé annuel restant à courir (ces droits à congé étant déterminés en fonction de la durée des services accomplis, incluant la période de préavis). L'absence de prise en compte des droits acquis au titre de la période de préavis a pour conséquence de rendre illégal le licenciement.

*Conseil d'État, 24 juin 2011, n° 330182*

■ **Un agent non titulaire licencié pour insuffisance professionnelle a-t-il droit à l'assistance d'un défenseur de son choix ?**

Non. Un licenciement pour insuffisance professionnelle ne constitue pas une sanction disciplinaire. L'agent licencié ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions de l'article 37 du décret du 15 février 1988 selon lesquelles « *l'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit (...) à l'assistance de défenseurs de son choix* ».

*Cour administrative d'appel de Lyon, 28 juin 2011, n° 10LY01394*

- Le salarié qui a dénoncé des faits de harcèlement moral reste-t-il protégé de tout licenciement s'il a un comportement injurieux et agressif ?

Oui dès lors que les agissements de harcèlement sont établis et que le comportement agressif du salarié est une réaction au harcèlement dont il a été victime. Il résulte en effet des articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du Code du travail que le licenciement prononcé à l'encontre d'un salarié pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral est nul.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011, n° 09-69444*

- La preuve d'une discrimination syndicale suppose-t-elle nécessairement une comparaison de la situation du plaignant avec celle de ses collègues de travail ?

Non. « *L'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés* ». Ainsi la circonstance que l'employeur n'a pas fourni de travail au plaignant pendant de longues périodes est un élément de nature suffisant à laisser supposer l'existence d'une telle discrimination.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011 n° 10-14067*

- Le salarié d'un foyer qui assure des permanences nocturnes, englobant des périodes d'inactivité, doit-il tout de même bénéficier des temps de pause réglementaires ?

Oui. Les permanences nocturnes constituent du temps de travail effectif même si elles englobent des périodes d'inactivité. En effet, « *la notion de temps de travail doit être appréhendée par opposition à la période de repos, ces deux notions étant exclusives l'une de l'autre* ». Il en résulte notamment que les salariés qui effectuent des permanences nocturnes, doivent bénéficier d'une pause d'au moins vingt minutes après six heures de travail effectif.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011, n° 10-14743*

- Un employeur peut-il sanctionner un salarié qui détient sur son ordinateur des fichiers (photos pornographiques) qui n'ont pas été identifiés comme personnels ?

Pas si les fichiers litigieux relèvent de la vie privée du salarié. La circonstance que ces documents n'aient pas été identifiés comme étant personnels autorise simplement l'employeur à les consulter, ceux-ci étant alors présumés à caractère professionnel (si après consultation, l'employeur se rend compte qu'il s'agit de fichiers à caractère privé, il ne peut sanctionner le salarié).

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 juillet 2011, n° 10-17284*

- La violation de la charte informatique peut-elle constituer un motif légitime de licenciement ?

Oui. Est ainsi justifié le licenciement pour faute grave d'une secrétaire qui, en méconnaissance de la charte informatique de l'entreprise, permet à un autre salarié d'utiliser son code d'accès pour télécharger des informations confidentielles.

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 juillet 2011, n° 10-14685*

- Le comportement fautif (désobéissance et insolence) d'un fonctionnaire peut-il être pris en compte par le juge administratif pour apprécier la réalité du harcèlement moral dont l'agent prétend être victime ?

Oui. Le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral pour apprécier la réalité du harcèlement. En revanche si le harcèlement moral est vraiment caractérisé, la faute de la victime ne constitue pas pour l'employeur public une cause d'exonération de sa responsabilité.

*Conseil d'État, 11 juillet 2011, n° 321225*

- Une commune peut-elle sanctionner disciplinairement un agent relaxé au pénal ?

Oui. Les procédures pénale et disciplinaire sont indépendantes l'une de l'autre : non seulement l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire contre un agent poursuivi pénalement sans attendre l'issue de la procédure pénale, mais elle peut également sanctionner l'agent bien que celui-ci ait bénéficié d'une décision favorable au pénal. Pour autant, dans le choix de la sanction, la collectivité doit faire preuve de mesure et tenir compte de la situation de l'agent en cause et des constatations faites par le juge pénal. Est ainsi disproportionnée une sanction de rétrogradation prise contre un chef des services relaxé au pénal du chef d'abus de confiance dès lors qu'aucun enrichissement personnel n'a été relevé à son encontre par le juge pénal et qu'une telle sanction entraînerait pour l'intéressé de très lourdes conséquences financières sur son revenu d'activité.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 11 juillet 2011, n° 09MA00462*

- Une administration peut-elle, pour apaiser des tensions sociales, refuser d'accorder la protection fonctionnelle à un agent qui a déposé plainte pour diffamation contre des syndicalistes ?

Oui si la collectivité peut justifier d'un intérêt général motivant un tel refus. Tel est le cas notamment si la poursuite d'une action judiciaire en diffamation

mation contre les auteurs d'un tract syndical serait de nature à aggraver un climat social déjà tendu et susceptible de nuire à la qualité du service rendu.

*Conseil d'État, 26 juillet 2011, n° 336114*

■ **Un agent public qui n'est plus en activité peut-il demander la protection fonctionnelle à son ancienne collectivité ?**

Oui dès lors que cette collectivité publique employait l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire à l'agent. Le Conseil d'État applique ici la nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 issue de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le législateur est en effet venu préciser que c'est à la collectivité publique qui emploie le fonctionnaire « à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire » d'assurer la protection du demandeur. Le Conseil d'État considérait jusqu'ici que c'était à la collectivité qui employait le fonctionnaire au moment de la demande d'assurer la protection fonctionnelle (et ce, même si les faits à l'origine de la demande s'étaient produits dans une ancienne collectivité).

*Conseil d'État, 26 juillet 2011, n° 336114*

■ **Le non-renouvellement d'un contrat peut-il être de nature à engager la responsabilité de la commune ?**

Oui si la décision est prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service. Une commune (206 habitants) est ainsi condamnée à verser 7 200 euros à une secrétaire de mairie en réparation de son préjudice moral et des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par l'intéressée.

*Cour administrative d'appel de Nancy, 4 août 2011, n° 10NC01923*

■ **Le maire doit-il consulter la CAP avant de licencier un stagiaire ?**

Oui. Et ce, même si ne suivant pas un premier avis de la commission administrative paritaire (CAP) se prononçant pour un licenciement, le maire avait donné une seconde chance au stagiaire en prolongeant son stage. Il appartient au maire de ressaisir la CAP pour avis.

*Cour administrative d'appel de Douai, 22 septembre 2011, n° 10DA00716*

■ **Appartient-il au conseil de discipline de se prononcer sur la question de l'incompatibilité entre les mentions portées sur le casier judiciaire d'un fonctionnaire condamné pénalement et l'exercice de ses fonctions ?**

Non. En vertu des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, il n'appartient qu'à la commission administrative paritaire (CAP) de donner un avis sur la question d'une telle incompatibilité.

*Cour administrative d'appel de Douai, 6 octobre 2011, n° 10DA00499*

- **Un agent condamné pénalement pour des faits commis dans sa vie privée peut-il être sanctionné disciplinairement ?**

Oui. Tel est le cas notamment si les faits pour lequel il a été condamné sont particulièrement graves et ont porté atteinte à la dignité de la fonction publique. Est ainsi justifiée la révocation d'un agent condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis, pour avoir agressé sexuellement une mineure handicapée. Ce d'autant plus que chargé notamment d'effectuer des travaux de peinture et de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune et de poser des barrières de sécurité lors des nombreuses manifestations et fêtes publiques, il peut être amené à rencontrer des mineurs dans le cadre de ses fonctions.

*Cour administrative d'appel de Douai, 6 octobre 2011, n° 10DA01437*

- **Un licenciement pour insuffisance professionnelle constitue-t-il une sanction disciplinaire ?**

Non. Il en résulte notamment que l'agent licencié ne peut invoquer le caractère disproportionné de la mesure. Est ainsi justifié le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) en raison de relations conflictuelles avec ses collègues de travail, le personnel enseignant et les enfants.

*Cour administrative d'appel de Douai, 6 octobre 2011, n° 10DA00373*

- **Le refus d'un agent contractuel de renouveler son CDD est-il assimilable à une démission ?**

Non. Une commune ne peut ainsi porter la mention « *démission* » sur une attestation demandée par l'agent pour la perception des *Assedic*. Seule la mention « *Fin de Contrat à durée déterminée* » doit être portée sur ladite attestation.

*Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, n° 09VE02466*

- **Les animateurs de colonie de vacances ont-ils droit, comme tout autre salarié, à un repos quotidien de onze heures consécutives ?**

Oui. Les dispositions du droit interne qui excluent les animateurs de colonies de vacances du droit à un repos quotidien sont jugées incompatibles avec le droit communautaire faute de prévoir des contreparties ou des protections suffisantes aux intéressés. Le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif est en conséquence annulé. Dans l'attente d'un éventuel nouveau texte qui prévoirait des garanties suffisantes, les animateurs de colonies de vacances ont ainsi droit, comme tout salarié, au bénéfice d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

*Conseil d'État, 10 octobre 2011, n° 301014*

- Un salarié d'une association (ou un agent de droit privé d'une collectivité) peut-il être licencié pour avoir exercé une activité (tenue d'un stand sur un marché) pendant un arrêt maladie ?

Non. L'inobservation par le salarié de ses obligations à l'égard de la sécurité sociale ne peut à elle seule justifier un licenciement. En effet, l'exercice d'une activité pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté qui subsiste pendant la durée de cet arrêt. Pour fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail doit causer un préjudice à l'employeur. Est ainsi non fondé, le licenciement pour faute grave d'un salarié au motif qu'il a travaillé pour son compte sur les marchés au stand de son épouse alors qu'il se trouvait en arrêt de travail.

*Cour de cassation, chambre sociale, 12 octobre 2011, n° 10-16649*

- Un directeur général (DG) mis au placard, dans l'attente d'une fin de détachement, peut-il être privé de traitement pour absence de service fait ?

Non. Le DG n'étant plus en mesure d'accomplir son service, la collectivité ne peut invoquer l'absence de service fait pour ne plus le payer.

*Conseil d'État, 10 octobre 2011, n° 341729*

- L'administration peut-elle, avant tout jugement et indépendamment de toute procédure disciplinaire, priver de traitement un fonctionnaire qui est poursuivi pénalement ?

Oui. Si l'intéressé est, en raison d'un placement en détention provisoire ou d'une mesure de contrôle judiciaire, dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions. En effet les dispositions relatives à la suspension de fonction qui prévoient le maintien de la moitié du traitement, n'interdisent pas à l'administration de mettre fin à tout moment à une mesure de suspension prise antérieurement à l'égard d'un fonctionnaire et, dans le cas où celui-ci fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions, d'interrompre par voie de conséquence le versement du traitement pour absence de service fait à compter de la date à laquelle la mesure de suspension cesse de s'appliquer. Peu importe qu'aucune décision pénale ou disciplinaire n'ait été prise à l'encontre de l'intéressé et qu'aucun changement des circonstances de droit ou de fait ne soit intervenu. La perte de traitement pour absence de service fait ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence posé au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

*Conseil d'État, 10 octobre 2011, n° 333707*

- Un salarié peut-il être licencié pour avoir perturbé le conseil d'administration d'une association en distribuant aux administrateurs un courrier dénonçant des agissements de harcèlement moral dont il se prétend victime ?

Uniquement si la mauvaise foi du salarié est établie. En effet, sauf mauvaise foi, un salarié ne peut être sanctionné pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral. Peu importe qu'il utilise des moyens radicaux pour dénoncer les agissements dont il pense être victime (en l'espèce interpellation directe des membres du conseil d'administration). Rappelons que la Cour de cassation a déjà jugé que la mauvaise foi ne peut résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

---

*Cour de cassation, chambre sociale, 19 octobre 2011, n° 10-16444*

- Un salarié peut-il être sanctionné pour avoir tenu, hors du temps et du lieu de travail, des propos à connotation sexuelle à des collègues féminines ?

Oui. Les propos à caractère sexuel et les attitudes déplacées d'un salarié à l'égard de personnes avec lesquelles l'intéressé est en contact en raison de son travail ne relèvent pas de sa vie personnelle. Est ainsi justifié le licenciement d'un salarié ayant tenu des propos à caractère sexuel à deux de ses collègues féminines lors de l'envoi de messages électroniques hors du temps et du lieu de travail ou lors de soirées organisées après le travail.

---

*Cour de cassation, chambre sociale, 19 octobre 2011, n° 09-72672*

- Une collectivité peut-elle recourir aux services de détectives privés pour recueillir des éléments de preuve contre un agent suspecté d'exercer, sans autorisation, une activité privée parallèle ?

Oui. Une collectivité peut ainsi recourir aux services d'une agence de détectives privés pour recueillir des éléments de preuve à l'encontre d'un fonctionnaire suspecté d'exercer une activité privée lucrative parallèle non autorisée. Ce mode de preuve n'est pas jugé illicite en soi sous réserve :

- d'une part, que les actes d'enquête soient réalisés sur la voie publique (et non par exemple au domicile de l'agent) ;
- d'autre part, que les éléments recueillis par les détectives puissent être confortés par d'autres moyens (en l'espèce le témoignage de l'épouse du fonctionnaire et une procédure judiciaire).

Appliquée ici à une hypothèse de cumul d'activités, cette jurisprudence est naturellement transposable à d'autres situations (ex. : filature d'agents suspectés d'abuser d'arrêts maladie).

---

*Cour administrative d'appel de Versailles, 20 octobre 2011, n° 10VE01892*

- Un agent peut-il être sanctionné disciplinairement pour avoir refusé de venir travailler un samedi bien qu'il ne soit pas de permanence ce jour-là ?

Oui si son refus compromet la bonne marche du service public et si l'intéressé ne justifie pas d'une raison impérieuse le mettant dans l'impossibilité d'assurer le service demandé. Peu importe que les agents de permanence, conformément au tableau préétabli, n'aient pas été préalablement contactés. Cette circonstance est seulement de nature à atténuer la sanction encourue par l'agent récalcitrant.

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 novembre 2011, n° 10BX02435*

- Les opérations d'habillage et de déshabillage des salariés astreints par leur contrat de travail au port d'une tenue de service doivent-elles être incluses dans le temps de travail ?

Uniquement si les salariés concernés ont l'obligation de revêtir leur tenue et de l'enlever sur leur lieu de travail. Selon l'article L. 3121-3 du Code du travail, le bénéfice des contreparties au temps d'habillage et de déshabillage impliqué par l'obligation au port d'une tenue de travail est subordonné à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte. Doit donc être approuvé l'arrêt qui, pour débouter les salariés demandant de telles contreparties, relève qu'ils n'avaient pas l'obligation de revêtir et d'enlever sur leur lieu de travail l'uniforme au port duquel ils étaient astreints par le contrat de travail.

*Cour de cassation, Assemblée plénière, 18 novembre 2011, n° 10-16491*

- Les fonctionnaires placés en congé de maladie peuvent-ils conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions ?

Oui. Ce n'est pas un droit mais l'administration peut décider, si des circonstances particulières lui paraissent le justifier, de maintenir le bénéfice de telles indemnités durant un congé de maladie. Si l'administration en décide ainsi, et sauf motif d'intérêt général, il lui appartient, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire également bénéficiaire, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue.

*Conseil d'État, 18 novembre 2011, n° 344563*

- Un salarié peut-il invoquer l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel pour demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur ?

Non. La carence fautive de l'employeur qui n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du

personnel ne constitue pas un manquement de nature à fonder la résiliation judiciaire d'un contrat de travail à ses torts.

*Cour de cassation, chambre sociale, 30 novembre 2011, n° 09-67798 et 10-17552*

- Un fonctionnaire peut-il cumuler un emploi à temps complet dans une commune avec un emploi à temps partiel dans une autre collectivité ?

Oui mais sous réserve que la durée totale de service n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet. Si cette durée s'apprécie, en principe, par référence à la durée de 35 heures par semaine, il n'en va pas de même s'agissant des emplois dans lesquels les personnels sont soumis, en vertu du statut particulier de leur cadre d'emplois, à des régimes d'obligations de service. Ainsi, un professeur territorial d'enseignement artistique ne peut au total excéder 18 heures 24 de service hebdomadaire, dès lors que la durée d'un temps complet est fixée à 16 heures par semaine pour ce cadre d'emploi.

*Conseil d'État, 21 décembre 2011, n° 317792*

## HYGIÈNE ET SECURITÉ AU TRAVAIL

- Un chef d'équipe, informé de la présence d'un câble électrique haute tension sur le lieu d'un chantier, engage-t-il sa responsabilité en cas d'accident bien que les plans transmis par EDF soient insuffisants ou illisibles ?

Oui dès lors qu'il a laissé démarrer le chantier sans que l'ouvrage ait été mis hors tension, sans que les installations dangereuses aient été repérées ou balisées et sans qu'ait été désignée une personne plus particulièrement chargée de la sécurité sur le chantier litigieux. Le prévenu, qui a ainsi contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute qualifiée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 2011, n° 10-82622*

- Un salarié victime d'un accident du travail peut-il faire reconnaître la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ?

Oui. « Il appartient à l'employeur qui considère injustifiée la prise d'acte de la rupture par un salarié qui, étant victime d'un accident du travail, invoque une inobservation des règles de prévention et de sécurité, de démontrer que la survenance de cet accident est étrangère à tout manquement à son obligation de sécurité de résultat ». Ce n'est pas à la victime d'un accident du travail de prouver que l'employeur n'a pas pris

toutes les mesures nécessaires pour assurer de manière effective la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

---

*Cour de cassation, chambre sociale, 12 janvier 2011, n° 09-70838*

- Un bureau de vérification, mandaté par le maître d'ouvrage pour exercer une mission de contrôle technique, peut-il engager sa responsabilité pénale en cas d'accident s'il a omis d'émettre un avis ou des réserves sur l'absence d'un dispositif de sécurité ?

Oui. Engage ainsi sa responsabilité une société de vérification des règles de sécurité à la suite du décès d'un salarié tué par la chute d'un portail. Il est reproché au bureau de contrôle de n'avoir émis ni avis, ni réserve sur l'absence de dispositif de sécurité du portail. Or celui-ci n'était pas muni de dispositif, comme des butées, permettant d'éviter la chute d'un vantail, et ne répondait ni à la norme 25 362 ni aux impératifs de l'arrêté du 21 décembre 1993. Cette jurisprudence est transposable aux centres de gestion qui exercent une mission de contrôle du respect des règles d'hygiène et de sécurité pour le compte des collectivités. L'entreprise en conséquence condamnée à 10 000 euros d'amende.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2011, n° 09-87884*

- L'illettrisme d'un salarié dispense-t-elle l'employeur d'assurer une formation pratique à la sécurité ?

Non. Au contraire cela doit conduire l'employeur à dispenser une formation pratique et appropriée permettant au salarié de bien intégrer les règles de sécurité relatives aux produits et équipements qu'il est appelé à utiliser. Engage ainsi sa responsabilité l'employeur qui n'a pas dispensé, sur les lieux du travail, une formation pratique et appropriée, telle qu'exigée par l'article R. 231-36 du Code du travail, à un salarié illettré, sur le produit qu'il utilisait, et ne l'a informé ni de sa dangerosité en raison du caractère très inflammable de la colle, illustré par un pictogramme apposé sur le produit, ni de l'inadéquation de l'utilisation d'un chalumeau à proximité.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, mardi 1<sup>er</sup> mars 2011 n° 10-83573*

- L'employeur est-il nécessairement responsable des violences (physiques et/ou psychiques) exercées sur un salarié par des collègues de travail ?

Oui. L'employeur est « tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ». Il manque nécessairement à cette obligation lorsqu'un salarié est victime, sur son lieu de travail, de violences physiques ou morales exercées par

l'un ou l'autre de ses salariés. Peu importe qu'il ait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011, n° 09-69444*

- Une collectivité peut-elle être pénalement responsable de l'accident du travail survenu à un salarié d'une entreprise extérieure dans l'exécution de travaux confiés par la collectivité ?

Oui si une faute peut être imputée à la collectivité. Tel sera notamment le cas en l'absence de plan de prévention des risques rendu exigible par la nature des travaux confiés à l'entreprise. Est ainsi jugé coresponsable des blessures subies par un salarié tombé d'un échafaudage, le dirigeant d'une entreprise utilisatrice, faute d'avoir établi un plan de prévention des risques rendu nécessaire par l'interférence entre les activités et par la réalisation de travaux à plus de trois mètres de hauteur. Les juges retiennent qu'une concertation entre les deux entreprises et l'analyse des risques existants auraient permis aux chefs de ces entreprises de favoriser l'utilisation de la nacelle dont disposait l'entreprise utilisatrice, plutôt que celle de l'échafaudage mis à la disposition de ses salariés par l'entreprise extérieure. Ainsi l'absence d'un plan de prévention a eu un rôle causal indirect mais certain dans la réalisation de l'accident. Le dirigeant de l'entreprise utilisatrice, à qui incombait la prévention des risques liés aux interférences ainsi que la coordination des mesures de prévention prises par chacune des entreprises, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Le juge suivrait le même raisonnement s'agissant de travaux exécutés dans une collectivité par une entreprise prestataire.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juillet 2011, n° 10-86705*

- Le travail en hauteur sur des échelles est-il toléré si les agents sont équipés de protections individuelles comprenant harnais et « ligne de vie » ou « longe antichute » ?

Non. En principe, les équipements permettant une protection collective devant être privilégiés sur ceux assurant une protection individuelle. Pour déroger à cette priorité, au regard des dispositions de l'article R. 4323-62 du Code du travail, et pour pouvoir utiliser des échelles, il faut soit que la mise en place d'un équipement assurant la protection collective des travailleurs, de type nacelle, se heurte à une impossibilité d'ordre technique, soit que les trois critères suivants se trouvent cumulativement réunis : un risque faible ; des travaux de courte durée et ne présentant pas de caractère répétitif. A défaut l'employeur engage sa responsabilité en cas d'accident quand bien même la victime était équipée des éléments de protection individuelle réglementaires.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 31 août 2011, n° 10-88093*

- La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être retenue en cas d'accident sur le parking de l'entreprise causé par la présence d'une plaque de verglas ?

Potentiellement oui, mais encore faut-il que le phénomène climatique ne soit pas d'une intensité telle que tout traitement de la voie était rendu inopérant :

- l'employeur est tenu à l'égard de ses employés d'une obligation de sécurité de résultat qui se prolonge sur le parking de l'établissement. Il lui appartient ainsi notamment de déneiger efficacement et de sécuriser les voies d'accès et les aires de stationnement au sein de l'établissement sous peine d'engager sa responsabilité ;
- « *à l'impossible nul n'est tenu* » : si le phénomène météorologique (en l'espèce pluies verglaçantes tombées en fin de nuit) est d'une intensité telle qu'il rend inopérant tout traitement de la voie, l'employeur ne saurait engager sa responsabilité et le salarié doit se contenter de la réparation forfaitaire prévue pour les accidents du travail.

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 22 septembre 2011, n° 10-24116*

- L'obligation de chaque travailleur de ne pas nuire à la sécurité de ses collègues de travail s'applique-t-elle également sur le parking de l'employeur ?

Oui. Est ainsi justifié le licenciement d'un salarié qui, après avoir laissé son chien dans sa voiture, n'a pas pu empêcher la fuite de l'animal et l'attaque d'une salariée sur le parking de l'entreprise. Il a ainsi manqué à son obligation de ne pas mettre en danger, dans l'enceinte de l'entreprise, d'autres membres du personnel.

*Cour de cassation, chambre sociale, 4 octobre 2011, n° 10-18862*

- L'employeur peut-il s'exonérer du harcèlement moral subi par un travailleur du fait des agissements exercés par une personne extérieure à l'entreprise (ou à une collectivité ou à une association) ?

Pas si cette personne exerce, de fait, une autorité sur la victime : « *l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral* ». « *L'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité* ». Il doit ainsi « *répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés* ». Appliquée ici aux agissements commis par un président d'un conseil syndical sur un gardien sur lequel il n'exerçait aucune autorité hiérarchique de droit, cette solution est transposable aux collectivités et aux associations. La porte ouverte à une prochaine

condamnation d'une collectivité en raison des pressions psychologiques exercées par un usager mécontent sur des agents ?

*Cour de cassation, chambre sociale, 19 octobre 2011, n° 09-68272*

■ **Le document unique de prévention des risques doit-il être exhaustif ?**

Oui. Si un risque non identifié dans le document unique se réalise, le juge peut en déduire que le document n'a pas été élaboré avec le sérieux nécessaire. Une entreprise (il en serait de même pour une collectivité) est ainsi jugée responsable des blessures involontaires subies par un salarié qui au cours des travaux de rénovation de ses locaux, a été gravement brûlé lors d'une explosion survenue au moment où il utilisait une disqueuse électrique pour sectionner un tuyau gênant l'enlèvement de la plaque de fermeture d'une cuve de rétention qui contenait des hydrocarbures inflammables. Si les juges constatent que l'entreprise avait bien transcrit dans un document unique l'évaluation des risques dans chaque unité de travail, il reste que ledit document n'a pas été établi avec le sérieux nécessaire :

- il ne faisait pas état des risques d'explosion, ignorés de la direction de la société ;
- il avait été signé par le seul comptable de l'établissement, et non par une personne compétente en la matière ;
- il n'avait pas été porté à la connaissance des employés comme le prévoient les dispositions légales, le chef d'atelier, n'étant pas ainsi averti des risques existant dans l'entreprise.

Les juges en déduisent que le fait pour l'entreprise de ne pas connaître réellement les risques liés à son activité constitue une imprudence, de même que le défaut d'information du personnel, qui ont contribué de façon certaine à l'accident.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2011, n° 10-82133*

■ **Est-ce à la collectivité qui employait l'agent, à la date de l'accident de service dont il a été victime, de supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité ?**

Oui. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge, non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute, mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service. Si la collectivité qui l'em-

ploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire le remboursement des traitements qu'elle lui a versés consécutivement à sa rechute, ce jusqu'à la reprise de son service par l'agent ou jusqu'à sa mise à la retraite.

*Conseil d'État, 28 novembre 2011, n° 336635*

- Le non-port des équipements de sécurité par les travailleurs peut-il caractériser une faute inexcusable de l'employeur ?

Oui. « Il appartient à l'employeur de veiller, à raison de l'obligation de sécurité de résultat à sa charge, à la mise en œuvre obligatoire des dispositifs de sécurité appropriés qui ne doit pas être laissée à la libre appréciation des salariés ». Commet ainsi une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, l'employeur qui ne veille pas à ce que ses ouvriers, qui travaillaient à une hauteur de plus de trois mètres, emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité sur un chantier.

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 16 décembre 2011, n° 10-26704*

- La désignation d'un expert par le CHSCT d'un établissement public est-elle soumise aux règles de la commande publique ?

Non. « La décision de recourir à un expert, prise par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du Code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ».

*Cour de cassation, chambre sociale, 14 décembre 2011, n° 10-20378*

- Le cancer d'un agent exposé à un tabagisme passif peut-il être reconnu comme une maladie professionnelle, faute pour la collectivité d'avoir fait respecter la loi Evin ?

Uniquement s'il peut-être démontré que le cancer a été essentiellement et directement causé par le travail habituel de l'intéressé. Pour autant même si cette preuve n'est pas rapportée, l'agent est en droit de rechercher la responsabilité de l'administration, faute pour celle-ci d'avoir fait appliquer l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

*Conseil d'État, 30 décembre 2011, n° 330959*

## LAÏCITÉ

- Une commune peut-elle procéder à l'acquisition et à la restauration d'un orgue en vue de l'installer dans une église dont elle est propriétaire ?

Oui mais sous réserve :

1° que cette acquisition présente un intérêt public communal et que l'orgue soit utilisé par la commune dans le cadre de sa politique culturelle et éducative (ce qui n'exclut pas que l'orgue soit également utilisé, le cas échéant, par le desservant, pour accompagner l'exercice du culte) ;

2° des engagements soient pris, notamment sous la forme d'une convention, afin de garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation de l'affectataire dont le montant soit proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

*Conseil d'État, 19 juillet 2011, n° 308544*

- Une commune peut-elle participer au financement de travaux de construction d'un aménagement (ici un ascenseur) destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à un édifice cultuel (ici une basilique) ?

Oui mais sous plusieurs réserves. Les dispositions de la loi de 1905 « ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice servant à l'exercice d'un culte, soit en les prenant en tout ou partie en charge en qualité de propriétaire de l'édifice, soit en accordant une subvention lorsque l'édifice n'est pas sa propriété, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice ».

Le Conseil d'État fixe néanmoins plusieurs conditions :

- cet équipement ou cet aménagement doit présenter un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire ;
- cet équipement ou cet aménagement ne doit pas être destiné à l'exercice du culte ;
- lorsque la collectivité territoriale accorde une subvention pour le financement des travaux, il doit être garanti, notamment par voie contractuelle, que cette participation n'est pas versée à une association culturelle et qu'elle est exclusivement affectée au financement du projet.

Si ces conditions sont respectées, la circonstance qu'un tel équipement ou aménagement soit, par ailleurs, susceptible de bénéficier aux

personnes qui pratiquent le culte, ne saurait, affecter la légalité de la décision de la collectivité territoriale.

*Conseil d'État, 19 juillet 2011, n° 308817*

- Une collectivité peut-elle financer des travaux destinés à aménager des locaux désaffectés pour permettre l'accomplissement de rites cultuels (ici en vue d'obtenir l'agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire destiné à fonctionner essentiellement pendant les trois jours de la fête de l'Aïd-el-Kébir) ?

Oui mais sous plusieurs réserves. Les dispositions de la loi de 1905 « ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ou qui sont prévues par ses statuts, construise ou acquière un équipement ou autorise l'utilisation d'un équipement existant, afin de permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes, à condition :

- qu'un intérêt public local, tenant notamment à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, justifie une telle intervention ;
- et qu'en outre le droit d'utiliser l'équipement soit concédé dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ».

*Conseil d'État, 19 juillet 2011, n° 309161*

- Une collectivité peut-elle consentir un bail emphytéotique à une association à caractère confessionnel pour l'édification d'un édifice cultuel (ici une mosquée) ?

Oui. En principe les collectivités publiques ne peuvent apporter aucune contribution directe ou indirecte à la construction de nouveaux édifices cultuels. Toutefois « l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, dont la portée exacte sur ce point a été explicitée par l'ordonnance précitée du 21 avril 2006, a ouvert aux collectivités territoriales la faculté, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, d'autoriser un organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public à occuper pour une longue durée une dépendance de leur domaine privé ou de leur domaine public, dans le cadre d'un bail emphytéotique, dénommé bail emphytéotique administratif et soumis aux conditions particulières posées par l'article L. 1311-3 du Code général des collectivités territoriales ». Le législateur a ainsi permis aux collectivi-

tés territoriales de conclure un tel contrat en vue de la construction d'un nouvel édifice cultuel, avec pour contreparties :

- d'une part, le versement, par l'emphytéote, d'une redevance qui, eu égard à la nature du contrat et au fait que son titulaire n'exerce aucune activité à but lucratif, ne dépasse pas, en principe, un montant modique ;
- d'autre part, l'incorporation dans leur patrimoine, à l'expiration du bail, de l'édifice construit, dont elles n'auront pas supporté les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation.

*Conseil d'État, 19 juillet 2011, n° 320796*

- **Neutralité du service public : une assistante maternelle communale qui substitue, en signe d'appartenance religieuse, le port d'un bandana à celui d'un voile peut-elle être licenciée pour faute grave ?**

Oui dès lors que l'agent persiste ainsi à vouloir marquer de manière manifeste son appartenance religieuse. Le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles.

Est ainsi justifié le licenciement pour faute grave d'une assistante maternelle qui, en dépit des mises en garde et des tentatives de médiation, persiste à vouloir se couvrir la tête en signe d'appartenance religieuse. Peu importe que l'intéressée ait substitué un bandana au port du voile et qu'elle ne se couvre la tête que devant les parents. Cette circonstance ne saurait, en effet, l'exonérer du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public.

*Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, n° 09VE02048*

- **Les cérémonies religieuses de mariage doivent-elles être publiques ?**

Oui. En application de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, les réunions pour la célébration d'un culte tenu dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Le caractère public des cérémonies s'impose à l'autorité religieuse célébrant le mariage ainsi qu'aux mariés. Il en résulte notamment que la prise des photographies sans le consentement des personnes y figurant ne saurait caractériser le délit prévu par l'article 226-1, 2° du Code pénal réprimant l'atteinte à l'intimité de la vie privée.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2011, n° 11-80266*

## MARCHÉS PUBLICS ET CONTRATS

- Des demandes de précisions à des candidats sur les moyens techniques pour exécuter le marché doivent-elles être assimilées à des variantes ?

Non. Une variante constitue une modification à l'initiative du candidat de spécifications prévues dans la solution de base décrites dans le document de la consultation.

*Conseil d'État, 5 janvier 2011, n° 343206*

- Délégations de service public : lorsque le règlement de la consultation ou le cahier des charges impose la production de documents ou de renseignements à l'appui des offres, la collectivité peut-elle tout de même engager des négociations avec un candidat dont l'offre n'est pas accompagnée de tous ces documents ou renseignements ?

Oui après avis de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, « *si cette insuffisance, d'une part, ne fait pas obstacle à ce que soit appréciée la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges et, d'autre part, n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la comparaison entre les offres et le choix des candidats qui seront admis à participer à la négociation* ». Commet ainsi une erreur de droit le juge des référés qui annule une délégation de service public en raison des insuffisances de l'offre d'un candidat au regard des exigences du dossier de consultation, sans rechercher si les irrégularités reprochées étaient telles qu'elles empêchaient d'apprécier la conformité de l'offre au cahier des charges ou d'effectuer utilement une comparaison avec les autres offres présentées.

*Conseil d'État, 5 janvier 2011, n° 342158*

- Peut-on produire des enregistrements vidéo ou téléphoniques clandestins pour prouver des pratiques anticoncurrentielles ?

Non. L'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve devant le juge civil. Or sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence.

*Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 janvier 2011, n° 09-14316 09-14667*

- Une collectivité peut-elle confier un marché de déneigement et de salage des routes à une entreprise qui ne dispose pas, à la date de remise des offres, du matériel nécessaire à l'exécution du marché ?

Uniquement si l'entreprise est en mesure de prouver qu'elle disposera bien du matériel pour l'exécution du marché. La simple production d'un devis signé obtenu auprès d'un garage n'est pas suffisante dès lors que le règlement de consultation impose aux candidats de renseigner les caractéristiques du véhicule de salage et de déneigement.

*Conseil d'État, 12 janvier 2011, n° 343324*

- Le juge administratif peut-il faire prévaloir des stipulations d'un document contractuel sur celles de l'acte d'engagement pour annuler un marché ?

Non. Commet ainsi une erreur de droit une cour administrative d'appel qui fait prévaloir les stipulations d'un document contractuel sur celles de l'acte d'engagement pour considérer que le marché stipulait une date de commencement d'exécution antérieure à la date de sa conclusion et de sa notification et qu'il était en conséquence nul et ne pouvait recevoir application dans le litige qui lui était soumis.

*Conseil d'État, 12 janvier 2011, n° 334320*

- Saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un marché, le juge doit-il *ipso facto* écarter le contrat si le marché a été passé en méconnaissance des seuils fixés par le code des marchés publics ?

Non. Le juge saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat doit en principe appliquer ce contrat même si celui-ci est entaché de nullité. Ce n'est que si l'irrégularité viciant le contrat est d'une particulière gravité que le juge peut, compte-tenu des circonstances, écarter l'application du contrat. Ainsi une cour administrative d'appel ne peut écarter un contrat pour le règlement d'un litige au seul constat que le marché a été passé en méconnaissance des seuils fixés par le Code des marchés publics.

*Conseil d'État, 12 janvier 2011, n° 338551*

- Une collectivité peut-elle justifier une résiliation d'une convention d'occupation du domaine public par sa volonté d'ériger cette activité en service public ?

Oui. Une collectivité peut librement décider d'adopter un nouveau mode de gestion d'une activité jusqu'alors exercée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public sous réserve de l'indemnisation du titulaire de cette convention. Est ainsi justifiée la résiliation par une commune de la convention d'occupation du domaine public pour

l'exploitation d'un complexe hôtelier dans l'enceinte d'un golf municipal dépendant du domaine public communal dès lors que la commune souhaite soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment aux horaires et jours d'ouverture de l'établissement.

*Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 323924*

- Les modalités de révision de droits de nature fiscale (tels que les droits de place ou que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage) peuvent-elles être fixées par des stipulations contractuelles ?

Non. « Seul le conseil municipal est compétent pour arrêter des modalités de révision de droits de nature fiscale tels que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés ou que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage, également énumérées à l'article L. 2331-3 du Code général des collectivités territoriales et régies par les articles 1379, 1520 à 1523 et 1528 du Code général des impôts ».

*Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 337870*

- Le juge des référés peut-il annuler un marché à procédure adaptée (MAPA), faute pour l'acheteur public de n'avoir pas rendu publique son intention de conclure le marché ?

Non. Les MAPA ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution. Le juge des référés ne peut donc annuler un MAPA pour ce motif. L'annulation en référé d'un MAPA ne peut en principe résulter que de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Dans l'hypothèse où un recours en référé précontractuel a été préalablement formé, le juge des référés peut également annuler le marché lorsque l'acheteur public n'a pas respecté la suspension de signature du contrat ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé.

*Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 343435*

- Les rejets de candidature dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) sont-ils soumis à l'obligation de motivation prévue par la loi du 11 juillet 1979 ?

Non. Une telle décision ne constitue pas le refus d'une autorisation au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 et

n'entre dans aucune autre catégorie de décision administrative devant faire l'objet d'une motivation en application de ces dispositions.

*Conseil d'État, 27 janvier 2011, n° 338285*

- **L'entreprise attributaire du marché peut-elle s'opposer au paiement direct du sous-traitant passé le délai de 15 jours prévu par loi du 31 décembre 1975 ?**

Non. Une fois qu'il a été saisi par le sous-traitant d'une demande de paiement direct, l'entrepreneur principal dispose de quinze jours pour faire connaître son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté définitivement la demande de paiement et ne peut plus s'opposer au paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

*Conseil d'État, 21 février 2011, n° 318364*

- **L'annulation d'un acte détachable d'un contrat peut-elle conduire à la résiliation du contrat ?**

Oui mais pas de manière systématique. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise :

- 1° soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties ;
- 2° soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé ;
- 3° soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée.

*Conseil d'État, 21 février 2011, n° 337349*

- **Les contrats d'assurance conclus par des personnes publiques avant le décret du 27 février 1998 sont-ils des contrats administratifs ?**

Non. Dès lors qu'à la date du contrat, les marchés d'assurance n'étaient pas soumis au Code des marchés publics, il ne peut être fait application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 qui qualifie de contrats administratifs les contrats soumis au Code des marchés publics. Il en résulte notamment qu'un litige relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit avant le 27 février 1998 relève de la compétence des juridictions judiciaires.

*Cour de cassation, chambre civile, 23 février 2011, n° 09-15272*

- Les dispositions du I de l'article 52 du Code des marchés publics, qui régissent la sélection des candidatures, permettent-elles au pouvoir adjudicateur de demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre ?

Non. Elles permettent seulement au pouvoir adjudicateur (qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes) de demander à tous les candidats concernés, avant l'examen des candidatures, de compléter leur dossier de candidature. Le pouvoir adjudicateur ne peut en profiter pour demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.

*Conseil d'État, 4 mars 2011, n° 344197*

- L'absence de transmission au contrôle de la légalité de la délibération autorisant le maire à signer un contrat oblige-t-elle le juge à annuler le contrat ou l'écarter pour régler un litige relatif à son exécution ?

Non. Si l'absence d'une telle transmission constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles la commune a donné son consentement, l'exigence de loyauté des relations contractuelles s'oppose à ce que ce seul vice conduise le juge à annuler le contrat ou à l'écarter pour régler un litige relatif à son exécution.

*Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 304806*

- Une partie qui conteste la résiliation d'un contrat administratif peut-elle exercer un recours tendant à la poursuite des relations contractuelles ?

En principe non. Une partie qui conteste la résiliation d'un contrat administratif ne peut qu'obtenir des indemnités compensatrices. Cependant, elle peut exercer une action tendant à la reprise des relations contractuelles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la résiliation.

*Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 304806*

- Une partie qui conteste la résiliation d'un contrat administratif, peut-elle demander en référé la suspension de la résiliation ?

Oui. Pour apprécier le caractère d'urgence de la mesure de suspension demandée, le juge des référés doit prendre en compte non seulement l'intérêt des parties (notamment leur situation financière) mais aussi celle de tiers (notamment l'intérêt du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation de la convention en litige). Enfin, pour apprécier le caractère sérieux quant au

moyen soulevé, le juge doit vérifier que les vices affectant le contrat ne sont pas suffisamment graves pour faire obstacle à la reprise des relations contractuelles.

*Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 304806*

- Une irrégularité tenant à la conclusion d'un contrat en application d'une clause de tacite reconduction non limitée dans le temps est-elle suffisamment grave pour que le juge soit tenu d'écarter le contrat ?

Oui. L'irrégularité tenant à la conclusion d'un contrat en application d'une telle clause de tacite reconduction, eu égard à sa gravité, impose au juge d'écarter le contrat pour le règlement du litige.

*Conseil d'État, 20 avril 2011, n° 342850*

- La détention d'un agrément exigé par un décret pour l'exercice d'une activité dispense-t-elle le pouvoir adjudicateur de vérifier la capacité technique et financière des candidats au marché ?

Non. Le pouvoir adjudicateur ne peut se borner, pour satisfaire à son obligation de contrôle des capacités professionnelles, techniques et professionnelles des candidats, à exiger la production de cet agrément.

*Conseil d'État, 29 avril 2011, n° 344617*

- Une convention par laquelle une collectivité confie à une société privée l'organisation d'un festival de musique peut-elle constituer un marché public de services soumis aux formalités de publicité et de mise en concurrence ?

Oui. En vertu des dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics, les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services sont des marchés publics soumis aux dispositions de ce code. Ainsi une convention conclue à l'initiative d'une commune en vue de confier à un professionnel du spectacle des prestations d'exploitation de la billetterie et de promotion d'un festival constitue un marché public de service puisqu'elle prévoit la fourniture d'un service à la commune pour répondre à ses besoins, moyennant un prix tenant en l'abandon des recettes du festival et au versement d'une somme annuelle de 495 000 euros. Peu importe que les personnes publiques puissent « *accorder des subventions aux entreprises de spectacles vivants en application des dispositions de l'article 1-2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, lesquelles ne permettent pas de déroger, en tout*

*état de cause, aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ». Par suite, « la commune ne pouvait conclure la convention litigieuse sans procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de services ».*

*Conseil d'État, 23 mai 2011, n° 342520*

■ **L'acheteur public peut-il laisser la durée d'engagement à la totale appréciation des candidats ?**

Non. Si le pouvoir adjudicateur entend laisser aux candidats la faculté de proposer eux-mêmes une date précise d'achèvement du marché, il lui revient alors d'encadrer cette faculté, en fixant par exemple une date butoir ou une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché. En outre, l'acheteur public doit veiller, compte tenu des critères de sélection des offres, qu'il ne résulte pas de cette faculté une incertitude telle qu'elle ne permette pas aux candidats de présenter utilement une offre.

*Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 345649*

■ **Les acheteurs publics sont-ils dispensés de respecter le délai minimum de 16 jours avant la signature d'un marché si un seul candidat a présenté une offre conforme ?**

Non. Les dispositions du Code des marchés publics qui l'autorisaient sont jugées incompatibles avec le droit communautaire par le Conseil d'État. Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 tire les conséquences de cette incompatibilité : désormais les acheteurs publics ne sont dispensés du respect du délai minimum de 16 jours (entre la date de notification du rejet de l'offre et celle de la conclusion du marché) que si un seul opérateur a participé à la consultation. En revanche si plusieurs offres, fussent-elle irrégulières, ont été présentées le délai minimum de 16 jours doit être respecté.

*Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 346405*

■ **Délégations de service public (DSP) : l'autorité délégante est-elle tenue de fixer une date limite de validité des offres ?**

Non. Ni les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, ni celles qui ont été prises pour leur application, n'imposent à l'autorité délégante de fixer une date limite de validité des offres.

*Conseil d'État, 24 juin 2011, n° 347889*

- Une collectivité peut-elle, après avoir communiqué à un candidat les motifs du rejet de son offre, substituer de nouveaux motifs en réponse à une demande de précisions ?

Oui. Un pouvoir adjudicateur peut, après avoir communiqué à un candidat, les motifs du rejet de son offre, procéder ultérieurement à une nouvelle communication pour compléter ou préciser ces motifs, voire pour procéder à une substitution de motifs, dès lors que les précisions apportées ou les nouveaux motifs invoqués ne sont pas contradictoires avec les premiers communiqués.

*Conseil d'État, 24 juin 2011, n° 347840*

- Délégations de service public (DSP) : le délai de validité des offres édicté par le règlement de mise en concurrence peut-il être prolongé ?

Oui mais uniquement avec l'accord de l'ensemble des candidats admis à présenter une offre et sous réserve qu'un changement dans les conditions de la concurrence ou dans les conditions prévisibles d'exécution du contrat ne rende pas nécessaire, dans les circonstances propres à chaque procédure de mise en concurrence, la fixation d'une nouvelle date limite ou l'organisation d'une nouvelle procédure de publicité. L'expression d'un tel accord peut résulter notamment, selon les circonstances de l'espèce, de la poursuite par les candidats des négociations avec l'autorité délégante.

*Conseil d'État, 24 juin 2011, n° 347889*

- Un candidat évincé, qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel, peut-il exercer un recours contractuel ?

En principe non, « dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ». Cependant le concurrent évincé, bien qu'ayant introduit un référé contractuel, peut présenter un recours contractuel, si le pouvoir adjudicateur ne lui a pas notifié le délai de suspension que ce dernier s'imposait entre la date d'envoi de la notification du rejet de l'offre et la conclusion du marché.

*Conseil d'État, 24 juin 2011, n° 346665*

- Les jours fériés et non ouvrables sont-ils compris dans le délai de 16 jours que le pouvoir adjudicateur doit respecter entre la date de notification du rejet d'une candidature et la date de conclusion du marché ?

Oui. La computation du délai de 16 jours s'opère de date à date sans qu'il soit nécessaire de soustraire les jours fériés et non ouvrables. Par ail-

leurs le délai commence à courir dès le jour de l'envoi de la notification du rejet de la candidature.

*Conseil d'État, 2 août 2011, n° 347526*

- **Marchés à procédure adaptée : un acheteur public peut-il retenir, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, un critère reposant sur l'expérience des candidats ?**

Oui sous réserve que cette prise en compte soit rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'ait pas d'effet discriminatoire. Est ainsi validé un marché relatif à la réalisation de soixante-dix pré-diagnostic énergétique de bâtiments comprenant un critère pondéré à hauteur de 20 %, tenant aux références des candidats afin de prendre en considération leur expérience.

*Conseil d'État, 2 août 2011, n° 348254*

- **Une méthode d'estimation d'un prix rendue nécessaire par la coexistence dans un marché de prix forfaitaires et de prix unitaires, doit-elle être assimilée à un sous-critère d'évaluation communicable aux candidats ?**

Non dès lors qu'elle ne modifie pas les attentes définies dans le règlement de la consultation par les critères de sélection. Il s'agit d'une simple méthode de notation destinée à évaluer un critère et non un sous-critère assimilable à un critère distinct. Elle n'a donc pas à être communiquée aux candidats.

*Conseil d'État, 2 août 2011, n° 348711*

- **Un candidat à un appel d'offres peut-il, en réponse à une demande de précisions, rectifier le montant de son offre en invoquant une erreur matérielle (oubli d'un zéro) ?**

Oui si l'erreur commise est d'une grossièreté telle que l'acheteur public n'aurait pu s'en prévaloir de bonne foi si l'offre avait été retenue.

*Conseil d'État, 21 septembre 2011, n° 349149*

- **Un acheteur public peut-il imposer aux candidats d'exploiter et d'adapter, pour ses besoins, un logiciel libre ?**

Oui dès lors que le marché ne consiste pas en la fourniture du logiciel mais en des prestations d'adaptation, d'installation et de maintenance de celui-ci. Ainsi toutes les entreprises spécialisées sont à même d'adapter ce logiciel aux besoins de l'acheteur et de présenter une offre indiquant les modalités de cette adaptation. Est ainsi régulier un marché de services par lequel une région confie la mise en œuvre et l'exploitation

d'une plateforme de services à destination des lycées en imposant aux candidats une solution open source d'espace numérique de travail.

*Conseil d'État, 30 septembre 2011, n° 350431*

- Le recours à un marché global plutôt qu'à un allotissement peut-il être justifié par le souci de limiter les risques d'entente locale entre candidats et de favoriser les économies d'échelles ?

Oui. Le pouvoir adjudicateur peut passer un marché global s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations. Est ainsi justifié le recours à un marché global passé par un département pour la commande de panneaux de signalisation, le département ayant ainsi obtenu une baisse de prix de 66 % par rapport aux offres sélectionnées lors d'un précédent marché similaire. Le département justifie ainsi que l'allotissement du marché aurait pu être de nature à rendre plus coûteuse la réalisation des prestations prévues au contrat.

*Conseil d'État, 27 octobre 2011, n° 350935*

- Un candidat à un marché public peut-il faire précéder sa proposition de prix du symbole mathématique signifiant « environ » ?

Non. Sous réserve des dispositions de l'article 18 du Code des marchés publics, un marché doit être conclu à prix définitif. Doit être ainsi éliminée en raison de son prix approximatif, l'offre d'un cabinet d'avocats à un marché de prestations juridiques qui mentionne dans l'acte d'engagement, un prix global précédé d'un symbole mathématique, signifiant approximativement égal à et au surplus écrit au crayon à papier.

*Cour administrative d'appel de Versailles, 15 novembre 2011, n° 08VE02781*

- Les conventions d'aménagement conclues sans publicité préalable avant la publication de la loi du 20 juillet 2005 sont-elles valides ?

Non. Elles peuvent simplement être poursuivies à titre transitoire afin de les dénouer dans des conditions acceptables. Et ce nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 prévoyant, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la validation de l'ensemble des conventions d'aménagement signées avant la publicité de la loi : « le principe de sécurité juridique, s'il est susceptible de permettre aux cocontractants de poursuivre leurs relations contractuelles durant une période transitoire, afin de les dénouer dans des conditions acceptables, ne saurait autoriser la validation pure et simple de ces conventions ».

En effet, l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 ne peut faire obstacle à l'application du droit de l'Union européenne.

*Conseil d'État, 18 novembre 2011, n° 342147*

- Un acheteur public peut-il attribuer la même note en ce qui concerne le critère du prix à des candidats dont les offres sont très légèrement différentes ?

Oui. Est ainsi justifiée l'attribution d'une note identique à deux sociétés dès lors que la différence de prix séparant les offres est négligeable.

*Conseil d'État, 30 novembre 2011 n° 350788*

- Un marché signé pendant la durée de suspension (délai de standstill) est-il nécessairement nul ?

Non. Le juge des référés contractuel peut, en pareilles circonstances, soit priver d'effets le contrat en l'annulant ou en le résiliant, soit prononcer une sanction de substitution consistant en une pénalité financière ou une réduction de la durée du contrat. Pour déterminer la mesure qui s'impose, le juge du référé contractuel peut prendre en compte, notamment, la nature et l'ampleur de la méconnaissance constatée, ses conséquences pour l'auteur du recours ainsi que la nature, le montant et la durée du contrat en cause et le comportement du pouvoir adjudicateur. Ainsi, en l'espèce, le Conseil d'État inflige une pénalité financière de 10 000 euros à un centre hospitalier qui a signé un marché deux jours seulement après la notification du rejet de l'offre d'un candidat. L'annulation du marché n'est pas jugée justifiée dès lors que la méconnaissance par le centre hospitalier de ses obligations, n'affectait pas la substance même de la concurrence.

*Conseil d'État, 30 novembre 2011, n° 350788*

- Le pouvoir adjudicateur peut-il, dans le cadre d'une procédure adaptée, décider d'engager une négociation avec les candidats ayant remis une offre irrégulière ?

Oui. « *Le pouvoir adjudicateur qui, dans le cadre d'une procédure adaptée, décide de recourir à une négociation, peut librement choisir les candidats avec lesquels il souhaite négocier et peut en conséquence, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, admettre à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et ne pas les éliminer d'emblée* ». « *Il doit cependant, à l'issue de la négociation, rejeter sans les classer les offres qui sont demeurées inappropriées, irrégulières ou inacceptables* ». Il s'agit d'une simple

faculté ouverte à l'acheteur public : celui-ci n'est pas tenu d'engager une négociation avec les candidats ayant présenté une offre irrégulière.

*Conseil d'État, 30 novembre 2011, n° 353121*

- Une entreprise attributaire d'une partie seulement des lots (en l'espèce 9/156) d'un marché public peut-elle demander en référé l'annulation du contrat pour manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ?

Non. L'entreprise déclarée attributaire d'un contrat à l'issue de la procédure de passation n'est pas susceptible d'être lésée par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumis ce contrat. Elle n'a pas intérêt à agir à l'encontre de cette procédure de passation du contrat et n'est donc pas habilitée à en demander l'annulation sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative. Cette entreprise peut seulement, le cas échéant, si la procédure de passation est entachée d'une irrégularité susceptible de conduire à l'annulation du contrat, retirer son offre avant la conclusion du contrat.

*Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 350231*

## OUVRAGES ET TRAVAUX PUBLICS / GARANTIE DÉCENNALE

- La destruction massive d'abeilles au cours d'une opération de lutte contre les moustiques constitue-t-elle un dommage de travaux publics ?

Oui. Aux termes de l'article 12 de la loi du 16 décembre 1964 « *les dommages qui pourraient résulter des travaux et opérations de lutte contre les moustiques (...) seront considérés comme des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et réparés dans les mêmes conditions.* » Une entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen est ainsi jugée responsable de la destruction massive des abeilles d'un rucher par l'épandage d'un insecticide contenant du *Fénitrothion*, produit dont la fiche des données de sécurité indique expressément le caractère dangereux pour les abeilles.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 11 janvier 2011, N° 09MA00603*

- La réception des travaux peut-elle être reconnue comme étant contradictoire malgré l'absence de signature par l'une des parties du procès-verbal ?

Oui. L'exigence de la contradiction ne nécessite pas la signature formelle du procès verbal de réception dès lors que la participation aux opérations de réception de celui qui n'a pas signé ne fait pas de doute. Ainsi une cour d'appel peut déduire, à bon droit, que la réception a été

prononcée contradictoirement dès lors que la personne non signataire du PV était présente aux opérations de réception.

*Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, 12 janvier 2011, n° 09-70262*

- La responsabilité des constructeurs peut-elle engagée en cas de changement de réglementation entre l'achèvement de l'ouvrage et la réception définitive ?

Non. Le constructeur ne peut être tenu responsable d'un changement de réglementation postérieur à l'achèvement des travaux. Peu importe que ceux-ci n'aient pas encore fait l'objet d'une réception définitive.

*Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 322638*

- La responsabilité des maîtres d'œuvre peut-elle être engagée pour manquement à leur devoir de conseil faute d'avoir attiré l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres non apparents affectant l'ouvrage ?

Oui dès lors qu'ils ont eu connaissance des désordres en cours de chantier. Peu importe que ces désordres ne soient plus visibles à la date de réception des travaux.

*Conseil d'État, 28 janvier 2011, n° 330693*

- Un particulier qui rencontre des difficultés pour accéder à sa propriété en raison de travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs peut-il saisir le juge des référés en invoquant une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété ?

Uniquement s'il est privé de tout accès. Tel n'est pas le cas si les travaux n'engendrent qu'une simple gêne dans l'exercice de ce droit d'accès en rendant impossible le passage de certains types de véhicules.

*Conseil d'État, 3 mars 2011, n° 347061*

- Un assuré peut-il invoquer de plein droit la majoration des intérêts moratoires à la charge de son assureur dommages-ouvrage lorsque celui-ci ne lui fait aucune proposition de financement des travaux consécutifs au sinistre déclaré ?

Non. La seule déclaration de sinistre ne suffit pas à rendre l'assureur débiteur de la majoration des intérêts moratoires. Seule une sommation de payer ou un acte équivalent peut avoir cet effet. C'est ainsi à bon droit qu'une cour d'appel en déduit que la somme due au titre de la réparation intégrale des dommages ne doit être augmentée des intérêts au double du taux de l'intérêt légal qu'à compter de l'assignation délivrée à l'assureur.

*Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, 25 mai 2011, n° 10-18780*

- Une personne publique condamnée à indemniser l'acquéreur d'un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire peut-elle rechercher la responsabilité décennale des constructeurs ?

Oui. Le maître de l'ouvrage ne peut être regardé comme étant un coauteur du dommage. L'action ainsi exercée par la personne publique présente le caractère d'une action récursoire destinée à faire valoir un intérêt direct et certain, distinct de celui qui fonde l'action de l'acquéreur de l'ouvrage. Une telle action doit être exercée dans le délai de garantie décennale.

*Conseil d'État, 23 mai 2011, N° 341414*

## POUVOIRS DE POLICE

- Le maire est-il tenu, même en l'absence d'un plan d'alignement, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique ?

Oui. L'absence de plan d'alignement ne neutralise les pouvoirs de police du maire tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique. Si un élément immobilier est construit au-delà de ce qui était auparavant la limite de fait de la voie, le maire peut faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition.

*Conseil d'État, 17 janvier 2011, n° 312310*

- Un maire peut-il user de ses prérogatives de police spéciale des immeubles menaçant ruine à la suite du risque d'effondrement d'une falaise sur un immeuble ?

Non. Les pouvoirs de police spéciale des immeubles menaçant ruine prévus par le Code de l'urbanisme et de la construction ne peuvent pas être exercés lorsque la cause du péril trouve sa source dans une cause externe à l'immeuble. En pareille situation il appartient au maire de faire usage de son pouvoir de police générale. Ainsi en cas de risque de chute de rochers sur un immeuble, il appartient au maire, d'engager sans tarder, aux frais de la collectivité, les travaux rendus nécessaires pour la sécurisation du site.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 20 janvier 2011, n° 08MA03250*

- Est-il possible de déléguer à des personnes privées l'exploitation et le visionnage de la vidéosurveillance de la voie publique ?

Non. Il s'agirait d'une délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la

« *force publique* » nécessaire à la garantie des droits. Sont ainsi déclarées contraires à la Constitution les dispositions des b et c du 2° de l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

*Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC*

■ **Le préfet peut-il prendre un arrêté imposant un couvre-feu aux mineurs ?**

Oui. L'article 43, dans son paragraphe I, de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ouvre la possibilité au préfet de prendre une décision restreignant la liberté d'aller et de venir sur la voie publique des mineurs de treize ans entre vingt-trois heures et six heures, à la double condition que cette mesure soit prise dans l'intérêt des mineurs et dans le but de prévenir un « *risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité* ».

En outre une telle mesure peut également être prononcée, au titre des sanctions éducatives, par le tribunal pour enfants. En revanche le Conseil constitutionnel censure le paragraphe III qui punissait d'amende les parents qui ne s'étaient pas assurés du respect par leur enfant d'un couvre-feu préfectoral ou au titre d'une sanction éducative : si en matière contraventionnelle une présomption de culpabilité peut être instituée c'est à la condition que la preuve contraire puisse être rapportée, ce qui interdit les présomptions irréfragables de culpabilité.

*Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC*

■ **Les agents de police municipale peuvent-ils procéder à des contrôles d'identité ?**

Non. Le Conseil constitutionnel censure l'article 92 de la loi du 14 mars 2011 qui prévoyait une telle possibilité : « *en confiant également ce pouvoir aux agents de police municipale, qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire, l'article 92 méconnaît l'article 66 de la Constitution* ».

Pour la même raison, le Conseil constitutionnel censure l'article 91 de la loi sur la sécurité intérieure qui accordait la qualité d'agent de police judiciaire aux « *membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales en dispose ainsi* ».

*Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC*

- Des branchements électriques frauduleux peuvent-ils justifier un arrêté préfectoral ordonnant l'expulsion de gens du voyage ?

Oui. C'est un impératif de sécurité publique. Surtout si les branchements en cause sont situés à proximité de l'alimentation d'un poste de transport de gaz (au danger d'électrocution et d'incendie, s'ajoute en effet un risque résultant de la baisse de tension d'alimentation du poste de gaz rendant inopérant le système de protection de ce poste permettant de couper le gaz en cas de danger). Ainsi compte tenu de la gravité des risques encourus et des échecs des tentatives de médiation, l'arrêté contesté ne porte pas une atteinte manifestement illégale ni à la liberté d'aller et venir des intéressés.

*Conseil d'État, 5 avril 2011, n° 347949*

- L'absence de texte prévoyant un recours suspensif contre un arrêté préfectoral ordonnant aux occupants d'un terrain de l'évacuer sous 48 heures neutralise-t-elle les pouvoirs du juge des référés pour ordonner l'expulsion ?

Non. Cette absence de texte est sans incidence sur l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative dès lors qu'il appartient à ce juge d'ordonner dans de brefs délais toute mesure nécessaire à la protection des libertés fondamentales auxquelles une atteinte grave et manifestement illégale aurait été apportée.

*Conseil d'État, 5 avril 2011, n° 347949*

- Un maire peut-il utiliser ses pouvoirs de police spéciale relative aux immeubles menaçant ruine pour imposer au propriétaire des travaux relatifs à la sécurité incendie ?

Non. Un tel motif n'est pas au nombre de ceux qui permettent au maire de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation. Seul un défaut de solidité de l'immeuble peut justifier le recours à cette procédure.

*Conseil d'État, 28 juillet 2011, n° 336945*

- L'administration peut-elle être tenue responsable de la mauvaise exécution par un prestataire privé de la mise en œuvre d'une opération décidée dans le cadre de pouvoirs de police ?

Oui. Le contrat administratif qui associe une personne privée à la mise en œuvre d'une mesure de police est exécuté sous le contrôle et la responsabilité de l'administration. L'État est ainsi jugé responsable des dommages causés à une exploitation agricole dans le cadre d'opération

de désinfection à la suite de la détection de cas d'épizootie de fièvre aphteuse (le prestataire privé ayant, au cours des opérations, causé des dommages à la charpente du bâtiment d'élevage).

*Conseil d'État, 10 octobre 2011, n° 337062*

- Un maire qui juge insuffisantes les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national, peut-il, au nom du principe de précaution, réglementer plus drastiquement l'implantation d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de sa commune ?

Non. Le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions. La police spéciale des communications électroniques relève de la seule compétence de l'État à qui il appartient de concilier les impératifs de santé publique et de couverture téléphonique du territoire. Ce n'est qu'en cas d'urgence et de circonstances locales exceptionnelles dûment établies, que le maire peut user de ses prérogatives de police générale pour interdire l'implantation d'une antenne relais déterminée.

*Conseil d'État, 26 octobre 2011, n° 32649, 329904, 341767 et 341768*

- Un maire peut-il interdire à un propriétaire de laisser ses chiens en liberté dans son jardin ?

Oui si les chiens présentent un danger pour les personnes ou pour d'autres animaux domestiques et si la clôture n'est pas suffisamment haute pour les empêcher d'errer sur la voie publique ou de pénétrer dans les propriétés voisines. Peu importe que les animaux ne soient pas classés comme chiens dangereux.

*Tribunal administratif de Besançon, 3 novembre 2011*

- Est-ce aux communes d'assurer la visite des logements signalés comme étant insalubres par les locataires ?

Uniquement pour les communes qui disposent d'un service communal d'hygiène et de sécurité : s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords qui lui sont désormais conférés par l'article L. 1421-4 du Code de la santé publique, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune, la prescription de mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève, en applica-

tion des articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du même code, de la compétence des services de l'État. Cette compétence s'exerce au terme d'une procédure qui débute par l'établissement d'un rapport motivé sur l'état de l'immeuble par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou par le directeur du service communal d'hygiène et de sécurité, si un tel service existe. Ces rapports sont établis soit sur la propre initiative de ces services, soit sur saisine du maire, soit à la demande du locataire ou de l'occupant de l'immeuble. Ainsi un préfet ne peut refuser de donner suite à la demande de visite formulée par le locataire d'un logement transmise par le maire de la commune, au motif qu'il appartenait selon lui à cette commune, qui ne dispose pas d'un service communal d'hygiène et de sécurité, d'y procéder elle-même.

*Conseil d'État, 14 novembre 2011, n° 341956*

## RESPONSABILITÉS

- Les intérêts moratoires peuvent-ils commencer à courir avant même que les juridictions administratives n'aient statué sur la responsabilité de la collectivité et sur le montant du préjudice ?

Oui. Les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du Code civil courent à compter du jour où la réclamation indemnitaire est parvenue à l'administration ou, à défaut de demande préalable, à la date de la saisine du juge. Ainsi dans le cas où le refus d'agrément opposé à un couple souhaitant adopter a été jugé illégal, les intérêts moratoires commencent à courir non pas à compter du jour où les juridictions administratives ont retenu la responsabilité du département mais à la date de la réclamation indemnitaire présentée à la collectivité.

*Conseil d'État, 5 janvier 2011, n° 334905*

- Les communes rurales, faiblement peuplées, ont-elles des obligations moindres en matière de voirie que les localités plus importantes ?

Oui, concède en l'espèce la cour administrative d'appel de Marseille, pour mieux souligner que cela ne les dispense pas de mettre en place une signalisation visible de nuit avertissant les usagers des dangers. Une commune rurale est ainsi jugée responsable, pour défaut d'entretien de l'ouvrage public, de la chute, au cours d'une promenade nocturne, d'une passante dans un caniveau profond de 30 cm, faute d'avoir mis en place une signalisation adéquate.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 14 janvier 2011, n° 08MA03780*

- Un prêt de matériel à un agent ou à un élu, par une entreprise attributaire, postérieurement à l'attribution d'un marché public, peut-il être constitutif de corruption ?

Oui. Depuis la loi du 30 juin 2000 la remise d'un cadeau en guise de remerciement postérieurement à l'attribution d'un marché public peut caractériser la corruption, même en l'absence de sollicitation ou de promesse antérieure. Un prêt de matériel par une entreprise attributaire d'un marché public constitue un « *avantage quelconque* » au sens de la loi. Tel est jugé le cas en l'espèce dès lors que l'agent a fourni des renseignements techniques sur le marché, avantageant ainsi l'entreprise par rapport à ses concurrentes.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, n° 10-80155*

- Le directeur d'une SEM, victime d'un article diffamatoire, peut-il porter plainte pour diffamation envers une personne dépositaire de l'autorité publique ?

Non. La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique. Justifie ainsi sa décision la cour d'appel qui refuse cette qualité à la société de droit privé gestionnaire d'un port de plaisance et à son directeur, qui, s'ils accomplissent une mission d'intérêt général, n'exercent aucune prérogative de puissance publique. Il appartenait au requérant de porter plainte pour diffamation envers un particulier.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 1 février 2011, n° 10-81772*

- Un fonctionnaire (ou un élu) condamné pour homicide involontaire doit-il indemniser la victime sur ses deniers personnels ?

Non dès lors que les faits qui lui sont reprochés ont été commis dans l'exercice de ses fonctions et ce, quelle que soit la gravité de la faute d'imprudence commise : « *la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions* ». Il appartient à l'administration d'indemniser la victime.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 2011, n° 10-84161*

- **Un maire peut-il engager sa responsabilité pour prise illégale d'intérêts bien qu'il ait pris la précaution de ne pas participer au vote de la délibération à laquelle il était intéressé ?**

Oui dès lors que le maire est présumé avoir surveillance sur toute les affaires de la commune et qu'il joue nécessairement un rôle dans la préparation et l'exécution de la décision. Ce n'est que dans le cadre très strict des dérogations prévues par l'article 432-12 du Code pénal au profit des communes de moins de 3 501 habitants, que l'absence de participation du maire au vote, sera prise en compte (uniquement pour certaines opérations limitativement énumérées). Se rend ainsi coupable de prise illégale d'intérêts le maire qui a un intérêt à la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme. En effet cette opération a rendu constructibles des terrains qui ont fait l'objet d'une autorisation de lotir au profit de la société de promotion immobilière dont il était l'associé principal. Peu importe qu'il n'ait pas participé à la délibération litigieuse.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2011, n° 10-82880*

- **L'auteur d'une plainte avec constitution de partie civile (ici pour harcèlement moral), que les juridictions d'instruction estimeraient abusive, s'expose-t-il au paiement d'une amende civile ?**

Oui. L'article 212-2 du Code de procédure pénale donne à la chambre de l'instruction la faculté de prononcer, sur réquisition du procureur général, une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont elle estime la constitution abusive. Est ainsi justifiée l'amende de 1 000 euros infligée à un agent qui a tenté de dissimuler ses propres fautes (insuffisance professionnelle, mauvaise volonté manifeste, comportement négatif caractérisé par une entrave permanente au fonctionnement de l'administration) par un recours à la justice pénale sous couvert de harcèlement moral à l'encontre de son employeur.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 1 mars 2011, n° 10-84979*

- **Un usage disproportionné de la force au cours d'une interpellation peut-il constituer une faute personnelle de nature à engager la responsabilité civile du fonctionnaire de police ?**

Oui si le policier a commis des violences présentant un caractère de brutalité sans rapport avec les nécessités de l'exercice de ses fonctions. Commet ainsi une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité civile personnelle le fonctionnaire de police qui, au cours d'une interpellation, porte des coups particulièrement violents et totalement disproportionnés à la nécessité de l'arrestation d'un suspect. Peu im-

porte que l'agent n'ait pas agi avec malveillance, partialité ou dans un intérêt personnel.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mars 2011, n° 10-81363*

- Une commune peut-elle être déclarée civilement responsable des agissements de harcèlement moral commis par l'ancien maire sur un agent ?

Oui dès lors que les faits ont été commis dans l'exercice des fonctions de l'élu. Ainsi, à supposer même qu'ils puissent être qualifiés de faute personnelle, ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service. À charge pour la collectivité de se retourner contre l'élu fautif en lui demandant le remboursement des sommes versées à la victime.

*Tribunal administratif de Montpellier, 3 mars 2011*

- Les faits de harcèlement moral constituent-ils une faute personnelle de nature à engager la responsabilité civile personnelle du fonctionnaire fautif ?

Oui dès lors que la faute qui lui est imputée ne peut être rattachée à un exercice normal de ses fonctions. Tel est le cas si les faits commis par le fonctionnaire constituent des manquements volontaires et inexcusables à des règles d'ordre professionnel et déontologique. Les juridictions judiciaires sont dès lors compétentes pour condamner le fonctionnaire à indemniser la victime sur ses deniers personnels.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mars 2011, n° 09-88627*

- Une commune est-elle responsable de la chute d'une passante dont le talon de la chaussure s'est coincé dans des pavés disjoints de la chaussée ?

Non dès lors que la chaussée pavée n'est pas destinée aux piétons et que le pavage ne présente pas un risque particulier. Il appartient aux piétons d'utiliser les passages qui leur sont réservés. Il n'est donc pas acquis que la solution aurait été identique si l'accident s'était produit sur une rue piétonne.

*Cour administrative d'appel de Nancy, 17 mars 2011, n° 10NC00510*

- Les juridictions correctionnelles restent-elles compétentes pour statuer sur l'action civile lorsque la loi pénale, fondement des poursuites, est abrogée en cours de procédure ?

Oui si une décision sur le fond concernant l'action publique est intervenue avant l'abrogation de la loi pénale.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mars 2011, n° 10-80203*

- **Déclaration de gestion de fait : les personnes déclarées comptables de fait sont-elles solidairement responsables des opérations irrégulières ?**

Oui si le juge des comptes estime que chacune des personnes mises en cause a participé de façon suffisamment déterminante aux opérations irrégulières. Le lien de solidarité ainsi instauré entre elles ne peut plus être remis en cause à l'occasion du jugement du compte de cette gestion de fait, seul pouvant être discuté à ce stade le périmètre exact des opérations comptables auxquelles s'applique cette solidarité. Le juge des comptes doit alors déterminer autant de lignes de compte qu'il y a de périmètres de solidarité entre les personnes déclarées comptables de fait des deniers de la gestion.

*Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 318825*

- **La remise gracieuse accordée à une personne déclarée comptable de fait, entraîne-t-elle une réduction de la dette des co-auteurs solidaires de cette gestion de fait ?**

Oui. « *L'extinction de la dette vis-à-vis du codébiteur ayant bénéficié d'une remise gracieuse dispense l'ensemble des autres codébiteurs solidaires du paiement de celle-ci dans les limites du montant à hauteur duquel la remise a été accordée* ». Ainsi « *le créancier ne peut plus répéter la dette auprès des autres codébiteurs que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ou, dans les cas d'octroi d'une remise partielle, du montant de celle-ci* ».

*Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 318825*

- **Un élu local peut-il critiquer vivement le préfet sans se rendre coupable de diffamation ?**

Oui dès lors que les critiques s'inscrivent dans un débat sur un sujet d'intérêt général et ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Les élus et les fonctionnaires doivent accepter d'être la cible de critiques mêmes vives dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de cassation ne le dit pas encore aussi explicitement que la Cour Européenne des Droits de l'Homme mais l'influence de la jurisprudence européenne privilégiant la liberté d'expression est indéniable.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 2011, n° 10-85887*

- **Un maire qui, profitant de ses fonctions, agit pour des motifs personnels étrangers à l'intérêt général, peut-il engager la responsabilité de la commune ?**

Oui. Engage ainsi la responsabilité de la commune le maire qui demande à une entreprise délégataire, qui assure le ramassage des ordures

ménagères, d'écartier un salarié à la suite d'un incident avec un automobiliste, proche parent de l'élu.

Relevons cependant qu'il y a de fortes chances qu'une telle faute, bien que n'étant pas dépourvue de tout lien avec le service, soit qualifiée par le juge de personnelle. Ce qui autoriserait la commune, par le jeu d'une action récursoire, à se retourner contre l'élu. Un contribuable de la commune serait en outre fondé, après avoir demandé en vain à la collectivité d'exercer une action en ce sens, et sur autorisation préalable du juge administratif, à agir au nom de la commune pour réclamer à l'élu le remboursement des 10 000 euros auxquels la collectivité a été condamnée.

Rappelons en effet, qu'en cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, la victime dispose d'un droit d'option et peut, à son choix, actionner la responsabilité personnelle de l'élu (ou de l'agent) fautif ou celle de la collectivité. À charge alors pour cette dernière de se retourner contre l'élu ou l'agent fautif. En cette période de crise des finances publiques, les actions récursoires, exercées directement par les collectivités ou par l'intermédiaire d'un contribuable, pourraient se multiplier.

*Conseil d'État, 30 mars 2011, n° 315853*

■ **Un SDIS peut-il engager sa responsabilité en cas de mauvaise gestion des moyens humains ou matériels mis en œuvre pour lutter contre un sinistre ?**

Oui dès lors que la faute commise a contribué à l'aggravation des conséquences dommageables du sinistre. Engage ainsi sa responsabilité, un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui n'a pas pu maîtriser l'incendie d'un hangar dès lors :

- qu'une interruption pendant vingt à trente minutes de l'alimentation en eau des lances à incendie résultant de l'absence de mise en service de la réserve d'incendie du château d'eau a contribué à l'aggravation des conséquences dommageables du sinistre ;
- que les sapeurs-pompiers du SDIS n'ont pas vérifié dès leur arrivée sur les lieux qu'ils disposeraient des moyens en eau suffisants pour combattre l'incendie, n'ont recherché la clé de la vanne de la réserve d'incendie que lorsque l'eau a commencé à manquer, n'ont pas cherché à ouvrir cette vanne par d'autres moyens et n'ont mis en œuvre que tardivement une solution alternative d'approvisionnement en eau par pompage dans la rivière.

*Conseil d'État, 30 mars 2011, n° 323889*

- **Le maire d'une commune rurale peut-il louer un logement de la commune à son beau-frère si le loyer est conforme à la valeur locative du bien ?**

Non. Il se rend coupable de prise illégale d'intérêts. Les dérogations dont bénéficient les élus des communes de moins de 3 501 habitants sont d'interprétation stricte. Si les élus de ces communes peuvent, sous certaines conditions, louer un logement de la commune c'est uniquement pour leur besoin personnel et non pour ceux de leur entourage. La Cour de cassation confirme ainsi la condamnation du maire d'une commune de 850 habitants qui a participé à la délibération du conseil municipal louant un logement à son beau-frère. Peu importe à cet égard que le loyer perçu soit conforme à la valeur locative du bien et que la commune n'ait donc pas subi de préjudice.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 6 avril 2011, n° 10-84130*

- **Un entretien peut-il constituer une œuvre de l'esprit protégée par le Code de propriété intellectuelle ?**

Oui si l'entretien manifeste l'expression d'une pensée suffisamment originale et personnelle. Engage ainsi sa responsabilité une collectivité, qui dans le cadre d'une exposition consacrée à une artiste, diffuse l'enregistrement filmé de l'entretien d'un psychanalyste sans avoir obtenu l'autorisation des héritiers de la personne interviewée.

*Conseil d'État, 27 avril 2011, n° 314577*

- **Le fonctionnaire qui utilise un véhicule de service à des fins privées engage-t-il automatiquement sa responsabilité personnelle en cas de destruction du véhicule ?**

Non. Encore faut-il qu'un tel usage privatif ne soit pas autorisé par l'administration. Si un agent public qui utilise un véhicule de service à des fins personnelles, sans y être autorisé par l'administration, commet une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, l'absence d'autorisation ne peut être déduite du seul motif de l'illégalité de l'attribution par la commune d'un véhicule de fonction à l'intéressé. Le fonctionnaire peut ainsi invoquer une autorisation résultant d'un usage constant au sein des services d'une collectivité. En outre un lien de causalité doit être établi entre les dommages causés au véhicule et son utilisation privative. Tel n'est pas le cas si le sinistre a pour origine l'entretien défectueux du véhicule par les ateliers municipaux.

*Conseil d'État, 6 mai 2011, n° 330020*

- L'envoi d'un courrier électronique à un supérieur hiérarchique, dénonçant les méthodes de management d'un cadre, peut-il constituer une diffamation si l'expéditeur n'a pas pris la précaution de porter la mention « confidentiel » dans l'objet du message ?

Non. Des imputations diffamatoires contenues dans un courrier électronique et concernant une personne autre que le destinataire ne sont susceptibles de recevoir une qualification pénale que s'il est établi que ce courrier a été adressé à ce tiers dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel. La Cour de cassation n'attache pas d'importance au formalisme du message et notamment à la mention « *personnel* » ou « *confidentiel* ». La circonstance que le message soit adressé directement au seul supérieur hiérarchique suffit à lui conférer un caractère confidentiel, le destinataire du message étant tenu à une obligation de discrétion. C'est la pure et simple transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux courriers classiques adressés à un seul destinataire. La circonstance que le message soit électronique ne change rien.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 10-85184*

- Le délit de harcèlement moral implique-t-il nécessairement que les agissements dénoncés aient pour objet la dégradation des conditions de travail ?

Non. La Cour de cassation censure un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes confirmant le non lieu en faveur d'un cadre poursuivi pour harcèlement moral. Les juridictions d'instruction avaient estimé les charges insuffisantes, relevant notamment que n'étaient pas décrits des agissements précis et répétés et que le prévenu n'avait pas eu la volonté de nuire ou d'humilier. Pourtant les magistrats reconnaissaient bien une dégradation des conditions de travail dues à la persistance de l'existence de difficultés relationnelles constantes venant de l'attitude du mis en examen qui pratiquait un dénigrement permanent de l'équipe. La Cour de cassation annule l'arrêt relevant une contradiction de motifs et précisant « *que le délit de harcèlement moral n'implique pas que les agissements aient nécessairement pour objet la dégradation des conditions de travail* ».

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 10-87100*

- Un fonctionnaire injurié par un agent mécontent de sa notation peut-il porter plainte pour outrage envers une personne chargée d'une mission de service public ?

Non. Pour être juridiquement constitué, l'outrage doit viser un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice d'une mission de service public. Tel

n'est pas le cas si le fonctionnaire fait l'objet d'attaques dans l'exercice de ses prérogatives hiérarchiques. Cela ne signifie pas pour autant que les agents disposent du droit d'insulter leurs supérieurs ! Outre qu'ils s'exposent à des sanctions disciplinaires, ils peuvent également faire l'objet de poursuites pénales pour injures (publiques ou privées selon les cas) sur le fondement de la loi de 1881 sur la presse.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 10-87966*

- **Les juridictions répressives peuvent-elles condamner personnellement un élu à rembourser des subventions illégalement obtenues par la commune sans que l'élu n'ait préalablement été déclaré comptable de fait par la juridiction financière ?**

Oui dès lors que les faits qui lui sont imputés sont constitutifs d'une faute personnelle détachable de ses fonctions. Les juridictions judiciaires sont alors compétentes pour condamner personnellement l'élu à indemniser la victime bien que l'élu n'ait pas été préalablement déclaré comptable de fait par les juridictions financières ni mis en débet. De même, aucun jugement de la chambre régionale des comptes n'est préalablement requis pour indemniser la partie civile. Est ainsi justifiée la condamnation personnelle d'un élu (commune de 600 habitants) reconnu définitivement coupable de faux en écriture et de détournements de biens publics. L'élu avait établi un système de fausses factures au préjudice concernant des travaux à réaliser dans sa commune aux fins d'obtenir des subventions du conseil général. Le tout pour un montant total s'élevant à près de 250 000 euros qu'il appartiendra donc à l'élu de rembourser sur ses deniers personnels.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 2011, n° 10-86737*

- **Un salarié se rend-il coupable de vol et d'abus de confiance s'il transfère sur sa messagerie personnelle des documents de son employeur ?**

Pas si le salarié a agi ainsi pour se pré-constituer des preuves pour assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal. Est ainsi justifiée le non-lieu rendu au bénéfice d'un salarié qui, avisé du projet de son employeur de rompre son contrat de travail, a appréhendé des documents dont il avait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la production était strictement nécessaire à l'exercice de sa défense dans la procédure prud'homale qu'il a engagée peu après.

---

*Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 2011, n° 10-85079*

- Un agent contractuel du service d'aide sociale à l'enfance agressé par un mineur confié peut-il engager la responsabilité sans faute du département en tant que personne responsable de ce mineur ?

Non. Un agent contractuel victime d'un accident du travail ne peut exercer une action de droit commun contre son employeur que si une faute intentionnelle est imputable à ce dernier ou à l'un de ses préposés. Ainsi un agent contractuel victime d'une agression ne peut, lorsque les violences sont imputables à un mineur dont le juge des enfants avait confié la garde à son employeur dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, rechercher l'engagement de la responsabilité sans faute de son employeur en tant que personne responsable de ce mineur.

*Conseil d'État, 22 juin 2011, n° 320744*

- Le fait pour un maire d'utiliser le droit de préemption pour empêcher des personnes d'origine extra-européenne d'acquérir des biens immobiliers sur la commune est-il constitutif de discrimination au sens de l'article 432-7 du Code pénal ?

Non. « *L'exercice d'un droit de préemption, fût-il abusif, ne saurait constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens de l'article 432-7 du Code pénal* ». Cela ne signifie par autant que d'autres qualifications ne puissent, en fonction des éléments de fait, être retenues contre l'élu.

*Cour de cassation, 21 juin 2011, n° 10-85641*

- Le fait pour un maire de demander à une entreprise, au mépris des règles de la commande publique, d'exécuter des travaux supplémentaires en faveur d'un conseiller municipal est-il constitutif de prise illégale d'intérêts bien que le maire n'ait retiré aucun intérêt particulier de cette opération ?

Oui. L'article 432-12 du Code pénal prohibe la prise d'un intérêt « *quelconque* » fût-il indirect (moral, familial, amical, politique...). Ainsi un maire qui, contournant les règles du Code des marchés publics, demande à l'entreprise attributaire d'un marché de réaliser des travaux supplémentaires pour permettre à un conseiller municipal d'amarrer son bateau de pêche dans le port communal, se rend coupable non seulement de favoritisme mais également de prise illégale d'intérêts. Peu importe que les travaux litigieux soient aussi utiles à d'autres usagers du port.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 29 juin 2011, n° 10-87498*

- Des ristournes consenties à des employés par des fournisseurs d'une entreprise (ou d'une collectivité) peuvent-elles caractériser le délit de corruption ?

Oui. Se rend ainsi coupable de corruption le salarié qui perçoit de manière occulte des ristournes alors qu'il avait mission de servir au mieux les intérêts de son employeur en lui procurant les meilleurs tarifs auprès des fournisseurs. Il pourrait en être de même pour un agent d'une collectivité qui obtiendrait pour ses achats personnels de ristournes de la part d'une entreprise travaillant pour le compte de la collectivité et s'assurer ainsi de sa fidélité.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 29 juin 2011, n° 10-82603*

- Les collectivités victimes des violences urbaines d'octobre 2005 peuvent-elles engager la responsabilité sans faute de l'État ?

Uniquement pour les dommages causés par les violences exercées spontanément dans les heures qui ont suivi l'annonce du décès accidentel des deux jeunes adolescents poursuivis par la police. En revanche l'État n'engage pas sa responsabilité sans faute pour les dommages causés dans les jours qui ont suivi, le Conseil d'État considérant qu'ils résultent d'une action préméditée et organisée.

*Conseil d'État, 11 juillet 2011, n° 331669 et n° 331665*

- La circonstance que les détournements commis par un directeur d'association étaient connus des autres membres de l'association neutralise-t-elle toutes poursuites pour abus de confiance ?

Non. La Cour de cassation annule ainsi la relaxe partielle dont avait bénéficié en appel le directeur d'une association caritative au motif que les détournements commis (frais kilométriques fictifs liés à l'utilisation de véhicules automobiles lui appartenant, paiement de salaires de complaisance à son épouse ne travaillant plus au sein de l'association, versement à son bénéficiaire de primes exceptionnelles dues aux autres salariés) étaient connus des autres membres de l'association et validés par le président : « *en se prononçant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les fonds de l'association ont été frauduleusement détournés, peu important que ses membres ou des tiers aient été au courant de ces détournements, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* ».

*Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2011, n° 10-84263*

- Un élu ou un agent diffamé sur un forum de discussion dans un message dont l'auteur est anonyme, peut-il rechercher la responsabilité du créateur ou de l'animateur du site ?

Jusqu'ici oui mais le Conseil constitutionnel apporte une réserve importante à ce régime de responsabilité : l'animateur du forum ne peut engager sa responsabilité pénale que s'il a eu connaissance du message avant sa mise en ligne.

*Conseil constitutionnel, 16 septembre 2011, n° 2011-164 QPC*

- Un maire dénigré sur un blog peut-il obtenir réparation en exerçant une action de droit commun sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ?

Non. « *Les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881* » (laquelle nécessite le respect d'un formalisme très strict). Doit être ainsi rejetée l'action d'un maire demandant réparation, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, à l'auteur d'un blog qui l'avait dénigré.

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 6 octobre 2011, n° 10-18142*

- Un opposant qui, par l'intermédiaire d'une demande préalable pour l'exercice d'une action au nom de la commune, accuse le maire de prise illégale d'intérêts peut-il se rendre coupable de diffamation ?

Pas s'il présente des éléments sérieux à l'appui de sa demande. Peu importe que les accusations portées se révèlent finalement sans fondement, le requérant ayant manqué de prudence et de mesure dans l'expression. En effet, il n'a ainsi fait qu'exercer une faculté qui est ouverte à tous les contribuables par le Code général des collectivités territoriales.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2011, n° 10-88657*

- Le défaut de contrôle d'un supérieur hiérarchique sur un subordonné ayant commis des détournements a-t-il une incidence sur le délai de prescription ?

Non. Un fonctionnaire indélicat ne peut ainsi invoquer la négligence de sa hiérarchie pour prétendre que les détournements de matériel qu'il a commis (utilisation à des fins personnelles de tondeuses, tronçonneuses, scarificateurs, échelles, plantes) n'étaient pas occultes puisque commis avec le consentement implicite de sa collectivité. L'enquête ayant établi que les détournements ont commencé en 1983, le prévenu ne saurait invoquer la prescription de l'action publique au motif que sa hiérarchie était au courant de ses agissements : « *la négligence ou l'inertie prétendue du*

*supérieur hiérarchique du prévenu, dans la période 1993-1997, ne saurait constituer le point de départ du délai de prescription de l'action publique ».*

*Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2011, n° 11-80069*

- Les dispositions du Code pénal réprimant le harcèlement moral sont-elles suffisamment claires au regard du principe de la légalité des délits et des peines ?

Oui tranche la Cour de cassation : « *l'infraction de harcèlement moral prévue par l'article 222-33-2 du Code pénal est clairement et précisément définie, dès lors que ce texte, qui réprime la répétition intentionnelle des actes ayant eu pour but ou pour effet une dégradation des conditions de travail, exige que ces actes soient de nature à porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne, à altérer sa santé ou à compromettre son avenir professionnel* ».

*Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2011, n° 10-87181*

- Une collectivité est-elle libre de créer son logo en modifiant une photographie dont elle a acquis les droits « pour tous usages » ?

Pas si la photographie constitue, par son originalité, une œuvre de l'esprit protégée par le Code de la propriété intellectuelle. En effet le caractère inaliénable du droit au respect de l'œuvre « *s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusions et changements auxquels il plairait à ce dernier de procéder* ». Une ville ne peut ainsi modifier une photo pour créer son logo sans consentement de l'auteur à cette modification.

*Cour d'appel de Nîmes, 15 novembre 2011, n° 522*

- Est-il possible de poursuivre pénalement un élu qui a perçu des indemnités de fonction excédant le maximum légal autorisé plus de trois ans après la délibération de la collectivité attribuant cet avantage indu ?

Oui. Les sommes indues constituent entre elles un tout indivisible à l'origine des versements ou des exonérations. La prescription ne commence dès lors à courir qu'à compter du dernier versement. Peu importe que la délibération octroyant illégalement cet avantage indu ait été adoptée depuis plus de trois ans.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2011, n° 10-88838*

- Le fait pour un acheteur public de demander à des entreprises de répondre à des appels d'offre pour « faire nombre » et déposer des « offres de couverture » est-il pénalement répréhensible ?

Oui, de tels agissements sont constitutifs de favoritisme. En effet « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, de demander à des dirigeants d'entreprises de déposer des offres de couverture, simulant une proposition concurrente pour faire apparaître une autre entreprise comme mieux disante, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres est de nature à entraver le libre jeu de la concurrence (...) et procure nécessairement un avantage injustifié à l'entreprise attributaire* ».

*Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2011, n° 11-80433*

- Une commune peut-elle être déclarée responsable de l'accident survenu à un jeune vététiste qui a utilisé comme tremplin une butte de terre interdisant l'accès des voitures à un chemin pédestre ?

Non dès lors que l'obstacle est visible et qu'il peut être évité en prenant une autre portion du chemin. La faute de la victime qui est la cause exclusive du dommage exonère la commune de toute responsabilité. Ainsi une commune ne saurait être tenue responsable de l'accident survenu à un jeune vététiste, victime d'une grave chute, après avoir franchi à pleine vitesse des buttes destinées à empêcher le passage des véhicules automobiles sur un chemin pédestre. En effet les bosses étaient visibles et pouvaient être évitées en empruntant une autre branche du chemin. *A contrario*, si les buttes avaient été placées à un endroit manquant de visibilité (ex. : à la sortie d'un virage), la responsabilité de la commune aurait pu être retenue.

*Conseil d'État, 18 novembre 2011, n° 342711*

- Le mauvais caractère d'un élu peut-il être constitutif de harcèlement moral ?

Oui si ce mauvais caractère se traduit par des atteintes à la dignité de l'agent. Est ainsi reconnu coupable de harcèlement moral, un élu d'une commune rurale (650 habitants) : colérique et autoritaire, le maire reprochait publiquement à la secrétaire son incompetence et sa lenteur sans prendre de gants. D'où deux tentatives de suicide de l'agent et des arrêts maladie à répétition. Pour entrer en voie de condamnation, les juridictions répressives prennent notamment appui sur des témoignages :

- d'élus décrivant le maire comme étant autoritaire, manipulateur et ayant le goût du pouvoir ;

- collègues de travail du maire (contrôleur des impôts de profession), le dépeignant comme menteur, sournois, hypocrite, égoïste, aimant dominer les autres en particulier les femmes.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 22 novembre 2011, n° 11-80935*

- La notion d'intérêt « quelconque » de l'article 432-12 du Code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts est-elle compatible avec les exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale ?

Oui tranche laconiquement la Cour de cassation refusant de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par un élu poursuivi pour prise illégale d'intérêts : « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la rédaction du texte en cause est conforme aux principes de précision et de prévisibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines* ». Dont acte...

*Cour de cassation, chambre criminelle, 30 novembre 2011, n° 11-90093*

- Un agent qui valide sans contrôle et sans être habilité des certificats de paiement que lui présente une entreprise peut-il être déclaré civilement responsable du préjudice subi par la collectivité ?

Oui, reconnu coupable de complicité d'escroquerie au préjudice de la collectivité, il commet ainsi une faute personnelle excluant le bénéfice de la protection fonctionnelle. Il n'est donc pas fondé à demander à la collectivité le remboursement des condamnations civiles (plus de 300 000 euros en l'espèce) prononcées contre lui. Peu importe que la faute ainsi commise ne soit pas dépourvue de tout lien avec le service.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 13 décembre 2011, n° 09MA03184*

- La conformité aux normes de sécurité d'un ouvrage public suffit-elle à caractériser un entretien normal ?

Non. L'ouvrage, même conforme aux normes de sécurité, doit être adapté aux contraintes ou aux risques prévisibles particuliers. Une commune est ainsi déclarée responsable de l'accident survenu à un enfant qui a escaladé un grillage clôturant une école pour aller cueillir des fleurs pour son institutrice. Peu importe que le grillage soit conforme aux normes de sécurité eu égard à la taille des enfants scolarisés dans cet établissement et à la vocation de ce dernier d'accueillir des enfants de moins de douze ans. En effet « *cette dépendance de l'ouvrage public qui se termine dans sa partie supérieure par des pointes mesurant cinq centimètres non arrondies*

*et dépourvues d'éléments de protection, doit être regardé comme constitutif d'un défaut d'entretien normal ».*

*Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2011, n° 09MA01111*

- **Le délit de favoritisme suppose-t-il pour être constitué que l'acheteur public ait eu l'intention de favoriser le candidat retenu ?**

Non. Il suffit que l'acheteur ait méconnu une disposition législative ou réglementaire ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Peu importe qu'il n'ait pas voulu nuire au candidat évincé, ni favoriser l'entreprise attributaire. Comme par ailleurs nul n'est censé ignorer la loi, et encore moins des élus et des fonctionnaires présumés aguerris aux procédures de marché public, un manque de rigueur, des approximations ou des erreurs d'interprétation, peuvent conduire devant le juge pénal.

*Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2011, n° 11-82854*

- **L'imprudence d'un automobiliste, s'engageant volontairement, et malgré la diffusion d'alertes météorologiques inquiétantes, sur une route inondée peut-elle être de nature à exonérer la collectivité qui n'a pas interdit la voie à la circulation ?**

Oui. Et ce même si l'évènement climatique ne peut être assimilé à un cas de force majeure. Ainsi une collectivité, bien que ne rapportant pas la preuve d'un entretien normal de l'ouvrage public, ne saurait être déclarée responsable de l'accident survenu à un automobiliste qui a péri noyé après s'être engagé imprudemment, malgré les alertes diffusées sur les radios invitant la population à limiter les déplacements et à faire preuve de la plus extrême prudence, dans un passage sous voie : empruntant ce trajet quotidiennement pour se rendre à son travail, il ne pouvait ignorer qu'au point le plus bas de la voie, l'eau atteindrait nécessairement un niveau largement supérieur à celui qu'il pouvait constater à l'entrée et qui déjà submergeait les roues de son véhicule...

*Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2011, n° 09MA00391*

## URBANISME

- **Les constructions d'éoliennes sont-elles concernées par la loi « littoral » ?**

Oui. Les dispositions des articles L. 146-1 du Code de l'urbanisme ne comportent aucune dérogation, le législateur ayant entendu interdire toute construction isolées dans les communes littorales. Doit être ainsi annulé le permis de construire de huit éoliennes lesquelles doivent

être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elles ne situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant.

*Cour administrative d'appel de Nantes, 28 janvier 2011, n° 08NT01037*

■ **Une carte communale doit-elle impérativement couvrir l'intégralité du territoire d'une commune ?**

Non. À la différence des plans locaux d'urbanisme (PLU), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une carte communale couvre l'intégralité du territoire d'une commune. En outre, même en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'une carte couvrant l'intégralité du territoire, l'autorité compétente n'a pas l'obligation de préciser de nouveau les modalités d'application des règles générales d'urbanisme pour les secteurs du territoire communal concernés par l'annulation. En effet une carte communale a uniquement pour objet de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme. En l'absence de carte communale, ces règles s'appliquent de plein droit.

*Cour administrative d'appel de Douai, 17 février 2011, n° 10DA01265*

■ **Une délégation accordée au maire en début de mandat pour l'exercice du droit de préemption suffit-elle si le conseil municipal n'a pas fixé de conditions particulières à l'exercice de cette délégation ?**

Oui. Un conseil municipal qui a, par une délibération prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22, 15° du Code général des collectivités territoriales, délégué au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain n'est pas tenu de fixer des conditions particulières à cette délégation. Cette délibération étant suffisamment précise ne nécessite pas de nouvelle délibération du conseil municipal pour permettre à son maire d'exercer le droit de préemption au nom de la commune. En l'absence de toute délibération ultérieure rapportant cette délégation, le conseil municipal doit être regardé comme s'étant dessaisi de sa compétence.

*Conseil d'État, 2 mars 2011, n° 315880*

■ **La délibération modifiant un plan local d'urbanisme (PLU) est-elle exécutoire bien que le préfet ait notifié à la commune dans le mois suivant sa transmission, les modifications qu'il estimait nécessaire d'y apporter ?**

Non. Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, les observations du préfet formulées dans le mois suivant sa

transmission, neutralisent le caractère exécutoire de la modification du PLU. Il en résulte notamment que des conclusions dirigées contre cette délibération sont sans objet. Dans de telles circonstances, seule la délibération approuvant un plan local d'urbanisme modifié à la demande du préfet a pour effet de substituer un nouveau plan au plan non exécutoire approuvé initialement.

*Conseil d'État, 24 mars 2011, n° 327373*

■ **Les travaux et réparation d'entretien sur des monuments historiques sont-ils soumis à autorisation spéciale ?**

Non dès lors qu'ils ne sont de nature ni à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, ni à compromettre la conservation de celle-ci et n'entrent dans aucune des catégories de travaux mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine (dès lors qu'ils ne conduisent à aucune réparation, restauration ou modification de l'immeuble).

Le Conseil d'État juge que les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret du 30 mars 2007 déterminent de manière suffisamment précise les critères déterminant l'application de ce régime et qu'ainsi elles ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, ni le principe de sécurité juridique.

*Conseil d'État, 27 avril 2011, n° 309709*

■ **Peut-on autoriser la construction d'une aire d'accueil de gens du voyage sur une parcelle classée dans une zone d'aléa fort (A3) par le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Oui. Sous réserve que le règlement du plan de prévention l'autorise et que les prescriptions édictées sont respectées. Le juge administratif ne peut ainsi annuler un permis de construire délivré dans de telles circonstances sans indiquer quelles atteintes à la sécurité publique ou quels risques nécessitent l'édition de précisions ou de prescriptions complémentaires.

*Conseil d'État, 4 mai 2011, n° 321357*

■ **Le préfet peut-il exercer un recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire passé le délai de trois mois prévu par le Code de l'urbanisme ?**

Oui s'il a introduit dans le délai de trois mois un recours gracieux. Les dispositions du code de l'urbanisme, qui limitent le délai pendant lequel une autorisation de construire peut être retirée, spontanément ou à la demande d'un tiers, par l'autorité qui l'a délivrée, n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle, d'une part, à ce que le représentant de l'État

puisse former un recours gracieux, jusqu'à l'expiration du délai dont il dispose pour déférer un tel acte au tribunal administratif, et d'autre part à ce que le cours de ce délai soit interrompu par ce recours gracieux.

*Conseil d'État, 5 mai 2011, n° 336893*

■ **La loi « littoral » s'oppose-t-elle aux aménagements de bâtiments existants ?**

Non. Seules sont prohibées par la loi littoral les constructions ou installations nouvelles dans la zone inconstructible de la bande des 100 mètres de protection du littoral. En revanche l'aménagement de bâtiments existants reste possible. Tel est le cas du rehaussement d'un mur pour équilibrer les deux pentes du toit d'un bâtiment

*Cour de cassation, chambre civile 3, 7 juin 2011, n° 10-21221*

■ **Une commune engage-t-elle sa responsabilité pour avoir délivré illégalement un certificat d'urbanisme positif alors qu'une modification ultérieure du plan d'occupation des sols (POS) a rendu possible la construction projetée ?**

Oui. L'annulation d'un POS a pour effet de remettre en vigueur le POS immédiatement antérieur. La commune qui a délivré un certificat d'urbanisme sur le fondement du POS ainsi annulé, engage sa responsabilité si les anciennes dispositions du POS remises en vigueur n'autorisent pas de construction sur la parcelle litigieuse. Peu importe qu'une nouvelle modification du POS ait ultérieurement rendu possible la construction projetée.

Pour autant seuls les préjudices qui sont la conséquence directe de la décision illégale ouvrent droit à réparation (pour un exemple où la responsabilité de la commune a été retenue voir références en fin d'article). De fait, si la commune a régularisé la situation en modifiant le POS pour permettre la construction projetée, le propriétaire ne peut plus invoquer une perte de la valeur vénale de son bien. La commune ne saurait être tenue responsable du classement ultérieur par le préfet de la parcelle litigieuse en zone jaune, ce qui a conduit le pétitionnaire à renoncer à son projet.

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 juin 2011, n° 10BX01991*

■ **Une demande d'instruction de permis adressée directement à la DDE mandatée par la commune peut-elle se traduire par l'obtention d'un permis tacite en l'absence de réponse dans le délai de deux mois bien que la commune n'ait pas été tenue informée du courrier ?**

Oui. L'envoi adressé au service instructeur agissant au nom de la commune doit être regardé comme ayant été adressé à l'autorité compétente au sens du code de l'urbanisme. Il en résulte que l'absence de

réponse à la demande du pétitionnaire dans le délai de deux mois emporte délivrance d'un permis tacite.

*Conseil d'État, 13 juillet 2011, n° 325263*

- L'annulation d'une déclaration d'utilité publique, tendant à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), entraîne-t-elle l'annulation de la délibération approuvant la création de la zone ?

Non. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. Or les actes, déclaration d'utilité publique et arrêtés de cessibilité, tendant à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ne sont pas des actes pris pour l'application de la délibération approuvant la convention par laquelle une commune confie à une société l'aménagement de cette zone, laquelle ne constitue pas davantage leur base légale.

*Conseil d'État, 11 juillet 2011, n° 320735*

- Une erreur matérielle sur une déclaration d'intention d'aliéner (montant ne correspondant pas à celui indiqué dans la promesse de vente) est-elle de nature à vicier le droit de préemption exercé par la commune ?

Non. La circonstance que le montant figurant sur l'intention d'aliéner (149 000 euros) ne correspondrait pas, en raison d'une erreur matérielle, à celui qui avait été stipulé dans la promesse de vente (419 000 euros) n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision par laquelle, au vu notamment du prix ainsi porté à sa connaissance, le maire a exercé le droit de préemption de la commune.

*Conseil d'État, 26 juillet 2011, n° 324767*

- Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) : est-il possible de modifier les critères de calcul de la participation des constructeurs ?

Oui pour tenir compte d'éventuels écarts entre les programmes d'équipements publics ou les prévisions de constructions privées et leur réalisation effective. Encore faut-il que chaque constructeur soit en mesure de contrôler le bien-fondé du montant de la participation mise à sa charge. Ce qui suppose que la délibération instituant le PAE et fixant une telle participation :

- identifie avec précision les aménagements prévus ainsi que leur coût prévisionnel ;
- procède à une estimation quantitative des surfaces dont la construction est projetée.

*Conseil d'État, 28 juillet 2011, n° 324123*

- **Les règles de superficie minimale exigées par les plans d'occupation des sols (POS) pour la constructibilité de terrains lors de la division d'une parcelle peuvent-elles toujours s'appliquer depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ?**

Non. Le Conseil d'État censure un arrêt de cour administrative d'appel qui avait statué en ce sens. En effet l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme qui prévoyait la possibilité de fixer dans un POS des règles relatives à la superficie minimale des terrains, a été abrogé par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le fait de tenir compte pour apprécier cette superficie des droits à construire déjà utilisés sur des parcelles détachées ne peut résulter que d'une disposition législative expresse que n'a pas rétablie la loi du 2 juillet 2003. Est ainsi inopposable à un pétitionnaire un article du règlement du plan d'occupation des sols d'une commune subordonnant la constructibilité en secteur NB1 à une superficie minimale de 4 000 m<sup>2</sup> et prévoyant qu'en cas de détachement d'une propriété bâtie, cette surface minimale devait continuer à s'appliquer à l'unité foncière restant attachée à la construction.

*Conseil d'État, 2 août 2011, n° 334287*

- **Un propriétaire illégalement exproprié peut-il obtenir la restitution de son bien même si des ouvrages publics y ont, entre-temps, été édifiés ?**

Oui. La présence d'ouvrages publics réalisés par l'autorité expropriante sur le bien litigieux ne constitue pas un obstacle de principe à la restitution du bien à son propriétaire. Ce dernier peut ainsi demander la restitution du bien en son état initial ce qui implique la démolition des ouvrages construits. Sauf si le juge de l'expropriation estime que des exigences d'intérêt général ou la nature des ouvrages construits s'y opposent (auquel cas l'exproprié a seulement droit à des dommages-intérêts).

*Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, 5 octobre 2011, n° 10-30121*

- **Le juge administratif peut-il ordonner la destruction d'un ouvrage public construit en vertu d'une autorisation de construire jugée illégale ?**

Oui tant que les constructions déjà réalisées n'ont pas encore été affectées au service public ou à l'usage du public, notamment en raison de

leur inachèvement. Le juge administratif est alors compétent pour ordonner dans tous les cas, la suspension des travaux et, si les conditions sont réunies, la destruction totale ou partielle des constructions réalisées.

*Conseil d'État, 14 octobre 2011, n° 320371*

■ **Le juge des référés peut-il suspendre des travaux publics dangereux ?**

Oui en cas d'urgence pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique. Le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril. Il peut, en particulier, suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique et, le cas échéant, déterminer, au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité.

Le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Ainsi lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence. Il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre.

*Conseil d'État, 16 novembre 2011, n° 353172*

■ **Une commune peut-elle exercer son droit de préemption sur un immeuble d'habitation en vente pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ?**

Oui. En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le main-

tien dans les lieux des locataires. Il n'y a pas lieu de distinguer selon le nombre de logements que contient l'immeuble préempté : la préemption est possible même si l'immeuble ne contient pas plus de dix logements et échappe ainsi au champ d'application de la loi de 1975.

---

*Conseil d'État, 2 décembre 2011, n° 343104*

## CLIN D'ŒIL

### Chant d'oiseaux



La pénalisation des acteurs de la vie publique n'épargne pas les maires ruraux. Après la condamnation médiatisée du maire ayant giflé un ado, en voici une nouvelle illustration. Avec un enseignement : le nom du village ne saurait constituer une cause d'exonération !

Le ton monte entre le maire et un cousin agriculteur qui effectue des travaux dans un champ.

Le maire laisse échapper des noms d'oiseau.

L'affaire aurait pu en rester là mais plainte est déposée contre l' élu pour injures.

L'occasion pour le président du tribunal de police (**Tribunal de police de**

**Montbard, 3 février 2012**) de déplorer que des affaires familiales viennent s'immiscer dans la vie politique locale de cette commune de 86 habitants au nom prédestiné : Champ d'oiseau !

Nulle indulgence pour autant à l'endroit du maire : le nom de la commune ne saurait constituer une cause d'exonération de responsabilité. En répression l' élu est condamné à une peine de... 10 euros d'amende.

Somme bien dérisoire, finalement, au regard des dépenses, bien plus conséquentes, engagées par le service public de la justice pour traiter cette affaire du siècle ! La dépénalisation de la vie publique comme remède à la crise des finances publiques ?



# 4

> **Dossier**



## 4 Dossier

# Du harcèlement sexuel au harcèlement moral : un enjeu de légalité

*Yves Mayaud*

*Agrégé des Facultés de droit*

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II*



Sur question prioritaire de constitutionnalité (QPC), et en pleine campagne présidentielle, le Conseil constitutionnel, par une décision du 4 mai 2012<sup>1</sup>, a donné le coup de grâce au délit de harcèlement sexuel, tel qu'il était incriminé à l'article 222-33 du Code pénal. Les médias ont répercuté avec gravité ce que cette décision entraînait de déconvenue pour les victimes, voire de vide juridique intolérable dans une démocratie telle que la nôtre. Les réactions les plus inattendues n'ont pas manqué, allant jusqu'à des plaintes déposées contre la Haute instance, notamment pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui... Il faut dire que le sujet est sensible, tant les contentieux se multiplient, particulièrement dans le monde du travail. Bien-sûr, les collectivités territoriales ne sont pas épargnées, et il n'est pas rare que des élus ou décideurs locaux soient également, et malheureusement, mis en cause. Mais la matière ne saurait, pour autant, être traversée dans le tumulte. L'objectivité impose modération et analyse, afin de bien comprendre ce que cette décision consacre de principe, d'en livrer la philosophie profonde, dépouillée de tout procès d'intention, de tout parti pris, et de la ramener ainsi à sa nature juridictionnelle, réfléchie et respectable. Ce

---

1. Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC, *JO* 5 mai ; D. 2012, p. 1372, note Detraz ; A. Lepage, À propos de l'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal, *JCP G* 2012, n° 662 ; D. Guérin, Le harcèlement sexuel : une copie à refaire pour le législateur, *Dr. pénal* 2012, Etude 12 ; Y. Mayaud, Le délit de harcèlement sexuel : histoire d'une abrogation fatale, *Rev. sc. crim.* 2012, à paraître.

qui affecte aujourd'hui le harcèlement sexuel, sur un fondement de légalité, pourrait demain concerner le harcèlement moral, tout simplement parce que les deux qualifications relèvent de la même problématique, et qu'il importe de vérifier que les défaillances de l'une ne sont pas reportées sur l'autre.

Le délit de harcèlement sexuel remonte à la réforme du Code pénal, lequel, à l'époque, fut présenté comme un symbole de modernité, de cette modernité recherchée par un législateur en quête d'incriminations adaptées à ce qui participait d'une délinquance délaissée par la répression. Il fut volontiers salué comme une réponse nécessaire et utile. Non pas que le comportement fût en soi nouveau, comme il en est de certaines actions ou omissions en rapport avec des progrès scientifiques ou technologiques : la nature humaine est ici en cause, identique à elle-même depuis la nuit des temps, avec sa part d'excès et son manque de réserve... Mais ce qui n'était qu'à peine dévoilé méritait de ne plus être toléré, et on ne pouvait que rejoindre le bien-fondé d'une telle politique, surtout dans la société que nous traversons, faite d'une libéralisation des mœurs, dont le caractère quelque peu débridé méritait que l'on en contrôlât les dérapages les plus prononcés.

Il ne suffit pas, cependant, de prétendre à une réponse pénale, encore faut-il en respecter la rigueur au nom des contraintes de la légalité. Des contraintes d'autant plus fortes que le harcèlement sexuel nous place directement sur des frontières confinant à l'intimité. Il n'est point de commune mesure de la séduction maladroite au harcèlement déplacé, et toute la difficulté est de rester sur le terrain de ce dernier, sans atteindre les dérapages de la première<sup>2</sup>. La tâche n'est pas facile. On peut comprendre que le législateur fasse preuve de prudence, voire d'hésitations. L'histoire de l'incrimination en témoigne, peut-être même un peu trop, ce qui lui a été fatal. D'une fatalité dont nous avons aujourd'hui la consécration, par l'abrogation à effet immédiat de l'article 222-33 du Code pénal. Le Conseil constitutionnel en dénonce le contenu, sur le constat d'éléments constitutifs insuffisamment définis, avec pour conséquence de méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. Cette conclusion est un aboutissement normal : elle est le résultat d'un dépouillement pur et simple de l'infraction, qui a été vidée de sa substance. Dans sa version première, le délit présentait toutes les vertus d'une incrimination portée par la légalité. Mais, de manière fort incompréhensible, il a ensuite été amputé de ses éléments de définition. La nouvelle procédure de la QPC a servi de couperet, ce qui démontre, s'il en était besoin, que la répression n'est pas toujours à l'image de ce qu'elle devrait être... Certes, au nom de la rétroactivité, les affaires en cours n'iront pas à leur terme, ce qui est la retombée la plus critiquée de l'abrogation, du moins de son caractère immédiat. Mais ce n'est point sur elle qu'il

---

2. Y. Mayaud, De la séduction au harcèlement, ou du licite à l'illicite, *Rev. sc. crim.* 1998, p. 105.

convient d'apprécier ou de juger la décision. Son intérêt est ailleurs, qui tient à la légitimité de la solution qu'elle consacre. Finalement réduite au seul mot de « *harcèlement* », après avoir connu une formule d'incrimination autrement plus porteuse, l'infraction pouvait difficilement sortir victorieuse d'un contrôle de constitutionnalité. En revanche, elle devrait gagner à une nouvelle intervention de la loi.

## LA LÉGALITÉ RESPECTÉE

Le délit de harcèlement sexuel répondait à une définition précise dans la version que le code pénal réformé en avait donnée. Il était « *le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Trois conditions venaient en complément les unes des autres, ce qui renforçait d'autant la conception étroite que le législateur en avait, avec l'intérêt non négligeable d'asseoir la répression sur des exigences porteuses. La première était relative aux modes de l'infraction, faits d'ordres, de menaces ou de contraintes. L'action même de harcèlement ne suffisait pas à remplir le délit, qui ne trouvait sa pleine réalisation que dans ces références opératoires relevant d'une liste limitative. Ensuite, était mentionné le but du harcèlement, dans la logique de la qualification retenue : obtenir des faveurs de nature sexuelle. La précision n'était pas inutile, le fait de harceler autrui pouvant répondre à des finalités bien diverses, comme le prouvera plus tard la création du harcèlement moral. Enfin, le contexte de l'infraction était utilement décrit, indice essentiel pour en limiter les applications. Il s'agissait, pour son auteur, d'abuser de l'autorité attachée à ses fonctions. Certes, la formule dépassait le strict cadre des relations de travail, renvoyant à toute situation d'autorité. Mais, même ainsi entendue, l'incrimination gagnait en critères, n'étant applicable que dans le cadre d'un état d'ascendance d'une personne sur une autre.

On réalise combien la formule de la loi, non seulement se voulait conforme au principe de la légalité, mais encore en servait efficacement le principe. N'était punissable que ce qui s'inscrivait dans un abus manifeste, dicté par des rapports de domination. Il est vrai que toutes les difficultés n'étaient pas résolues, liées notamment au terme même de « *harcèlement* », dont la traduction n'était pas évidente. Mais elles ne pouvaient détruire les efforts de qualification du législateur, et on peut ajouter que nombreuses étaient les infractions, dans le Code pénal ou hors Code pénal, qui ne pouvaient prétendre à de tels développements.

Mieux encore, l'article 222-33 fut complété par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs<sup>3</sup>. Les modes de harcèlement furent concernés,

3. JO 18 juin, p. 9255.

qui, à côté des ordres donnés, des menaces proférées, et des contraintes imposées, visaient également « *des pressions graves* » exercées sur les victimes. Ce rajout était significatif de la conception du délit. Les figures visées se devaient d'être comprises comme des circonstances bien qualifiées, sans confusion possible de l'une à l'autre, tant il eût été inutile de rentrer dans une telle déclinaison pour rebondir sur de simples synonymies ou redondances. Ce n'est pas dire qu'une meilleure lecture en était offerte, et que l'incrimination en devenait plus claire. La séparation légalement affirmée entre la contrainte et les pressions n'était pas d'une application facile, tout comme les menaces pouvaient en rejoindre la spécificité théorique. Mais la réforme opérée présentait un double avantage. D'abord, celui d'une unité de conception, la nouvelle rédaction ayant eu pour objet de reproduire les termes de l'article L. 122-46 du Code du travail, tel qu'il existait depuis la loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail<sup>4</sup>, ce qui ne pouvait que favoriser une approche cohérente des deux disciplines. Ensuite, celui d'une volonté affirmée de fonder la responsabilité pénale sur des normes solides, même si n'étaient pas réglés tous les problèmes d'interprétation qu'elles pouvaient soulever. L'assise des poursuites était donc bien conforme au principe de la légalité, du moins elle en avait les apparences, comme tant d'incriminations aujourd'hui, qui tirent leur légitimité de formules généreuses et rassurantes, même si, en réalité, elles ne sont que des tremplins pour un affinement jurisprudentiel nécessaire...

La rupture est arrivée peu après, marquée par un revirement brutal.

## LA LÉGALITÉ BAFOUÉE

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale<sup>5</sup> a repris le texte de l'article 222-33 du Code pénal, l'allégeant à l'extrême, en supprimant toute référence, et à ses modes de réalisation, et à l'abus d'autorité dont il procédait jusqu'alors. Plus n'était besoin de donner des ordres, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions graves, de même que le délit pouvait être le fait de quiconque, et non plus seulement d'une personne abusant de l'autorité que lui conféraient ses fonctions : autant de conditions qui figuraient à l'article 222-33 du Code pénal, et que le législateur a fait disparaître d'un trait de plume. Cette initiative a eu pour résultat de ne conserver de l'incrimination que « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* », et donc de ne définir le harcèlement que par référence au... harcèlement.

4. JO 4 nov., p. 15255.

5. JO 18 janv., p. 1008.

Le changement est radical, d'autant plus que la même loi est à l'origine de la création du délit de harcèlement moral, objet de l'article 222-33-2 du Code pénal, qui connaît, quant à lui, des éléments de définition détaillés, renvoyant au « *fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». La formule est suffisamment précise pour douter d'une possible remise en cause sur question prioritaire de constitutionnalité, outre le fait que l'incrimination a déjà fait l'objet d'un contrôle de validité avant sa publication<sup>6</sup>, et qu'une telle QPC ne saurait être recevable en l'absence de changements intervenus dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, de nature à affecter la portée de l'infraction<sup>7</sup>. C'est dire combien la loi du 17 janvier 2002 a fait éclater le harcèlement en deux versions opposées : l'une, le harcèlement moral, conforme à ce que la légalité revendique de qualité rédactionnelle, l'autre, le harcèlement sexuel, au contraire privé d'une telle qualité. La censure devait arriver un jour ou l'autre...

L'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal est l'aboutissement logique du bilan que nous venons de dresser. Il était évident que, sur des éléments forts de comparaison, empruntés, tant à l'histoire de l'incrimination, qu'à la confrontation avec le nouveau délit de harcèlement moral, le Conseil constitutionnel serait invité à la prononcer. Sa décision s'appuie d'ailleurs ouvertement sur les différentes définitions qui ont rempli la matière depuis la réforme du Code pénal, ce qui est une manière de souligner combien la dernière en date a souffert d'un appauvrissement incompatible avec le principe de la légalité.

Il faut dire que les arguments étaient pauvres pour venir au secours de l'incrimination. Seule la notion de harcèlement eût pu la sauver, puisqu'elle était l'unique survivante de l'opération d'amputation réalisée sur l'infraction. Mais encore fallait-il que, par elle-même, elle pût prétendre à suffisamment de certitude pour conduire et dicter les applications en attente. Ce n'était pas le cas. Le concept de harcèlement n'est en soi, ni significatif, ni descriptif d'un comportement ciblé, tant le droit pénal, tout en empruntant au langage courant, le filtre à sa manière, usant ainsi de l'autonomie dont il a besoin pour remplir la légalité qui le porte. Il est vrai que les dictionnaires font preuve de plus d'assurance, le verbe « *harceler* », synonyme de « *tourmenter* », étant généralement défini comme le fait de « *soumettre sans répit à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts incessants* » (Le Robert). C'est donc en lien avec une répétition que le harcèlement est présenté, ce qui, restitué en termes juridiques, renvoie à

6. Cons. const., 12 janv. 2002, n° 2001-455 DC, JO 18 janv., p. 1053 ; *Rev. sc. crim.* 2002, p. 673, obs. Buck.

7. Déjà en ce sens : Cass. crim., 7 juin 2011, n° 11-90.041.

une infraction d'habitude. La plupart des auteurs sont d'ailleurs en ce sens<sup>8</sup>, qui rejettent la thèse de l'acte unique pour privilégier celle de la pluralité d'actes.

On pourrait penser que cette approche eût été suffisante pour faire de l'infraction un délit compatible avec la légalité. Une pluralité constitutive n'est-elle pas synonyme de gravité, du fait même de la répétition qu'elle implique, ce qu'un acte isolé ne saurait toujours consacrer ? Même si les autres repères de l'article 222-33 avaient été perdus, en termes de modes opératoires ou d'ascendance psychologique, l'infraction, par la pression inhérente à sa matérialité, ne conservait-elle pas un support suffisant de légalité, pour renvoyer à des actes difficilement assimilables à une simple action ? Le Conseil en a jugé autrement, et il convient de l'approuver.

Il n'était pas possible de suivre le législateur dans la version dépouillée qu'il a finalement retenue. Le harcèlement ne pouvait être à la fois qualifiant et constitutif, et le manque de données pour passer de la qualification à la définition ne pouvait que déboucher sur une censure. Même le rapprochement avec le harcèlement moral n'était d'aucun profit. Comme nous l'avons vu, il est légalement compris comme « *le fait de harceler autrui par des agissements répétés...* » Deux interprétations sont possibles : soit faire de la répétition une redondance du harcèlement, puisque, dans sa nature première, celui-ci renvoie à de la réitération, soit déduire de la répétition que, faute d'être explicite, comme c'était le cas pour la version sexuelle, le harcèlement doit s'entendre différemment. La première solution est difficilement recevable. Le droit n'est pas l'objet d'une analyse de style, il doit seulement être au cœur d'une restitution des intentions du législateur : si celui-ci estime politiquement opportun de renvoyer à des actes répétés pour définir le harcèlement, c'est qu'il entend conférer au délit un caractère d'habitude. Mais faut-il en déduire également que, faute de cette précision, le harcèlement ne peut que se confondre avec un acte simple ? Rien n'est moins sûr, et c'est sur ce manque de certitude que le principe de la légalité a été pris en défaut, ce que le Conseil constitutionnel n'a fait que consacrer par une décision en quelque sorte déclarative, tant elle était dictée par l'évidence.

L'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal n'est qu'une disqualification, opérant ponctuellement – sans doute temporairement – sur l'incrimination visée. Elle n'est pas une dépénalisation. Certes, le délit spécifique n'est plus exploitable, mais, pris dans leur diversité, les faits ne sont pas définitivement exclus du champ pénal. D'autres qualifications sont possibles, y compris pour les affaires en cours, par hypothèse non revêtues de l'autorité de la chose jugée : violences volontaires, agressions ou atteintes sexuelles, voire harcèlement moral<sup>9</sup>... On rejoint ici les principes qui président à la restitution judiciaire de

8. J. Francillon, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 235.

9. En ce sens, Circ. CRIM-AP n° 10-780-D2, 10 mai 2012.

la loi pénale, laquelle passe par un impératif de sélection de tous les textes applicables, les juridictions répressives ayant le devoir de caractériser les faits de la prévention sous toutes les qualifications dont ils sont susceptibles<sup>10</sup>. La Chambre criminelle les a déjà appliqués en notre matière, dans une espèce où un professeur se vit reprocher d'avoir embrassé sur la bouche l'une de ses élèves : la cour d'appel fut doublement censurée, d'abord pour avoir déclaré le prévenu coupable de harcèlement sans caractériser en quoi il avait entrepris la jeune fille dans le but d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle, ensuite pour ne pas avoir recherché si les faits n'étaient pas susceptibles de revêtir la qualification d'atteinte sexuelle<sup>11</sup>. Ce précédent est un guide précieux pour rebondir sur des poursuites, en attendant que le législateur ne reprenne la main...

### LA LÉGALITÉ RETROUVÉE ?

Le harcèlement sexuel a de suite été un thème de campagne présidentielle, et les deux principaux camps susceptibles de l'emporter ont promis de combler très vite le « *vide législatif* » laissé par le Conseil constitutionnel. De nombreuses propositions de lois ont été rédigées, destinées à renouer avec l'infraction, et un projet de loi a été enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2012, soumis à la procédure accélérée par le nouveau Gouvernement issu des élections. L'urgence est donc déclarée, qui témoigne de l'importance du sujet, avec un impératif majeur : éviter une nouvelle censure, et retenir un texte conforme au principe de la légalité, suffisamment précis et détaillé pour ne pas retomber dans les erreurs du passé. À l'heure où ces lignes sont rédigées, il n'est pas possible d'anticiper sur son contenu, ni de livrer en conséquence les éléments qui rendront compte du nouveau délit. Seul le Parlement en a la maîtrise. Mais il n'est pas interdit de faire état des différentes techniques à même de contribuer à la définition de l'infraction, leur évocation ne pouvant que nous placer au cœur d'un débat qui ne saurait les éviter.

Il est d'abord un premier choix à opérer, selon que le législateur entend ou non innover par rapport à l'ancienne formule d'incrimination, telle qu'elle était appliquée avant la loi du 17 janvier 2002. S'il se veut inventif, il aura pour préoccupation de la dépasser, de la compléter, afin de ne pas reconduire ce qui s'est finalement révélé trop étroit. Il est cependant un écueil à éviter. Les insuffisances de définition n'ont pas l'exclusivité des ruptures de légalité, qui peuvent être le résultat de textes très riches. La loi est souvent illusoire, qui se présente sous les traits d'une forme parfaite, mais sans réelle portée incriminante.

10. Cass. crim., 23 avr. 1992, n° 90-85.662, *Bull. crim.* n° 178 ; 23 janv. 2001, n° 00-80.562, *Bull. crim.* n° 18.

11. Cass. crim., 10 nov. 2004, n° 03-87.986, *Bull. crim.* n° 280 ; *AJ Pénal* 2005, p. 72, obs. Remilieux ; *Dr. pénal* 2005. 53, obs. Véron ; *Rev. sc. crim.* 2005, p. 78, obs. Mayaud.

Il est ensuite des modèles à ne pas négliger, telle la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Retenant que le harcèlement, notamment sexuel, constitue une discrimination, elle en donne une définition dont les termes se veulent proches du ressenti des victimes, parlant de « *situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». Le projet gouvernemental s'en inspire ouvertement, qui retient le délit comme « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos, comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard un environnement intimidant, hostile ou offensant* ». La formule est plus précise sur les modes de l'infraction, empruntant au harcèlement moral le critère de la répétition, ce qui en ferait un délit d'habitude. Mais le projet ne s'en tient pas seulement à cette version. Il assimile au harcèlement sexuel « *le fait, même non répété, d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle, que celle-ci soit recherchée au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ». L'incrimination perd ici de sa matérialité première, pour rejoindre des réalités plus évasives, qui ne sont pas à l'abri de la critique, d'autant plus que l'abus d'autorité est érigé en circonstance aggravante, et que le partage risque d'être difficile avec les menaces, contraintes, ou pressions graves, quant à elles constitutives...

Enfin, on ne doit pas perdre de vue que le harcèlement, tant moral que sexuel, n'est pas seulement incriminé dans le Code pénal, mais qu'il l'est encore dans le Code du travail (C trav., art. L. 1152-1, L. 1153-1, et L. 1155-2), tout comme s'y réfère la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet éparpillement de la matière ne doit pas se doubler de contrariétés ou de contradictions, avec des définitions différentes, traduisant autant de conceptions du harcèlement qu'il est de textes en cause. La réforme envisagée doit veiller à faire du code pénal une disposition-pilote, réduisant tous les autres supports à un rôle suiveur. Le projet du Gouvernement est en ce sens, et on ne peut que l'approuver, tant la diversité en droit pénal, pour traiter d'une même réalité criminologique, n'est pas un gage de bonne politique.

Telle que nous venons d'en retracer l'histoire, voire de spéculer sur sa version future, l'incrimination du harcèlement sexuel est finalement un support idéal pour rejoindre la théorie du droit pénal, restituée dans ce qu'elle a de plus précieux et de plus fragile à la fois : le principe de la légalité.

## CLIN D'ŒIL

### Serial procédurier



C'est le cauchemar de tout élu local : tomber sur un administré procédurier qui multiplie les recours. Et quand celui-ci est juriste, son pouvoir de nuisance est démultiplié...

Bouvante. Commune drômoise de 223 habitants. La vie dans ce village du Vercors est plutôt paisible. Du moins jusqu'à l'arrivée d'un juriste en culottes courtes.

Soucieux de mettre en pratique les enseignements suivis, il n'hésite pas à multiplier les procédures. Sa spécialité ? Le droit pénal ! Pas de chance pour le maire et ses voisins.

Résultats ? Une douzaine de villageois (soit 5 % de la population) sont cités directement devant le tribunal correctionnel de Valence. Qui pour escroquerie, qui pour abus de confiance, qui pour diffamation, qui pour faux et usage...

À croire que cette commune rurale est devenue le repaire d'une délinquance en col blanc !

Bien entendu le maire n'échappe pas à cette frénésie procédurière : pas moins de sept citations le visent directement.

Demande de paiement d'une facture d'eau impayée ? Tentative

## CLIN D'ŒIL (SUITE)

---

d'escroquerie réplique, code pénal à la main, le néo-rural !

Et comme ses plaintes sont systématiquement classées sans suite par un procureur nécessairement incompetent et de mèche avec l'élu, il saisit le tribunal correctionnel par voie de citation directe.

Les magistrats valentinois (Tribunal correctionnel de Valence, 5 avril 2012) renvoient le requérant à ses chères études : compte-tenu de leurs imprécisions, toutes les citations déli-

vrées sont irrégulières. Un beau zéro pointé en procédure.

Espérons, avec le procureur, que ce triste « *juriste en herbe ne s'aguerisse pas trop vite* ». Le bruit court que, désormais grillé dans son village, il chercherait une nouvelle commune d'accueil où sévir...

Aucun portrait robot du « *sérial procédurier* » n'est pour l'heure diffusé. En attendant, pensez à vérifier que vous avez bien souscrit une bonne assurance de protection juridique !!!

# NOTES

---

Mise en page : Nord Compo  
Achevé d'imprimer sur les presses  
de l'imprimerie de Champagne  
en septembre 2012  
Dépôt légal : septembre 2012

*Imprimé en France*





Le rapport annuel de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale permet chaque année de faire le point sur la réalité statistique du risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Grâce à l'analyse, d'une part, des dossiers gérés par la mutuelle niortaise dédiée à l'assurance des collectivités locales et des associations, et, d'autre part, des décisions de justice publiées sur les sites ou dans les revues spécialisés, ce rapport constitue une source d'informations incontournable pour tous ceux qui souhaitent mieux appréhender le phénomène de la pénalisation de la vie publique.

Au-delà des enseignements statistiques, parfois surprenants, le lecteur trouvera également un recensement des décisions de la justice pénale impliquant les acteurs de la vie territoriale. La motivation des juridictions ayant conduit à la relaxe ou à la condamnation est toujours aussi instructive pour tous les élus et les fonctionnaires qui pensent que « ça n'arrive pas qu'aux autres ». La devise de l'Observatoire « un décideur territorial averti en vaut deux » prend alors tout son sens.

Les mêmes décideurs pourront s'appuyer sur une sélection de la jurisprudence marquante de l'année, sous forme de « questions-réponses », et touchant aussi bien l'action sociale, les marchés publics, l'urbanisme, les pouvoirs de police du maire... Sans oublier le contentieux de la fonction publique. Les plus investis pourront visiter le site de l'Observatoire [www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org) pour accéder aux décisions de justice commentées et s'abonner, aux « Brèves de l'Observatoire », sa lettre électronique d'informations juridiques.

Enfin, dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, le professeur Yves Mayaud dresse un bilan territorial des dispositions du code pénal réprimant les agissements de harcèlement moral. Habitues à ce que le juge pénal scrute à la loupe leurs procédures de marchés publics pour y déceler un éventuel favoritisme, les collectivités territoriales doivent désormais s'habituer à un examen attentif de leurs méthodes de management. De la gestion des deniers publics à la gestion des ressources humaines, aucun domaine n'échappe au contrôle du juge répressif.

## SMACL Assurances

141 avenue Salvador Allende  
79000 NIORT CEDEX 9  
Tél : + 33 (0)5 49 32 56 56  
Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

[smacl.fr](http://smacl.fr)

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Entreprise à conseil de surveillance et directoire régie par le Code des assurances RCS Niort n° 301 309 605

ISBN : 978-2-9537147-2-2  
Tarif : 20 €